

FISCAL-SOCIAL

# FR

EUILLET RAPIDE

N° 41

4 OCTOBRE

19



## SPÉCIAL PROJET

### PLF 2020

Plusieurs dispositions du projet de loi de finances pour 2020 assurent la transposition de directives ou la mise en conformité du droit interne avec le droit de l'UE. On relèvera également une réforme de la fiscalité sur les véhicules, le lancement de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et la mise en œuvre de la baisse annoncée de l'impôt sur le revenu. L'examen du projet au Parlement devrait débuter le 14 octobre.



[www.efl.fr](http://www.efl.fr)



EDITIONS

FRANCIS LEFEBVRE



## Impôt sur le revenu

---

- 4 - Barème de l'impôt et mesures d'accompagnement
- 13 - Domicile fiscal des dirigeants
- 13 - Indemnités de départ à la retraite
- 14 - Crédit d'impôt pour la transition énergétique
- 19 - Obligations déclaratives

## BIC/IS

---

- 20 - Taux d'IS
- 22 - Dispositifs hybrides
- 28 - Dispositifs de suramortissement
- 30 - Crédit d'impôt recherche
- 31 - Réduction d'impôt mécénat
- 33 - Transfert d'actif dans l'UE ou l'EEE

## TVA

---

- 34 - Transposition de la directive e-commerce
- 43 - Transposition de la directive « quick fixes »
- 47 - TVA à l'importation
- 51 - Gestion de fonds communs de placement
- 52 - Logement social
- 53 - Facturation électronique
- 54 - Obligations des entrepôts logistiques

## Revenus mobiliers

---

- 56 - Revenus versés à des sociétés étrangères déficitaires
- 59 - Bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères

## Impôts locaux

---

- 60 - Taxe d'habitation sur la résidence principale
- 63 - Révision des évaluations foncières des locaux d'habitation
- 65 - Exonérations facultatives pour les commerces de proximité
- 70 - Taxe pour frais de CCI

## Contrôle fiscal

---

- 71 - Opérateurs de plateformes en ligne non coopératifs
- 72 - Utilisation de données ouvertes des plateformes en ligne

## Autres mesures

---

- 73 - Fiscalité des véhicules à moteur
- 77 - Suppression d'avantages fiscaux
- 78 - Suppression de formalités d'enregistrement et de taxes
- 79 - Taxe sur les conventions d'assurances
- 80 - Taxes du secteur audiovisuel
- 82 - Contribution à l'audiovisuel public
- 82 - Recouvrement d'impositions indirectes
- 83 - Entrée en vigueur de la loi

## Mesures sociales

---

- 84 - Taxe sur les CDD d'usage
- 85 - Micro-entrepreneurs
- 86 - Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises
- 87 - Cotisations « aide à domicile »
- 88 - AAH et prime d'activité



### Impôt sur le revenu

- ➔ Les limites des tranches du **barème de l'impôt sur le revenu de 2019** seraient revalorisées de 1 %. À compter de l'imposition des **revenus de 2020**, le taux de la première tranche serait ramené à 11 % et le champ d'application de la décote serait élargi. Le **prélèvement à la source** opéré dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en tiendrait compte (art. 2). inf. 1 p. 4
- ➔ Le **crédit d'impôt pour la transition énergétique** serait transformé dès 2020 en une prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes et prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus intermédiaires. Son périmètre serait recentré sur certaines dépenses prises en compte forfaitairement (art. 4). inf. 4 p. 14

### BIC/IS

- ➔ La trajectoire de la baisse en 2020 et 2021 du **taux normal de l'IS** est modifiée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 250 M€ (art. 11 et 12). inf. 6 p. 20
- ➔ Les mesures de **lutte contre les dispositifs dits « hybrides »** issues de deux directives seraient transposées, avec application aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (2022 pour les dispositifs hybrides inversés). Serait par ailleurs supprimé le dispositif qui subordonne la déduction des intérêts chez le débiteur à la condition que l'entreprise prêteuse liée soit assujettie, à raison de ces mêmes intérêts, à un impôt sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les sociétés (art. 13). inf. 7 p. 22
- ➔ **Crédit d'impôt recherche** : des mesures restrictives seraient prévues pour certaines dépenses (art. 7 et 49). inf. 9 p. 30
- ➔ Afin notamment de tenir compte des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO<sub>2</sub>, le montant de la fraction d'**amortissement des véhicules de tourisme** déductible des résultats serait révisé pour les véhicules qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation. La **taxe sur les véhicules de sociétés** afférente à ces véhicules serait, d'une manière générale, allégée ; les taxes sur les cartes grises et le malus annuel seraient réformés (art. 6 et 18). inf. 27 p. 73

### TVA

- ➔ Avec la transposition de la **directive e-commerce**, le régime de TVA des ventes à distance de biens à des particuliers, notamment via des plateformes en ligne, serait profondément modifié à compter de 2021 (art. 53). inf. 12 p. 34
- ➔ Plusieurs modifications seraient apportées au régime de TVA des opérations intracommunautaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin de transposer la **directive « quick fixes »**. Ainsi, l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens serait subordonnée au respect de conditions supplémentaires. Par ailleurs, les règles de taxation des ventes en chaîne seraient clarifiées et le régime des stocks sous contrat de dépôt harmonisé (art. 10). inf. 13 p. 43

### Revenus mobiliers

- ➔ Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les **sociétés étrangères déficitaires** pourraient demander la restitution des **retenues à la source** pratiquées sur les revenus distribués, les revenus des artistes, certains revenus salariaux, les profits immobiliers habituels ou occasionnels et les plus-values de cession de certaines participations. Les **sociétés étrangères en liquidation** pourraient être exonérées de ces retenues (art. 12). inf. 19 p. 56

### Impôts locaux

- ➔ La **taxe d'habitation sur les résidences principales** serait progressivement supprimée. Les contribuables non concernés par l'allègement sous condition de ressources bénéficieraient d'une exonération de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022, tous les redevables étant totalement exonérés en 2023. Cette suppression s'accompagnerait d'une réforme du financement des collectivités territoriales (art. 5). inf. 21 p. 60
- ➔ La **révision des évaluations foncières des locaux d'habitation** serait reportée à 2026. Basée sur les loyers constatés au 1<sup>er</sup> janvier 2023, elle serait assortie d'une procédure de mise à jour permanente. La procédure applicable aux **locaux professionnels**, qui serait alignée sur cette dernière, s'en trouverait simplifiée (art. 52). inf. 22 p. 63

### Mesures sociales

- ➔ Destinée à décourager la conclusion de contrats de courte durée, une **taxe forfaitaire** de 10 € viendrait frapper la conclusion de tout **CDD d'usage** conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sauf exceptions (art. 51). inf. 35 p. 84



## À LIRE AUSSI

### Impôt sur le revenu

- ➔ Nouveaux critères de **domiciliation** fiscale en France pour les **dirigeants** de grandes entreprises (art. 3). inf. 2 p. 13
- ➔ Le régime d'étalement des **indemnités de départ à la retraite** serait supprimé (art. 7, II et III). inf. 3 p. 13
- ➔ Certains contribuables seraient réputés avoir **tacitement déclaré** leurs revenus (art. 58). inf. 5 p. 19

### BIC/IS

- ➔ Deux nouveaux dispositifs de **suramortissement** seraient instaurés (art. 16). inf. 8 p. 28
- ➔ Le régime du **mécénat d'entreprise** serait restreint et aménagé sur plusieurs points (art. 50). inf. 10 p. 31
- ➔ Le **transfert d'actif isolé** dans l'UE ou l'EEE serait éligible au régime d'étalement des **plus-values** (art. 13, I-D). inf. 11 p. 33

### TVA

- ➔ La **TVA due lors de l'importation** par des assujettis serait **recouvrée** par la DGFIP à compter de 2022 (art. 60). inf. 14 p. 47
- ➔ Les **fonds communs de placement** dont la **gestion** est exonérée de TVA seraient redéfinis (art. 9). inf. 15 p. 51
- ➔ Le taux de certaines opérations portant sur les **logements locatifs sociaux** serait ramené de 10% à 5,5% (art. 8). inf. 16 p. 52
- ➔ La **facturation électronique** serait progressivement rendue obligatoire entre assujettis à compter de 2023 (art. 56). inf. 17 p. 53
- ➔ Une **obligation d'information** serait mise à la charge des **exploitants d'entrepôts** logistiques (art. 54). inf. 18 p. 54

### Revenus mobiliers

- ➔ **Bénéfices des sociétés étrangères** : la preuve de l'absence de bénéfices **désinvestis** serait rapportable (art. 12). inf. 20 p. 59

### Impôts locaux

- ➔ De nouvelles **exonérations facultatives** de CET et de taxe foncière pour les **commerces de proximité** (art. 47 et 48). inf. 23 p. 65
- ➔ Harmonisation du taux de la **taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie** (art. 15). inf. 24 p. 70

### Contrôle fiscal

- ➔ L'identité des **opérateurs de plateforme non coopératifs** serait publiée sur le site internet du fisc (art. 55). inf. 25 p. 71
- ➔ Les **données ouvertes des plateformes en ligne** pourraient être utilisées pour des contrôles fiscaux (art. 57). inf. 26 p. 72

### Autres mesures

- ➔ Certains **dispositifs** seraient **supprimés** et d'autres seraient **limités dans le temps** (art. 7). inf. 28 p. 77
- ➔ Des **formalités d'enregistrement** et certaines **taxes à faible rendement** seraient supprimées (art. 6). inf. 29 p. 78
- ➔ Télédéclaration et télépaiement obligatoires de la **taxe sur les conventions d'assurance** (art. 59). inf. 30 p. 79
- ➔ Le taux de certaines **taxes affectées au CNC** serait harmonisé (art. 62). inf. 31 p. 80
- ➔ Le tarif de la **contribution à l'audiovisuel public** serait abaissé en 2020 (art. 31, I et II). inf. 32 p. 82
- ➔ Le **recouvrement** de certaines **impositions indirectes** serait confié de manière échelonnée à la DGFIP (art. 61). inf. 33 p. 82

### Mesures sociales

- ➔ Vers une hausse des **charges sociales** dues par les **micro-entrepreneurs** (art. 80, II). inf. 36 p. 85
- ➔ L'**aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise** serait recentrée sur sa cible (art. 80). inf. 37 p. 86
- ➔ Exonération de **cotisations « aide à domicile »** : pas de limitation aux seules personnes dépendantes (art. 79). inf. 38 p. 87
- ➔ Faible revalorisation pour l'**AAH** et la **prime d'activité** (art. 67, III et IV). inf. 39 p. 88

1

# Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu pour 2019 et baisse annoncée pour 2020

Projet art. 2

1 L'article 2 du projet de loi fixe le barème de l'impôt sur les **revenus de 2019** et comporte les traditionnelles mesures qui y sont associées.

Il prévoit en outre une baisse de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des **revenus de 2020** et l'intégration de cette baisse dans le calcul du taux de prélèvement à la source applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ainsi que dans les grilles de taux par défaut.

## ➔ Barème pour 2019

2 L'article 2, I-A et B du projet de loi fixe pour l'imposition des revenus de 2019 :

- le **barème** de l'impôt sur le revenu ;
- le **plafond** de la réduction d'impôt résultant de l'application du **quotient familial** ;
- le plafond de la **décote** accordée aux contribuables de condition modeste ;
- le montant des **déductions** du revenu imposable accordées au titre de certaines **charges de famille**.

## Les limites des tranches du barème seraient revalorisées

3 Le barème de l'impôt, tel que défini à l'article 197, I-1 du CGI, ne subirait pas de changement au titre des revenus de 2019. Il comporterait toujours cinq tranches avec des taux d'imposition respectifs de 0 %, 14 %, 30 %, 41 % et 45 %. Seules les limites de chacune de ces tranches seraient relevées dans la même proportion que la **hausse prévisible des prix** hors tabac pour l'année considérée, soit **1 %**.

Ce barème serait ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 27 794 €	14 %
De 27 794 € à 74 517 €	30 %
De 74 517 € à 157 806 €	41 %
Supérieure à 157 806 €	45 %

## Limites et seuils indexés sur le barème

4 La revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu entraîne la revalorisation automatique d'un ensemble de seuils et limites dont la loi prévoit le relèvement **chaque année** dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de ce barème. Par ailleurs, certaines limites, telles notamment les limites d'application des régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels et de

la franchise en base de TVA, sont actualisées **tous les trois ans** dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Compte tenu de ces règles de revalorisation, les seuils et limites associés au barème de l'impôt devraient être portés aux chiffres figurant dans le tableau ci-après.

### Impôt sur le revenu – TVA

<b>Réfaction d'impôt</b> de 20 % en faveur des <b>foyers fiscaux modestes</b> (IRPP-III-16470 s. ; MF n <sup>os</sup> 2290 s.) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant du <b>revenu fiscal de référence</b> à ne pas dépasser pour bénéficier de la réfaction <ul style="list-style-type: none"> <li>• première part de quotient familial</li> <li>• demi-parts supplémentaires <sup>(1)</sup></li> </ul> </li> <li>- Montant du revenu fiscal de référence au-delà duquel le <b>taux</b> de la réfaction devient <b>dégressif</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• première part de quotient familial</li> <li>• demi-parts supplémentaires <sup>(1)</sup></li> </ul> </li> </ul>	21 249 € (foyers monoparentaux) 42 498 € (couples mariés ou pacsés) 3 836 € 19 176 € (foyers monoparentaux) 38 352 € (couples mariés ou pacsés) 3 836 €
<b>Abattement</b> en faveur des <b>personnes âgées ou invalides</b> (IRPP-II-28000 ; MF n <sup>o</sup> 1500) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Revenu net global n'excédant pas 15 300 €</li> <li>- Revenu net global compris entre 15 300 € et 24 640 €</li> </ul>	2 441 € 1 221 €
<b>Déduction forfaitaire de 10 %</b> pour frais professionnels des <b>salariés</b> et des <b>gérants et associés de sociétés</b> visés à l'article 62 du CGI (TS-V-28000 et 28200 ; MF n <sup>o</sup> 22050) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Minimum</li> <li>- Plafond</li> </ul>	441 € 12 627 €
<b>Abattement de 10 %</b> sur les <b>pensions</b> (TS-V-26500 et 26700 ; MF n <sup>o</sup> 22535) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Minimum</li> <li>- Plafond</li> </ul>	393 € 3 850 €
Limite d'application du <b>régime micro-BNC</b> <sup>(2)</sup> ; seuil d'application du régime de la <b>déclaration contrôlée</b> <sup>(2)</sup> (RIE-I-15000 ; MF n <sup>os</sup> 85310 et 85490 s.)	72 600 €

Limite d'application du <b>régime micro-BIC</b> <sup>(2)</sup> (RIE-I-15000 ; MF n°s 85310 et 85420)  • Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement  • Autres prestations de services	176 200 €  72 600 €
Limite d'application du régime <b>réel simplifié</b> (BIC et TVA) <sup>(2)</sup> (RIE-I-15000 ; MF n°s 85310 et 85450 s.)  • Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement  • Autres prestations de services	818 000 €  247 000 €
Limite d'application du <b>régime micro-BA</b> <sup>(2)</sup> (BA-II-120 s. ; MF n°s 15500 s.)	85 800 €
Limite d'application du <b>régime réel simplifié BA</b> <sup>(2)</sup> (BA-II-200 s. ; MF n°s 15500 s.)	365 000 €
Limite d'application du <b>régime micro-BA</b> pour les <b>GAEC</b> <sup>(2)</sup> (BA-VII-33720 s. ; MF n°s 15555)	343 000 €
Seuils de chiffre d'affaires au-delà desquels le <b>régime simplifié TVA</b> prend immédiatement fin <sup>(2)</sup> (RIE-I-8050 s. ; MF n° 86115)  • Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement  • Autres prestations de services	901 000 €  279 000 €
Seuils de chiffre d'affaires en deçà desquels les exploitants relevant du régime du <b>réel simplifié</b> sont <b>dispensés</b> de tenir un <b>bilan</b> <sup>(2)</sup> (RIE-III-15830 ; MF n° 86835)  • Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement  • Autres prestations de services	164 000 €  57 000 €
<b>Franchise en base de TVA</b> <sup>(2)</sup>  <b>1) Régime de droit commun</b> (RIE-II-10700 ; MF n°s 85565 s.)  • Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement  – limite ordinaire  – limite majorée  • Autres prestations de services  – limite ordinaire  – limite majorée  <b>2) Avocats, auteurs et artistes-interprètes</b> (RIE-II-13000 et TVA-XV-19200 ; MF n° 85585)  • Activités réglementées (avocats), livraisons de leurs œuvres (auteurs), cessions de leurs droits (artisans-interprètes)  – limite ordinaire	85 800 €  94 300 €  34 400 €  36 500 €  44 500 €

– limite majorée  • Autres activités  – limite ordinaire  – limite majorée	54 700 €  18 300 €  22 100 €
Montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les <b>déficits agricoles</b> ne sont pas imputables sur le revenu global (BA-IV-12900 ; MF n°s 1000 et 15885) <sup>(3)</sup>	111 752 €
Limite de déduction des <b>avantages en nature</b> consentis aux <b>personnes âgées de plus de 75 ans</b> vivant sous le toit du contribuable (IRPP-II-24020 ; MF n° 1350)	3 535 €
Plafond de versement retenu pour la réduction d'impôt accordée au titre des <b>dons</b> effectués en <b>2020</b> au profit d' <b>organismes d'aide aux personnes en difficulté</b> (IRPP-IV-12960 ; MF n° 3195)	552 €
Seuil d'application de la taxation forfaitaire d'après les <b>signes extérieurs de richesse</b> (IRPP-VII-12020 ; MF n° 4230)	47 109 €
Limite du <b>revenu fiscal de référence</b> en deçà de laquelle les contribuables sont susceptibles de bénéficier d'un <b>taux nul de prélèvement à la source</b> (FR 57/16 inf. 4 p. 20 n° 14 ; MF n° 3796)	25 251 €
Limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition en <b>2020</b> de <b>titres-restaurant</b> (TS-III-15300 ; MF n° 21735)	5,58 €
(1) Les montants indiqués pour les demi-parts supplémentaires sont divisés par deux pour les <b>quarts de part</b> , les montants obtenus après division étant arrondis à l'euro supérieur. (2) Limites de recettes ou de chiffres d'affaires applicables pour les <b>années 2020 à 2022</b> . (3) Montant révisé <b>selon les mêmes modalités</b> que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (CGI art. 156, I-1°).	

Taxe sur les salaires

Limites des tranches du <b>barème de la taxe sur les salaires</b> versés en <b>2020</b> (TPS-I-15060 ; MF n°s 73485 s.)  – 4,25 %  – 8,50 %  – 13,60 %	8 004 €  15 981 €  Au-delà de 15 981 €
Montant de l' <b>abattement</b> de la <b>taxe sur les salaires</b> versés en 2020 (TPS-I-15980 ; MF n° 73500)	21 044 €

Impôts directs locaux

Montant du <b>revenu fiscal de référence</b> à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en <b>2020</b> des <b>allègements de taxe foncière</b> sur les propriétés bâties <b>et de taxe d'habitation</b> visés à l'article 1417, I du CGI (et subséquemment de la contribution à l'audiovisuel public) (HAB-II-10000 ; MF n°s 42325, g et 91535) <sup>(1)</sup>	
---	--

<b>a) Métropole</b> <sup>(2)</sup>	
– Première part	11 098 €
– Demi-parts supplémentaires	2 963 €
<b>b) Guadeloupe, Martinique et La Réunion</b> <sup>(2)</sup>	
– Première part	13 133 €
– Première demi-part supplémentaire	3 137 €
– Demi-parts supplémentaires	2 963 €
<b>c) Guyane</b> <sup>(2)</sup>	
– Première part	13 730 €
– Première demi-part supplémentaire	3 779 €
– Demi-parts supplémentaires	2 963 €
<b>d) Mayotte</b> <sup>(2)</sup>	
– Première part	20 577 €
– Première demi-part supplémentaire	5 662 €
– Demi-parts supplémentaires	4 439 €
Montant du <b>revenu fiscal de référence</b> à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier en <b>2020</b> du <b>plafonnement</b> de la <b>taxe foncière</b> sur les propriétés bâties <b>en fonction du revenu</b> prévu à l'article 1391 B ter du CGI (HAB-II-10000 ; MF n <sup>os</sup> 42330 et 91535) <sup>(1)</sup>	
<b>a) Métropole</b>	
– Première part	26 097 €
– Première demi-part supplémentaire	6 097 €
– Demi-parts supplémentaires	4 800 €
<b>b) Guadeloupe, Martinique et La Réunion</b>	
– Première part	31 539 €
– Première demi-part supplémentaire	6 690 €
– Deuxième demi-part supplémentaire	6 379 €
– Demi-parts supplémentaires	4 800 €
<b>c) Guyane</b>	
– Première part	34 563 €
– Première demi-part supplémentaire	6 690 €
– Deuxième demi-part supplémentaire	6 690 €
– Troisième demi-part supplémentaire	5 696 €
– Demi-parts supplémentaires	4 800 €
<b>d) Mayotte</b>	
– Première part	37 982 €
– Première demi-part supplémentaire	7 353 €
– Deuxième demi-part supplémentaire	7 353 €
– Troisième demi-part supplémentaire	6 260 €
– Demi-parts supplémentaires	5 273 €
<b>Dégrèvement progressif de taxe d'habitation</b> prévu à l'article 1414 C du CGI (FR 1/18 inf. 56 p. 117 ; MF n <sup>o</sup> 43080) <sup>(1)</sup>	

<b>a) Montant du revenu fiscal de référence</b> à ne pas dépasser pour bénéficier en <b>2020</b> du <b>dégrèvement</b>	
– Première part	28 732 €
– Première demi-part supplémentaire	8 722 €
– Deuxième demi-part supplémentaire	8 722 €
– Demi-parts supplémentaires	6 157 €
<b>b) Seuil de revenu fiscal de référence au-delà duquel le dégrèvement devient dégressif</b> en <b>2020</b>	
– Première part	27 706 €
– Première demi-part supplémentaire	8 209 €
– Deuxième demi-part supplémentaire	8 209 €
– Demi-parts supplémentaires	6 157 €
<p>1) Les montants indiqués pour les demi-parts supplémentaires sont divisés par deux pour les <b>quarts de part</b>, les montants obtenus après division étant arrondis à l'euro supérieur.</p> <p>2) Pour les contribuables entrant dans le champ des dispositions de <b>l'article 1417, I bis</b> du CGI (FR 55/15 inf. 62 n<sup>os</sup> 2 à 6 p. 80 ; MF n<sup>o</sup> 42325, g), le montant limite du revenu correspondant à la première part serait porté à 14 061 € (métropole), 16 270 € (Martinique, Guadeloupe et La Réunion) et 17 510 € (Guyane et Mayotte). Le montant de chaque demi-part supplémentaire serait uniformément fixé à 2 963 €.</p> <p>Pour le département de Mayotte, ces limites seraient, de facto, sans objet compte tenu des limites majorées déjà applicables dans ce département pour les exonérations considérées.</p>	

**À NOTER**

Le relèvement des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu entraînerait le relèvement de la limite supérieure de la première tranche du barème de **l'imposition minimale** applicable aux revenus de source française des **contribuables domiciliés hors de France** (limite égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 27 794 € pour l'imposition des revenus de 2019 : FR 1/19 inf. 4 n<sup>os</sup> 14 s. p. 23 ; MF n<sup>o</sup> 4410).

Ce relèvement entraînerait également le relèvement du plafond des revenus nets du foyer fiscal (revenu fiscal de référence) de l'année 2019 en deçà duquel les exploitants individuels soumis au régime des micro-entreprises pourront **opter** en 2021 **pour le régime de l'auto-entrepreneur** (revenus de 2019 inférieurs ou égaux, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 27 794 €, majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire : RIE-I-12650 s. ; MF n<sup>o</sup> 85535).

Enfin, seraient relevées les limites de chiffres d'affaires, de recettes et de revenu imposable au-delà desquelles le montant de **l'amende pour fragrance fiscale** prévue à l'article 1740 B du CGI est porté de 5 000 € à 10 000 €, 20 000 € ou 30 000 € (limites égales aux limites d'application du régime des micro-entreprises, du régime simplifié d'imposition à la TVA, du régime simplifié des exploitants agricoles ou au seuil de la troisième, quatrième ou cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu : CF-IX-35650 s. ; MF n<sup>o</sup> 78335).

## Plafonnement des effets du quotient familial

**5** En vertu de l'article 197, I-2 du CGI, l'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial est limité pour chaque demi-part ou quart de part qui s'ajoute aux nombres de parts suivants :

- deux parts pour les contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ainsi que les veufs (ou veuves) dont le conjoint ou le partenaire (Pacs) est décédé au cours de l'année d'imposition ;
- une part pour les autres contribuables : célibataires, divorcés, époux ou partenaires d'un Pacs faisant l'objet d'une imposition séparée et veufs (ou veuves) dont le conjoint ou le partenaire (Pacs) est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le **montant maximal de l'avantage en impôt** attaché aux demi-parts ou aux quarts de part additionnels diffère selon les critères sur lesquels repose l'attribution de ces majorations (charges de famille, prise en compte d'une invalidité, de la qualité d'ancien combattant, de la situation de parent isolé, etc.), certains critères pouvant même se combiner entre eux (situation de veuvage avec des charges de famille, par exemple). L'article 197, I-2 du CGI différencie ainsi cinq niveaux de plafonnement : un plafonnement général et quatre plafonnements spécifiques.

Le présent projet de loi de finances prévoit, pour l'imposition des revenus de 2019, le **relèvement uniforme de 1%** de l'ensemble de ces plafonnements.

**6** Les plafonnements s'établiraient comme suit :

**a. Le plafond de droit commun** serait porté à **1 567 €** pour chaque demi-part additionnelle et à 783,50 € pour chaque quart de part additionnel (au lieu de 1 551 € et 775,50 € pour l'imposition des revenus de 2018) ;

**b. Contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants.** Pour ceux de ces contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge (IRPP-III-7790 s.) serait limité à **3 697 €** (au lieu de 3 660 € pour les revenus de 2018). Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage en impôt procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge serait limité à **1 848,50 €** (au lieu de 1 830 € pour l'imposition des revenus de 2018).

Le plafond ainsi fixé serait augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 1 567 € pour chaque demi-part et 783,50 € pour chaque quart de part (sauf cas particulier visé au d. ci-après) ;

**c. Personnes seules ayant élevé des enfants.** L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls (IRPP-III-8820 s.) serait plafonné à **936 €** (au lieu de 927 € pour l'imposition des revenus de 2018) ;

**d. Foyers fiscaux qui bénéficient d'une ou, le cas échéant, de plusieurs majorations de quotient familial à raison de la qualité d'ancien combattant ou de la situation d'invalidité** d'un de leurs membres (IRPP-III-15790). L'avantage en impôt procuré par ces majorations serait plafonné à **3 129 €** par demi-part additionnelle et à **1 564,50 €** par quart de part additionnel (au lieu de 3 098 € et 1 549 € pour l'imposition des revenus de 2018) ;

**e. Veufs chargés de famille** (dont le conjoint ou le partenaire est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019). L'avantage maximal en impôt attaché à la part supplémentaire dont bénéficient ces contribuables au titre du maintien du quotient conjugal (CGI art. 194, I : IRPP-III-7280 s.) serait porté à **4 879 €** (au lieu de 4 830 € pour l'imposition des revenus de 2018).

## Décote

**7** En application de l'article 197, I-4-a du CGI, l'impôt résultant du barème progressif, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 196 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et de la différence entre 1 970 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune. En pratique, la mesure bénéficie aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur aux 4/3 de ces plafonds (soit respectivement 1 595 € et 2 627 €), la réduction d'impôt procurée par la décote diminuant au fur et à mesure que le montant de l'impôt brut se rapproche de ces sommes.

**8** Les montants de 1 196 € et 1 970 € seraient respectivement portés à **1 208 €** et à **1 990 €** pour l'imposition des revenus de 2019. Le champ d'application de la décote serait ainsi élargi aux contribuables dont l'**impôt brut** est **inférieur à 1 611 €** (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou à **2 653 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

**Exemple a) Soit un contribuable célibataire (QF : 1 part) dont le revenu imposable s'élève au titre de l'année 2019 à 18 000 €.**

*L'impôt brut résultant de l'application du barème serait égal à 1 111 € :*

– *montant de la décote :  $1\,208\text{ €} - (1\,111\text{ €} \times 0,75) = 375\text{ €}$  (374,75 arrondis à l'euro le plus proche) ;*

– *impôt après décote :  $1\,111\text{ €} - 375\text{ €} = 736\text{ €}$ .*

**b) Soit un couple marié (QF : 2 parts) dont le revenu imposable s'élève au titre de l'année 2019 à 30 000 €.**

*L'impôt brut résultant de l'application du barème serait égal à 1 382 € :*

– *montant de la décote :  $1\,990\text{ €} - (1\,382\text{ €} \times 0,75) = 954\text{ €}$  (953,50 arrondis à l'euro le plus proche) ;*

– *impôt après décote :  $1\,382\text{ €} - 954\text{ €} = 428\text{ €}$ .*

## Enfants à charge

9 En vertu de l'article 196 B du CGI, les parents qui **rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé** faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou partenaire ou un **enfant chargé de famille** bénéficient d'un **abattement** sur leur revenu imposable.

Fixé à 5 888 € par personne prise en charge pour l'imposition des revenus de 2018, le montant de cet abattement serait porté à **5 947 €** pour l'imposition des revenus de 2019.

On rappelle que le montant de l'abattement est divisé par deux pour les enfants de la personne rattachée réputés à charge égale de leurs parents (**enfants en résidence alternée** au domicile de leurs parents divorcés ou séparés, plus particulièrement). Pour l'imposition des revenus de 2019, l'abattement serait donc fixé à 2 973,50 € pour chaque enfant dont la charge est réputée également partagée (au lieu de 2 944 € pour les revenus de 2018).

10 L'article 156, II-2° du CGI dispose que la **déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs** est limitée au montant fixé pour l'abattement prévu en cas de rattachement d'enfants mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune ou d'enfants chargés de famille.

Pour l'imposition des revenus de 2019, la limite de déduction serait donc, comme l'abattement pour enfant rattaché (n° 9), fixée à 5 947 €.

## ➔ Baisse de l'impôt prévue pour 2020

11 La baisse de l'impôt sur le revenu annoncée par le Gouvernement se traduirait par une réduction du taux de la **première tranche du barème** applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter de l'année 2020. Cette mesure ne devant produire ses effets qu'en 2021 lors de la liquidation et du paiement de l'impôt, le présent texte prévoit d'**anticiper l'avantage** financier qu'elle procurerait en adaptant le taux du **prélèvement à la source** (PAS) applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Une baisse d'impôt encadrée

12 L'article 2, I-C du projet de loi prévoit un barème applicable aux revenus de l'année 2020 intégrant la baisse d'impôt annoncée ainsi qu'un élargissement du champ d'application de la décote. L'**avantage fiscal** induit par ces mesures devrait néanmoins être **neutralisé** pour les foyers aux revenus les plus élevés. Par ailleurs, la réfaction sous condition de ressource dite « de 20% » serait supprimée.

## Barème applicable aux revenus 2020

13 Le barème de l'impôt applicable aux revenus de l'année 2020 comporterait cinq tranches. Par rapport au barème applicable aux revenus de l'année 2019, le **taux de la première tranche** de revenus imposés serait ramené de 14% à 11% et les limites des tranches intermédiaires resserrées. Ce barème serait le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 25 659 €	11 %
De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De à 73 369 € à 157 806 €	41 %
Supérieure à 157 806 €	45 %

## Modification du calcul de la décote et suppression de la réfaction

14 L'impôt brut résultant du barème progressif applicable aux revenus perçus en 2020, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, serait diminué, dans la limite de son montant, d'une **décote** (voir n° 7) égale à la **différence** entre 777 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et de la différence entre 1 286 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune. On rappelle que jusqu'à l'imposition des revenus 2019, la décote était calculée par différence avec les trois quarts du montant de l'impôt brut.

En pratique, le bénéfice de la décote **se trouverait ainsi étendu** aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 1 717 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 2 841 € (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

15 L'exposé des motifs précise en outre que l'abaissement de la première tranche du barème et l'élargissement du champ de la décote permettraient de supprimer la **réfaction** dite « de 20% » bénéficiant aux foyers fiscaux modestes (CGI art. 197, I-4 b), ses effets se trouvant, de fait, inclus dans le nouveau calcul de l'impôt. Par suite, à compter de l'imposition des revenus 2020, cette réfaction ne figurerait plus parmi les corrections à apporter à l'impôt brut.

**Exemple** Soit un contribuable célibataire avec 20 000 € de revenu imposable

	Barème 2019	Barème 2020
Impôt brut	1 391 €	1 093 €
Décote	165 €	282 €
Réfaction	148 €	-
Impôt net	1 078 €	811 €

**Exemple** Soit un couple marié avec 40 000 € de revenu imposable

	Barème 2019	Barème 2020
Impôt brut	2 782 €	2 186 €
Décote	0	297 €
Réfaction	335 €	-
Impôt net	2 447 €	1 889 €

## Encadrement de l'avantage fiscal

**16** L'exposé des motifs indique que le barème applicable aux revenus de 2020 **plafonnerait** l'avantage fiscal issu de la réduction du taux d'imposition de la première tranche du barème à un montant de l'ordre de 125 € pour une part, pour les foyers relevant de la tranche taxée à 30 % (de 25 659 € à 73 369 €) et le **neutraliserait** pour les foyers relevant des tranches aux taux de 41% (de 73 369 € à 157 806 €) et 45% (au-delà de 157 806 €).

## Une baisse d'impôt aux effets anticipés

**17** En théorie, l'**incidence d'une baisse** du barème de l'impôt sur les revenus de 2020 ne pourrait être constatée qu'au moment de la liquidation et du paiement définitif de cet impôt, soit, au cas particulier, **seulement en 2021**. En outre, le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur les revenus de 2020 opéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain devrait être liquidé, pour la période de janvier à août 2020, d'après l'impôt et les revenus de 2018, pour la période de septembre à décembre 2020, d'après l'impôt et les revenus de 2019 (CGI art. 204 H, I) et ne devrait, en principe, pas tenir compte, en l'état, de l'avantage fiscal résultant des aménagements du barème pour 2020. Aussi, **afin d'anticiper** le bénéfice de cette mesure, l'article 2, III du présent projet de loi prévoit que les prélèvements opérés en 2020 le seraient soit par l'application de **taux de PAS** de droit commun tenant compte de la baisse d'impôt, soit, le cas échéant, par l'application de **grilles de taux par défaut** tenant également compte de cette baisse.

## Taux de droit commun du PAS pour l'année 2020

**18** Conformément aux dispositions de l'article 204 H du CGI, le taux du PAS de l'impôt sur le revenu utilisé pour pratiquer la **retenue à la source** sur les salaires et les pensions de retraite ou liquider l'**acompte** dû par les travailleurs indépendants et les titulaires de revenus fonciers correspond au rapport entre l'impôt sur les revenus du foyer relevant du PAS et le total de ces revenus, soit :

IR afférent aux revenus relevant du PAS / Total des revenus relevant du PAS = Taux du PAS

Dans cette formule, « IR afférent aux revenus relevant du PAS » est calculé en multipliant l'impôt total du foyer par le rapport existant entre les revenus nets imposables du foyer qui relèvent du PAS et le total de ces revenus, soit :

IR total du foyer × (Revenus nets PAS / Total des revenus nets)

L'impôt et les revenus retenus dans ces deux formules sont ceux de l'avant dernière année pour le calcul du taux du PAS applicable de janvier à août et ceux de la dernière année pour le taux du PAS applicable de septembre à décembre.

### Prélèvements effectués de janvier à août

**19** En application des règles rappelées ci-dessus, le PAS opéré de janvier à août 2020 devait théoriquement être effectué en retenant un taux calculé à partir des revenus déclarés et de l'impôt calculé pour 2018 en application du barème et des règles prévues par l'article 197 du CGI, c'est-à-dire d'après les **éléments** figurant sur le **dernier avis d'imposition** établi par l'administration.

Toutefois, afin d'anticiper le bénéfice de la baisse d'impôt, le présent projet de loi prévoit que l'impôt sur le revenu pris en compte pour le calcul du taux ne serait pas celui qui a été effectivement liquidé par

l'administration en 2019 par application du barème prévu par l'article 197, I-1 du CGI pour l'imposition des revenus 2018, mais un impôt déterminé en appliquant le **barème spécifique** suivant aux **revenus 2018**.

Fraction du revenu imposable 2018 (une part)	Taux
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 25 405 €	11 %
De 25 405 € à 72 643 €	30 %
De à 72 643 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %

**20** Par dérogation à l'article 197, I-4 a dans sa version applicable aux revenus de 2018, l'impôt brut issu de l'application de ce barème ferait l'objet d'une **décote spécifique** égale à la différence entre 769 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et à la différence entre 1 273 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune. Par dérogation à l'article 197, I-4 b du CGI applicable aux revenus 2018, **aucune réfaction** dite « de 20% » ne serait opérée.

### À NOTER

Sous réserve des dérogations prévues par le présent texte (barème, décote, réfaction), l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul du taux du PAS qui sera opéré de janvier à août 2020 devrait être établi selon les autres règles de droit commun applicable à la liquidation de l'impôt sur les revenus de 2018 (FR 1/19 inf. 1 p. 10).

**21** Ainsi, l'impôt sur le revenu retenu pour calculer le taux du PAS pratiqué de janvier à août 2020 serait liquidé d'après un **barème intégrant la baisse** du taux de la première tranche d'imposition et ferait, le cas échéant, l'objet d'une **décote élargie**. Dans ces conditions, les contribuables que leurs revenus 2018 n'excluent pas du bénéfice de la baisse d'impôt (voir n° 16) pourraient constater que le taux de PAS appliqué à compter de janvier 2020 (sous forme de retenue à la source ou pour liquider l'acompte) est inférieur à celui que l'administration avait déterminé pour la période de septembre à décembre 2019, sous réserve d'éventuelles actualisations ou modulations pratiquées sur cette même période.

**22** Le présent projet de loi précise que la prise en compte de l'impôt sur le revenu 2018 liquidé d'après le barème et les conditions décrites aux n°s 19 et 20 s'appliquerait aussi pour la détermination du taux en cas d'**actualisation** du prélèvement, de **modulation** à la baisse ou d'**individualisation** de celui-ci (FR 57/16 inf. 4 n° 30 s. p. 24)

### Prélèvements effectués de septembre à décembre

**23** En application des règles exposées au n° 18, le PAS opéré de septembre à décembre 2020 devait théoriquement être effectué en retenant un taux calculé à partir des revenus déclarés et de l'impôt calculé pour 2019 en application du barème et des règles prévues par l'article 197 du CGI.

Toutefois, afin d'anticiper le bénéfice de la baisse d'impôt, le présent projet de loi prévoit que l'impôt sur le revenu pris en compte pour le calcul du taux ne serait pas celui qui a été effectivement liquidé par l'administration en 2020 en appliquant le barème prévu par

l'article 197, I-1 du CGI pour l'imposition des **revenus 2019**, mais un impôt déterminé en appliquant le **barème** exposé au n° 13 et qui, aux termes du présent texte, devrait s'appliquer à l'imposition des **revenus perçus en 2020**.

**24** Par dérogation à l'article 197, I-4 a dans sa version applicable aux revenus de 2019, l'impôt brut issu de l'application de ce barème ferait l'objet de la **décote** applicable à l'impôt brut afférent aux revenus perçus en 2020 et décrite au n° 14.

**25** Le présent projet de loi précise que la prise en compte de l'impôt sur le revenu 2019 liquidé d'après le barème et les conditions décrites aux n°s 23 et 24 s'appliquerait aussi pour la détermination du taux en cas d'**actualisation** du prélèvement, de **modulation** à la baisse ou d'**individualisation** de celui-ci (FR 57/16 inf. 4 n°s 30 s. p. 24).

**À NOTER** Sous réserve des dérogations prévues par le présent texte (barème, décote, réfaction), l'impôt sur le revenu retenu pour le calcul du taux du PAS opéré de septembre à décembre 2020 devrait être établi selon les autres règles de droit commun applicable à la liquidation de l'impôt sur les revenus de 2019 (voir n°s 35 s.).

## Taux par défaut pour l'année 2020

### Taux applicables

**26** On rappelle que conformément à l'article 204 H, III-1 et IV, les grilles de taux par défaut doivent être **obligatoirement utilisées** par le collecteur de la retenue à la source qui ne dispose pas de taux de prélèvement droit commun communiqué par l'administration (nouveaux salariés ou bénéficiaires du revenu, etc.) ou quand certains salariés ont opté pour l'application du taux par défaut à des fins de confidentialité. Ces grilles sont calculées à partir du barème progressif de l'impôt sur le revenu pour une part, mensualisé par tranches de revenus (FR 57/16 inf. 4 n° 16 s. p. 21). Elles sont revalorisées chaque année suivant la variation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (CGI art. 204 H, III-e).

**27** L'exposé des motifs indique que les grilles de taux par défaut applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et prévues par le présent texte (reproduit ci-dessous) intègrent la **baisse du taux** d'imposition de la première tranche du barème. On constate en effet, par rapport aux grilles applicable à l'année 2019, une baisse des taux proportionnels afférents aux bases mensuelles de prélèvement intermédiaires. Les limites des tranches ont en outre déjà fait l'objet de la **revalorisation** prévue par l'article 204 H, III-e du CGI. En conséquence, l'application de cette disposition, devenue inutile en 2020, serait suspendue.

### Complément de retenue à la source

**28** Conformément à l'article 204 H, IV-2, lorsqu'à des fins de confidentialité, un contribuable opte pour l'application du taux par défaut pour la détermination de la retenue à la source qui sera pratiquée sur ses salaires et qu'il s'avère que le taux applicable est inférieur au taux de son foyer fiscal, il lui appartient de **liquider et reverser** le complément de retenue à la source correspondant à

cette différence. A défaut, il encourt la majoration de 10% prévue par l'article 1729-G, 1 du CGI (FR 57/16 inf. 4 n° 17 p. 21).

**29** Pour l'année 2020, la **différence** entre le taux par défaut et le taux du foyer devrait donc s'**apprécier** au regard des taux par défaut issu des grilles ci-dessus et des taux de prélèvement déterminés par l'administration selon les modalités dérogatoires exposées aux n°s 18 s.

## TEXTE

**Article 2.- I.** – Le CGI est ainsi modifié :

A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 888 € » est remplacé par le montant : « 5 947 € » ;

B. – Au I de l'article 197 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 9 964 € » est remplacé par le montant : « 10 064 € » ;

b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 519 € » est remplacé par le montant : « 27 794 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 779 € » est remplacé par le montant : « 74 517 € » ;

d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 156 244 € » est remplacé par le montant : « 157 806 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 551 € » est remplacé par le montant : « 1 567 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 660 € » est remplacé par le montant : « 3 697 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 927 € » est remplacé par le montant : « 936 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 547 € » est remplacé par le montant : « 1 562 € » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 728 € » est remplacé par le montant : « 1 745 € » ;

3° Au a du 4, les montants : « 1 196 € » et « 1 970 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 208 € » et « 1 990 € » ;

C. – Au I de l'article 197 dans sa rédaction résultant du B :

1° Au 1 :

a) Au deuxième alinéa, le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 11 % » ;

b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 794 € » est remplacé par le montant : « 25 659 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 74 517 € » est remplacé par le montant : « 73 369 € » ;

2° Au 4 :

a) Au a, les montants : « 1 208 € » et « 1 990 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 777 € » et « 1 286 € » et les deux occurrences des mots : « les trois quarts » sont remplacées par le pourcentage : « 45,25 % » ;

b) Le b est abrogé ;

D. – Au 1 du III de l'article 204 H :

1° Le tableau du a est remplacé par le tableau suivant :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 418 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 418 € et inférieure à 1 472 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 472 € et inférieure à 1 567 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 567 € et inférieure à 1 673 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 673 € et inférieure à 1 787 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 787 € et inférieure à 1 883 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 € et inférieure à 2 008 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 008 € et inférieure à 2 376 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 376 € et inférieure à 2 720 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 720 € et inférieure à 3 098 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 098 € et inférieure à 3 487 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 487 € et inférieure à 4 069 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 069 € et inférieure à 4 878 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 878 € et inférieure à 6 104 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 104 € et inférieure à 7 625 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 625 € et inférieure à 10 583 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 583 € et inférieure à 14 333 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 333 € et inférieure à 22 500 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 500 € et inférieure à 48 196 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 196 €	43 %

» ;

2° Le tableau du b est remplacé par le tableau suivant :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 626 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 626 € et inférieure à 1 724 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 900 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 900 € et inférieure à 2 075 €	2,1 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 2 075 € et inférieure à 2 292 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 292 € et inférieure à 2 417 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 417 € et inférieure à 2 500 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 500 € et inférieure à 2 750 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 750 € et inférieure à 3 400 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 400 € et inférieure à 4 350 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 350 € et inférieure à 4 942 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 942 € et inférieure à 5 725 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 725 € et inférieure à 6 858 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 858 € et inférieure à 7 625 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 625 € et inférieure à 8 667 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 667 € et inférieure à 11 917 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 917 € et inférieure à 15 833 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 833 € et inférieure à 24 167 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 167 € et inférieure à 52 825 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 825 €	43 %

» ;

3° Le tableau du c est remplacé par le tableau suivant :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 741 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 741 € et inférieure à 1 883 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 € et inférieure à 2 100 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 100 € et inférieure à 2 367 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 367 € et inférieure à 2 458 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 458 € et inférieure à 2 542 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 542 € et inférieure à 2 625 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 625 € et inférieure à 2 917 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 917 € et inférieure à 4 025 €	7,5 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 4 025 € et inférieure à 5 208 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 208 € et inférieure à 5 875 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 875 € et inférieure à 6 817 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 817 € et inférieure à 7 500 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 500 € et inférieure à 8 308 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 308 € et inférieure à 9 642 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 642 € et inférieure à 12 971 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 971 € et inférieure à 16 500 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 500 € et inférieure à 26 443 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 443 € et inférieure à 55 815 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 815 €	43 %

».

**II.** – Pour l'année 2020, le e du 1 du III de l'article 204 H du CGI n'est pas applicable.

**III.** – A. – 1° Pour le calcul du taux prévu à l'article 204 E du CGI relatif aux versements et retenues effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2020, en application du I de l'article 204 H, du 3 de l'article 204 I, du III de l'article 204 J et des 2 et 3 de l'article 204 M du même Code, l'impôt sur le revenu pris en compte est calculé :

a) Par dérogation au 1 du I de l'article 197 du même Code, en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 964 € le taux de :

- 11 % pour la fraction supérieure à 9 964 € et inférieure ou égale à 25 405 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 25 405 € et inférieure ou égale à 72 643 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 72 643 € et inférieure ou égale à 156 244 € ;
- 45 % pour la fraction supérieure à 156 244 € ;

b) Par dérogation au a du 4 du I du même article 197, en diminuant le montant de l'impôt, dans la limite de son montant, de la différence entre 769 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 273 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune ;

c) Sans faire application du b du 4 du I du même article 197. 2° Pour le calcul du taux prévu à l'article 204 E du CGI relatif aux versements et retenues effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 août 2021, en application du I de l'article 204 H, du 3 de l'article 204 I, du III de l'article 204 J et des 2 et 3 de l'article 204 M du même Code et par dérogation aux 1 et 4 du I de l'article 197 de ce Code, l'impôt sur le revenu pris en compte est calculé en appliquant les 1 et 4 de ce I dans leur rédaction résultant du C du I du présent article.

B. – Les dispositions du A du présent III s'appliquent également pour la détermination du complément de retenue à la source prévu au 2 du IV de l'article 204 H du CGI ainsi que pour l'application de l'article 1729 G du même Code.

IV. – A. – Le C du I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020.

B. – Le D du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

2

## Nouveaux critères de domiciliation fiscale en France pour les dirigeants de grandes entreprises

Projet art. 3

1 L'article 3 du projet de loi prévoit de compléter les critères de domiciliation fiscale en France (CGI art. 4 B). Il s'agirait d'étendre le critère de l'activité professionnelle exercée en France à titre principal aux dirigeants des entreprises dont le **siège** est situé en France et qui y réalisent un **chiffre d'affaires** annuel supérieur à un milliard d'euros.

Pour les sociétés contrôlant d'autres sociétés dans les conditions définies à l'article L 233-16 du Code de commerce, le chiffre d'affaires pris en compte serait obtenu en faisant la somme du chiffre d'affaires de la société et de celui des sociétés contrôlées.

Sont considérées, en **droit interne**, comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui remplissent au moins l'un des trois critères suivants :

- avoir en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- exercer en France une **activité professionnelle** principale ;
- avoir en France le centre de leurs intérêts économiques.

2 Les **dirigeants** concernés par cette mesure seraient le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, le président du conseil de surveillance, le président et les membres du directoire, les gérants et les autres dirigeants ayant des fonctions analogues.

**À NOTER** L'un des objectifs des **conventions fiscales bilatérales** étant de résoudre les cas de double résidence des personnes physiques, elles sont susceptibles de contrevir aux critères de domiciliation fiscale définis en droit interne.

3 Cette mesure s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019.

### TEXTE

**Article 3.** – Le b du 1 de l'article 4 B du CGI est complété par les dispositions suivantes :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L 233-16 du Code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

Les dirigeants mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du conseil de surveillance, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

3

## Le régime d'étalement des indemnités de départ à la retraite serait supprimé

Projet art. 7

1 L'article 7 du projet prévoit de supprimer les régimes d'étalement « vers l'avant » prévus pour l'imposition de certains revenus, au premier rang desquels les indemnités de départ à la retraite.

2 Serait ainsi supprimé le dispositif de l'article 163 A du CGI qui permet d'étaler sur quatre ans (l'année de perception et les trois années suivantes) l'imposition de la fraction taxable :

- des indemnités de **départ volontaire à la retraite** (départ à l'initiative du salarié), de **mise à la retraite** (départ à l'initiative de l'employeur) ainsi qu'en application de la doctrine des indemnités de **départ en préretraite** (TS-II-18800 s.) ;

- des droits inscrits à un compte épargne-temps (**CET**) utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (**Perco**) ou un plan d'épargne d'entreprise (**PEE**) (TS-VII-39295).

Applicable sur option du bénéficiaire exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus, ce régime est exclusif du système du quotient prévu à l'article 163-OA du CGI.

**À NOTER** Le régime d'étalement est généralement plus avantageux que le système du quotient.

En effet, si tous les deux présentent l'avantage d'atténuer la progressivité de l'impôt, seul le régime de l'étalement permet de répartir le paiement de l'impôt sur quatre ans.

3 Serait également supprimé le régime d'étalement de l'imposition de l'**indemnité compensatrice de délai-congé** (préavis) lorsque celui-ci se répartit sur plus d'une année civile (régime de l'article 163 quinquies : TS-II-20110 s.).

4 La suppression de ces deux dispositifs s'appliquerait à compter de l'**imposition des revenus de 2020**.

Pour l'avenir, le seul moyen d'atténuer la progressivité de l'impôt serait de demander l'application du système du quotient (voir IRPP-VII-200 s.).

Les **options exercées au titre d'une année antérieure** continueraient de produire leurs effets pour la durée restant à courir.

## TEXTE

**Article 7 (...).** – II. – Le CGI est ainsi modifié :  
(...)

2° L'article 163 A est abrogé ;

3° L'article 163 quinquies est abrogé ;

4° Le 5 de l'article 170 est abrogé ;

III.

(...)

B. – Les 2° à 4° du II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020. Les options exercées au titre d'une année antérieure continuent de produire leurs effets pour la durée restant à courir.

4

# Le CITE réformé et recentré sur les ménages les plus modestes

Projet art. 4

1 L'article 4 du projet de loi prévoit de réformer le **crédit d'impôt sur le revenu** afférent aux dépenses en faveur de la **transition énergétique** (CITE) réalisées dans l'habitation principale (CGI art. 200 quater). Le CITE serait transformé dès 2020 en une prime forfaitaire pour les ménages les plus modestes et serait prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 essentiellement pour les ménages aux revenus intermédiaires. Le CITE serait également recentré sur certaines dépenses prises en compte **forfaitairement**.

Les aménagements proposés s'appliqueraient en principe aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Le CITE deviendrait une prime forfaitaire pour les plus modestes

2 Dès 2020, le CITE serait supprimé pour les ménages les plus modestes dont les revenus se situent en deçà des seuils ouvrant droit au CITE (voir n° 3). Ces ménages bénéficieraient d'une **prime de transition énergétique** versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dès la réalisation des travaux.

Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne pourraient pas être moins favorables que celles régissant le CITE tel que prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 (voir n° 3). Ces conditions et modalités d'octroi seraient fixées par décret, de même que les conditions d'habilitation par l'Anah de mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à cette dernière.

## Prorogation du CITE jusqu'au 31 décembre 2020

3 Le dispositif du crédit d'impôt serait ainsi prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 uniquement pour les ménages aux revenus intermédiaires **propriétaires** du logement qu'ils affectent à leur habitation principale. Seraient ainsi exclus du CITE les **locataires** et les **occupants à titre gratuit** du logement qu'ils affectent à leur habitation principale.

Les **revenus** des ménages bénéficiaires du CITE devraient être **au moins égaux** aux seuils suivants (pour la métropole) :

Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France (en euros)	Autres régions (en euros)
1	24 918	18 960
2	36 572	27 729
3	43 924	33 346
4	51 289	38 958
5	58 674	44 592
Par personne supplémentaire	+ 7 377	+ 5 617

(Pour les ménages résidant outre-mer ces plafonds seraient définis par décret). Pour l'appréciation des seuils, serait retenu le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ce revenu est inférieur à ces seuils, le revenu fiscal de référence de la dernière année précédant celle du paiement.

Ce même revenu ne devrait **pas excéder** 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour l'appréciation des plafonds, serait retenu le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ce revenu est supérieur à ces plafonds, le revenu fiscal de référence de la dernière année précédant celle du paiement.

Les ménages dont **les revenus sont supérieurs à ces seuils** ne pourraient bénéficier du crédit d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 qu'au titre des systèmes de charge pour véhicules électriques.

**À NOTER** Les dispositions de l'article 200 quater du CGI dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 pourraient s'appliquer aux dépenses payées en 2020, sur demande du contribuable, et si celui-ci peut justifier de l'acceptation d'un **devis** et du versement d'un **acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019**.

### Un montant forfaitaire de crédit d'impôt instauré par équipement

**4** Afin de simplifier le calcul de l'avantage, les trois taux de crédit d'impôt actuellement applicables seraient supprimés. Chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible se verrait ainsi attribuer un **montant forfaitaire** de crédit d'impôt, **pose incluse**. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt ne pourrait pas dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable.

Des tableaux récapitulants le montant du crédit d'impôt par équipement figurent au 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2020.

### Un plafond de crédit d'impôt se substituerait au plafond de dépenses

**5** Le plafond de dépense pris jusqu'alors en compte pour le calcul du crédit d'impôt serait remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par un plafond de crédit d'impôt. Ainsi, au titre de la période de **cinq années consécutives** comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, le montant de crédit d'impôt dont pourrait bénéficier le contribuable, toutes dépenses éligibles confondues ne pourrait excéder la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme serait majorée de 120 € par personne à charge.

**À NOTER** Les contribuables ayant bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2019 d'un montant de crédit d'impôt supérieur à ces plafonds ne feraient pas l'objet d'une reprise au titre de ces années.

### Une liste d'équipements restreinte

**6** Certains équipements seraient supprimés du CITE. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 **ne seraient plus éligibles au crédit d'impôt** : les chaudières à très haute performance énergétique, les appareils de régulation de chauffage, les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse, les diagnostics de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation les rend obligatoires, les chaudières à microcogénération gaz, les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ainsi que les équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle dans les DOM.

Seuls **seraient ajoutés à la liste** des équipements pouvant bénéficier de la prime les équipements de ventilation mécanique contrôlée (VMC) à double flux.

**À NOTER** Resteraient éligibles, sous conditions, les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou opaques, de système de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois, biomasse ou énergie solaire thermique, de pompe à chaleur (sauf air/air), d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, de borne de charge de véhicule électrique, de frais d'audit énergétique et de dépose de cuve à fioul.

### Un régime de sanction adapté

**7** La prime de transition énergétique et le CITE étant exclusifs l'une de l'autre, l'article 4 du projet de loi prévoit une amende spécifique pour les contribuables qui auraient bénéficié à la fois du crédit d'impôt et de la prime pour une même dépense (CGI art. 1761 bis nouveau).

## TEXTE

**Article 4. – I.** Le CGI est ainsi modifié :

A. – À l'article 200 quater :

1<sup>o</sup> Au 1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

b) Au b :

i) Au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

ii) Le 1<sup>o</sup> est abrogé ;

iii) Au 2<sup>o</sup>, après le mot : « acquisition » sont insérés les mots : « et la pose » et les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et » sont supprimés ; iv) Après les mots : « parois opaques », la fin du 3<sup>o</sup> est supprimée ;

v) Le 4<sup>o</sup> est abrogé ;

c) Au c :

i) Au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

ii) Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

Pour les dépenses d'acquisition et de pose de foyers fermés et d'inserts de cheminées intérieures fonctionnant au bois ou autres biomasses, le crédit d'impôt s'applique à la condition que l'appareil vienne en équipement d'un foyer ouvert ou en renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert.

Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;

iii) Le 2<sup>o</sup> est abrogé ;

iv) Le second alinéa du 3<sup>o</sup> est supprimé ;

d) Au d :

i) Par deux fois, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

ii) Par deux fois, après les mots : « au titre de l'acquisition » sont insérés les mots : « et de la pose » ;

- iii) Par deux fois, après le mot : « coût » sont insérés les mots : « de l'acquisition et de la pose » ;
- iv) Les mots : « afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer, » sont supprimés ;
- e) Les f à h sont abrogés ;
- f) Aux i et j, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 », et après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;
- g) Le k est abrogé ;
- h) Au l, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- i) Au m, la deuxième occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;
- j) Il est complété par un n ainsi rédigé :

« n) Aux dépenses, payées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux. » ;

2° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Pour un même logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier le contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. » ;

3° Le 4 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 bis. a. En métropole, les dépenses mentionnées au l, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B ter et 1417, sont :

1° Au moins égaux aux seuils suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France (en euros)	Autres régions (en euros)
1	24 918	18 960
2	36 572	27 729
3	43 924	33 346
4	51 289	38 958
5	58 674	44 592
Par personne supplémentaire	7 377	5 617

2° Inférieurs à 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Pour l'application du 1°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ces derniers sont inférieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle du paiement.

Pour l'application du 2°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou,

lorsque ces derniers sont supérieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle de ce paiement.

b. Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, les dépenses mentionnées au l, payées à compter du 1er janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B ter et 1417, sont :

1° Au moins égaux à un seuil défini par décret au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ;

2° Inférieurs à 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Pour l'application du 2°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ces derniers sont supérieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle de ce paiement.

c. Les conditions de ressources prévues aux a et b ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au i du 1. » ;

4° Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 ter, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 bis, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

Nature de la dépense	Montant
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1	40 € / équipement
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15 € / m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50 € / m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses 3 000 € pour les systèmes solaires combinés 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés 2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches 600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide

Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques 2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	400 €
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15 € / m <sup>2</sup>
Audit énergétique mentionné au l du 1	300 €
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	400 €
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	2 000 €

»  
5° Le 5 bis est ainsi rétabli :  
« 5 bis. Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels « q » représente la quote-part correspondant au logement considéré :

Nature de la dépense	Montant
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15*q € / m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50*q € / m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses 350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique
Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1	1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau 150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	150 € par logement

Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15*q € / m <sup>2</sup>
Audit énergétique mentionné au l du 1	150 € par logement
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	150 € par logement
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	1 000 € par logement

»  
6° Le 5 ter est ainsi rétabli :  
« 5 ter. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application du 5 ou du 5 bis ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;  
7° Au 6 :  
a) Au a :  
i) La deuxième phrase est supprimée ;  
ii) Après les mots : « la mention que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;  
b) Au b :  
i) Au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;  
ii) Au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;  
iii) Au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du c du 1 » ;  
iv) Au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » et après les mots : « au 2° du b du 1, », sont insérés les mots : « la surface en mètres carrés des parois vitrées isolées et » ;  
v) Au 9°, après les mots : « équipements de raccordement » sont insérés les mots : « et de la pose » ;  
vi) Au 10°, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;  
vii) Il est complété par un 11° ainsi rédigé :  
« 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au j du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées. » ;  
8° Le 6 ter est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 6 ter. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :  
a. de l'aide prévue à l'article 199 sexdecies ;  
b. ou d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels ;  
c. ou de la prime prévue au II de l'article XX de la loi n° XX du XX décembre 2019 de finances pour 2020. »  
9° A la première phrase du second alinéa du 7 :  
a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;  
b) Après les mots : « reprise égale », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 ter sur la base de la

dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. » ;

B. – Après l'article 1761, il est inséré un article 1761 bis ainsi rédigé :

« Art. 1761 bis. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater en contravention aux dispositions du c du 6 ter dudit article est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1500 euros. »

**II.** – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article L 321-1 du Code de la construction et de l'habitation dans des conditions et suivant des modalités définies par décret. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L 301-2 du Code de la construction et de l'habitation et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du même Code.

L'agence mentionnée à l'article L 321-1 du Code de la construction et de l'habitation peut, dans des conditions

définies par décret, habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à cette dernière. Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui lui sont applicables. Le montant de ces sanctions, dont les conditions sont fixées par décret, ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour des personnes morales et 50 % du montant de la prime pour des personnes physiques. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

**III.** – A. – Les I et II s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2020.

B. – Toutefois, les dispositions de l'article 200 quater du CGI dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 quater dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 et de la prime mentionnée au II.

C. – Le contribuable ayant bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en application des dispositions de l'article 200 quater dans sa rédaction applicable aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019, d'un montant de crédit d'impôt supérieur au plafond prévu au 4 de l'article 200 quater du CGI dans sa rédaction issue de la présente loi, ne fait pas l'objet d'une reprise au titre de ces années.

5

## Certains contribuables seraient réputés avoir tacitement déclaré leurs revenus

Projet art. 58

1 L'article 58 du projet prévoit de permettre aux contribuables pour lesquels l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de leur impôt sur le revenu de remplir leurs obligations déclaratives par **validation tacite** de ces informations.

**À NOTER** Ce dispositif fait suite à la déclaration du ministre des comptes publics du 27 mars 2019 selon laquelle « grâce au prélèvement à la source (...) cette année sera la dernière année pour laquelle les contribuables auront une déclaration obligatoire à faire ».

2 L'obligation générale de déclaration des revenus prévue à l'article 170 du CGI ne serait pas remise en cause. Toutefois, les foyers éligibles à la présente mesure – et notamment ceux dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers (employeurs, centres de pensions, etc.) – pourraient remplir cette obligation de manière tacite, l'absence de souscription d'une déclaration valant confirmation de l'exactitude des informations dont dispose l'administration. En pratique, l'administration porterait à la connaissance du contribuable un **document spécifique** comprenant ces informations au plus tard un mois avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.

3 La **date limite de dépôt des déclarations** de revenus actuellement fixée par l'article 175 du CGI au 1<sup>er</sup> mars faisant l'objet depuis de nombreuses années de reports systématiques, une nouvelle date limite de déclaration des revenus serait prévue le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> avril. Ce délai pourrait être prorogé chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur son site internet, sans que la date limite de dépôt ne puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet. Dans la limite de cette dernière date, des prorogations particulières pourraient être envisagées pour les déclarations souscrites par voie électronique ou pour les contribuables soumis à des modalités de déclaration particulières.

4 Par voie de conséquence, le document spécifique évoqué au n° 2 devrait être mis à disposition du contribuable au plus tard un mois avant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> avril, ou au plus tard un mois avant l'éventuelle prorogation de cette date limite selon les modalités évoquées au n° 3.

5 Les contribuables concernés par ce dispositif n'ayant apporté **aucun complément ou rectification** avant la date limite de déclaration seraient réputés avoir souscrit leur déclaration. L'impôt sur le revenu et le revenu fiscal de référence seraient calculés par l'administration fiscale sur la base des informations dont elle dispose. Les contribuables auraient toujours la possibilité de souscrire une déclaration rectificative ou d'effectuer une réclamation.

6 Pour les contribuables inconnus de l'administration, ou ceux dont la situation ne permet pas à l'administration de disposer de données exactes et exhaustives, les modalités actuelles de déclaration demeureraient inchangées.

7 Un **décret** préciserait les cas dans lesquels, au regard des éléments dont l'administration dispose et de ceux utilisés pour l'établissement de l'impôt de l'année précédente du contribuable concerné, elle ne peut pas mettre à la disposition de celui-ci le document spécifique évoqué au n° 2.

8 À noter que la règle prévue à l'article 6, 1 du CGI selon laquelle, lors de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu des personnes mariées, l'imposition est établie au nom de l'époux précédé de la mention « Monsieur ou Madame » serait supprimée au profit d'une **mention du nom des deux époux**.

9 En l'absence de précision sur l'**entrée en vigueur**, ces mesures s'appliqueraient aux déclarations des revenus de l'année 2019 déposées en 2020.

### TEXTE

**Article 58.** – Le CGI est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 1 de l'article 6 :

a) Après les mots : « est établie », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « aux noms des époux » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « deux noms », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

2<sup>o</sup> L'article 171 est ainsi rétabli :

« Art. 171. – Est réputé avoir souscrit la déclaration prévue au 1 de l'article 170 le contribuable à la disposition duquel l'administration a mis, au plus tard un mois avant la date mentionnée au premier alinéa de l'article 175, éventuellement prorogée selon les modalités prévues à ce même alinéa, un document spécifique comprenant les éléments mentionnés à l'article 170 dont elle a connaissance, et qui n'y a apporté aucun complément ou rectification avant cette même date.

Un décret précise les cas dans lesquels, au regard des éléments dont l'administration dispose et de ceux utilisés pour l'établissement de l'impôt de l'année précédente du contribuable concerné, elle ne peut pas mettre à la disposition de celui-ci le document mentionné au premier alinéa. » ;

3<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 175 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> avril. Ce délai peut être prorogé chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur son site internet, sans que la date limite de dépôt qui en résulte ne puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet. Dans la limite de cette dernière date, des prorogations particulières de délai peuvent être prévues pour les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 quater B ter ou pour des contribuables soumis à des modalités déclaratives particulières. »

6

## La trajectoire de la baisse de l'IS est à nouveau modifiée pour les grandes entreprises

Projet art. 11 et art. 12, I, D à H, II, III, B et C

**1** L'article 11 propose une nouvelle fois d'aménager la trajectoire de la baisse du taux normal d'impôt sur les sociétés pour les seules **entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros**. Cette modification n'aurait d'incidence que pour les exercices ouverts à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Rappelons que l'article 4 de la loi 2019-759 du 24 juillet 2019 a déjà modifié cette trajectoire en maintenant le taux normal d'impôt sur les sociétés de ces dernières à 33, 1/3 % pour **2019**, au lieu des 31 % initialement prévus par l'article 84 de la loi de finances pour 2018 (IS-II-6720).

L'article 12 prévoit des **mesures de coordination** pour des dispositifs faisant référence aux taux de l'IS.

### Un changement de trajectoire ciblé sur 2020 et 2021 qui vise les seules grandes entreprises...

**2** Le taux normal d'IS des entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 millions d'euros serait, **par dérogation**, rehaussé :

- pour les **exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**, à **31%** pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable apprécié par période de douze mois ;
- pour les **exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, à **27,5 %** pour la totalité du bénéfice imposable.

#### À NOTER

**1.** Relevons qu'aucune disposition ne prévoit d'écarter les grandes entreprises du bénéfice du **taux normal de 25 %** applicable à l'ensemble des entreprises pour les **exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** (Loi 2017-1837 du 30-12-2017 art. 84 : IS-II-6680 s.).

**2.** Pour les exercices ouverts en 2020, le nouveau taux serait conforme aux indications données par le **Gouvernement** lors du débat sur l'orientation des finances publiques à l'Assemblée nationale le 11 juillet 2019 (cf. (2) du tableau du FR 33/19 inf. 1 p. 3).

**3** Pour l'application de la présente mesure, le **chiffre d'affaires** serait apprécié selon les modalités fixées à l'article 4, II de la loi 2019-759 précitée. Il s'entendrait de celui réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois.

Dans le cas des **groupes fiscaux intégrés**, le chiffre d'affaires de la société mère s'apprécierait en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

**4** Le **tableau** ci-après établit un **comparatif**, par catégorie d'entreprise, des règles qui seraient applicables pour chaque exercice entre 2019 et 2022 en vertu du présent projet de loi avec celles applicables en l'absence de nouvelle réforme.

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :					
		2019	2020		2021		2022
		Règles issues de la loi de finances pour 2018 et de la loi 2019-759 du 24-7-2019	Règles issues de la loi de finances pour 2018	Règles envisagées par le PLF 2020	Règles issues de la loi de finances pour 2018	Règles envisagées par le PLF 2020	Règles issues de la loi de finances pour 2018
CA < 7,63 M€	0 à 38 120	15 % <sup>(1)</sup>	15 % <sup>(1)</sup>	Inchangé	15 % <sup>(1)</sup>	Inchangé	15 % <sup>(1)</sup>
	38 120 à 500 000	28 %	28 %	Inchangé	26,5 %	Inchangé	25 %
	> 500 000	31 %					
7,63 M€ ≤ CA < 250 M€	0 à 500 000	28 %	28 %	Inchangé	26,5%	Inchangé	25 %
	> 500 000	31 %					
CA ≥ 250 M€	0 à 500 000	28 %	28 %	28 %	26,5 %	27,5 %	25%
	> 500 000	33, 1/3% <sup>(2)</sup>		31 %			

<sup>(1)</sup> Sous réserve du respect des conditions pour bénéficier du taux réduit prévues à l'article 219, I-b du CGI.

<sup>(2)</sup> Ce taux s'applique aux exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et clos à compter du 6 mars 2019.

## ... et qui prévoit des mesures de coordination pour d'autres dispositifs

**5** Plusieurs **dispositifs** font référence au **taux de l'impôt sur les sociétés** visé à l'article 219, I-al. 2 du CGI. L'article 12 du présent projet, qui prévoit la mise en conformité avec le droit européen des retenues et prélèvements à la source applicables aux sociétés non résidentes (voir inf. 6 p. 20 du présent FR), mettrait fin, par ailleurs, aux incertitudes nées de la mise en place, pour les exercices ouverts en 2019 et clos à compter du 6 mars 2019, du taux dérogatoire d'impôt sur les sociétés pour les grandes entreprises (également codifié à l'article 219, I-al.2 du CGI).

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositifs instituant une **retenue à la source** sur certains **revenus non salariaux** (CGI art. 182 B) ou **revenus de capitaux mobiliers** (CGI art. 187), un prélèvement sur les **profits immobiliers habituels** perçus par des non-résidents (CGI art. 244 bis), sur les **plus-values immobilières réalisées à titre occasionnel** par des non-résidents (CGI art. 244 bis A) ou **plus-values de cession de participations** supérieures à 25 % des non-résidents (CGI art. 244 bis B) viseraient expressément le taux prévu à la **première phrase** du deuxième alinéa de l'article 219, I du CGI.

Il serait ainsi confirmé que le taux de la retenue ou du prélèvement est bien fixé à :

- 30 % (revenus mobiliers soumis à la retenue à la source de l'article 187) ou 31% (autres revenus et profits) pour les revenus, profits et plus-values réalisés en **2019** ;
- 28 % pour les revenus, profits et plus-values réalisés en **2020** ;
- 26,5 % pour ceux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier **2021**.

**6** Le projet de loi ne prévoit en revanche aucune modification dans la rédaction des articles 39 quinquies, I-2-al. 2 et 219, I-a bis du CGI. Ces dispositifs, qui régissent l'**imputation des moins-values à long terme sur le résultat de cessation** des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, visent en effet le taux normal prévu au deuxième alinéa de l'article 219, I applicable à l'exercice de liquidation. Or, ce renvoi soulève une difficulté dans la mesure où pour une même période d'imposition, plusieurs taux normaux seraient prévus selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Rappelons à cet égard que les **travaux parlementaires relatifs à la loi 2019-759 du 24 juillet 2019** indiquent que le renvoi au taux prévu au deuxième alinéa de l'article 219, I vise nécessairement, pour 2019 et les entreprises concernées par la réforme, le taux de 33 1/3 % et non celui de 31 % (voir FR 33/19 inf. 1 n° 6 p. 3).

**À NOTER** Relevons qu'il en est de même s'agissant de l'article 212, I-b du CGI à propos de la **déduction des intérêts servis à des entreprises liées**. Cependant, le changement de trajectoire de la baisse du taux d'IS des grandes entreprises ne devrait pas avoir d'impact sur ce dispositif dès lors que l'article 13 du présent projet relatif à la transposition des mesures de lutte contre les dispositifs hybrides prévoit de supprimer ces dispositions (voir inf. 7 p. 22 du présent FR).

## TEXTES

**Article 11. – I. –** Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable apprécié par période de douze mois. Par dérogation, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les mêmes redevables, à 27,5 %. Pour l'application des trois phrases qui précèdent, le chiffre d'affaires est apprécié selon les modalités fixées au II de l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés. »

**II. –** À la première phrase du II de l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, les mots : « à la seconde phrase du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

**III. –** Les I et II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 12. – I. – (...)** D. – Au premier alinéa du II de l'article 182 B, les mots : « fixé au taux prévu au » sont remplacés par les mots : « celui prévu à la première phrase du » ;

E. – Au dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du I de l'article 187, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « celui prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 » ;

F. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 244 bis, la deuxième occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « à la première phrase du » ;

G. – Au premier alinéa du I du III bis de l'article 244 bis A, les mots : « fixé au » sont remplacés par les mots : « prévu à la première phrase du » ;

H. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 244 bis B, la deuxième occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « à la première phrase du ».

**II. –** À l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 :

A. – Le D du I est abrogé ;

B. – Le C du III est remplacé par les dispositions suivantes : « C. – Le 5<sup>o</sup> du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ».

**III. – (...)**

B. – Les D, F, G et H du I s'appliquent aux retenues à la source et prélèvements dont le fait générateur est intervenu à compter du 6 mars 2019.

C. – Le E du I s'applique aux retenues à la source dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Les mesures relatives à la lutte contre les dispositifs hybrides seraient transposées

Projet art. 13

**1** L'article 13 du projet prévoit la transposition des mesures de lutte contre les dispositifs dits « hybrides » issues de deux directives. Ces dispositifs, qui peuvent naître soit de divergences quant à la qualification des instruments financiers et des entités, soit de règles différentes en matière d'attribution des paiements, se traduisent par une déduction dans un État sans imposition corrélative dans l'autre État, ou par une déduction dans chacun des deux États, ou bien encore par une absence d'imposition dans les deux États.

Il supprimerait par ailleurs le dispositif qui subordonne la déduction des intérêts chez le débiteur à la condition que l'entreprise prêteuse liée soit assujettie, à raison de ces mêmes intérêts, à un impôt sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les sociétés (CGI art. 212, 1-b).

Ces dispositions s'appliqueraient aux **exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, à l'exception de celles relatives aux dispositifs hybrides inversés qui ne concerneraient que les **exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**2** Les situations considérées comme des dispositifs hybrides seraient définies par la loi dans un nouvel article 205 B du CGI. Elles sont issues de la **transposition** des mesures de lutte contre les dispositifs hybrides prévus par la **directive** UE/2016/1164 du 12 juillet 2016 (dite « **Atad 1** », pour « Anti-tax avoidance directive »), telle que modifiée par la directive UE/2017/952 du 29 mai 2017 (dite « **Atad 2** » : FR 29/17 inf. 7 p. 7). Ces directives ont été adoptées dans le cadre des **travaux Beps** (pour « Base Erosion and Profit Shifting ») menés par l'OCDE, dont les conclusions et recommandations ont fait l'objet du rapport intitulé « Action 2 : Neutraliser les effets des dispositifs hybrides ».

**À NOTER** Pour la transposition de la directive Atad 2, les États membres sont expressément invités à se référer aux **explications et exemples** figurant dans le rapport sur cette **action 2 du Beps** comme source d'illustration ou d'interprétation, dans la mesure où ils sont conformes à ses dispositions et au droit de l'Union (Directive Atad 2, considérant 28).

**3** La directive Atad 2, que le présent article transposerait, vise à lutter contre trois types d'asymétrie résultant de dispositifs hybrides ou de dispositifs hybrides « inversés » ou bien qui sont liées à la résidence fiscale.

## Dispositifs hybrides

### Situations concernées

**4** Certaines situations (décrites ci-après n<sup>os</sup> 6 s.) seraient **considérées comme des dispositifs hybrides** lorsqu'un **effet d'asymétrie** (défini comme une déduction d'un paiement sans inclusion correspondante dans le revenu du bénéficiaire de ce paiement ou comme une double déduction) survient :

- entre un **contribuable et une entreprise associée**,
- entre **entreprises associées d'un même contribuable**,
- entre le **siège et un établissement**, ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité.

Serait considérée comme **entreprise associée d'un contribuable** :

- une entité dans laquelle le contribuable détient une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ou dont il est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ;
- une personne qui détient une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices du contribuable ;
- une entité dans laquelle une personne, qui détient une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, détient également une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ;
- ou une entité qui fait partie du même **groupe consolidé** que le contribuable, une entreprise sur la gestion de laquelle le contribuable exerce une influence notable ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

Une **personne qui agit conjointement avec une autre personne** au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou du capital de cette entité qui sont détenus par l'autre personne.

Notons que, pour les dispositifs hybrides mentionnés n<sup>os</sup> 6 et 14, le seuil de 50 % est ramené à 25 %.

**5** Lorsque l'**effet d'asymétrie** survient **entre des entités ou contribuables autres** que ceux définis n<sup>o</sup> 4, les situations décrites n<sup>os</sup> 6 s. ne seraient pas considérées comme des dispositifs hybrides. Par exception, elles seraient considérées comme telles en présence d'un **dispositif structuré**, c'est-à-dire un dispositif utilisant un dispositif hybride et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet d'asymétrie ou un dispositif qui a été conçu en vue de générer les mêmes conséquences qu'un dispositif hybride, lorsque le contribuable ne peut pas démontrer que lui-même ou une entreprise associée n'avaient pas connaissance du dispositif hybride et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'avantage fiscal en découlant.

### *Paiement au titre d'un instrument financier hybride*

6 La première situation caractéristique d'un dispositif hybride serait celle dans laquelle un **paiement effectué au titre d'un instrument financier** donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux **différences de qualification fiscale** de l'instrument ou du paiement lui-même.

Pour cette catégorie de dispositif hybride, un paiement est **considéré comme inclus dans les revenus** imposables du bénéficiaire :

- s'il n'a pas ouvert droit à une exonération, une réduction du taux d'imposition ou un crédit ou remboursement d'impôt, autre qu'un crédit d'impôt au titre d'une retenue à la source, en raison de la nature de ce paiement ;
- et si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite.

**Exemple** *Un instrument financier est regardé comme un instrument de dette en France et comme un instrument de capital dans un autre État.*

7 L'**instrument financier** dont il est question ici serait **défini par la loi** comme un instrument qui génère un rendement financier soumis, dans l'État de résidence du débiteur ou dans l'État de résidence du bénéficiaire, aux règles fiscales applicables aux titres de dette, titres de participation ou instruments dérivés, y compris tout transfert hybride. Ce **transfert hybride** serait lui-même défini comme un dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré sur le plan fiscal comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif.

**À NOTER** Ne serait pas considéré comme un dispositif hybride le **transfert hybride** réalisé par une **personne dont l'activité professionnelle** consiste à **acheter ou vendre** régulièrement des **instruments financiers** pour son propre compte, lorsque ce transfert est effectué dans le cadre de ses activités habituelles (hors le cas d'un dispositif structuré défini n° 5), et que les revenus perçus au titre de ce transfert sont inclus dans ses revenus imposables.

### *Paiement mettant en cause une entité hybride*

8 Une **entité hybride** s'entendrait de toute entité ou tout dispositif considéré comme une entité imposable par un État et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes par un autre État.

**Exemple** *Une entité est considérée comme opaque par l'État dans lequel elle est établie et comme transparente par l'État dans lequel sont établis ses associés majoritaires.*

### *Paiement effectué en faveur d'une entité hybride*

9 Serait considérée comme un dispositif hybride la situation dans laquelle un paiement en faveur d'une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence de l'entité hybride, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux **différences dans l'attribution des paiements** versés à l'entité hybride en application des règles de l'État de résidence de l'entité hybride et des règles de l'État de résidence de toute personne détentrice d'une participation dans cette entité hybride.

### *Paiement effectué par une entité hybride*

10 Serait également considérée comme un dispositif hybride la situation dans laquelle un paiement effectué par une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans son État de résidence sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la **non-prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire**.

### *Paiement impliquant une entité disposant d'établissements*

11 Plusieurs situations impliquant des entités disposant d'établissements sont considérées comme des dispositifs hybrides. Un **établissement** serait défini par la loi comme un établissement au sens de l'article 209, I du CGI ou de la législation applicable dans l'État dans lequel il est situé ou dans celui du siège de l'entité dont il dépend ou un établissement stable au sens des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

**À NOTER** La notion d'« établissement au sens de l'article 209, I du CGI » devrait être définie à partir des **critères jurisprudentiels et doctrinaux** retenus pour l'appréciation de la notion d'« entreprise exploitée en France » au sens de cet article.

### *Paiement en faveur d'une entité disposant d'établissements*

12 Constituerait un dispositif hybride la situation dans laquelle un paiement en faveur d'une entité disposant d'un ou de plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cette entité, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux **différences dans l'attribution des paiements** entre le siège et l'établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité en application des règles des États dans lesquels l'entité exerce ses activités.

### *Paiement en faveur d'un établissement*

13 Serait également constitutive d'un dispositif hybride la situation dans laquelle le **paiement en faveur d'un établissement** donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cet établissement dans un autre État du fait de la **non-prise en compte de cet établissement** par cet autre État.

### *Paiement entre un établissement et son siège ou entre établissements*

14 Il en est de même de la situation dans laquelle un **paiement réputé effectué** entre un établissement et son siège ou entre deux ou plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État où est situé cet établissement sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la **non-prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire**.

### Situation de double déduction

15 La dernière situation considérée par la loi comme étant un dispositif hybride serait celle dans laquelle une double déduction se produit.

Une double déduction s'entendrait de la déduction du **même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes** dans l'État de résidence du débiteur et dans un autre État. Dans le cas d'un paiement par une entité hybride ou un établissement, l'État de résidence du débiteur serait celui dans lequel l'entité hybride ou l'établissement est établi ou situé.

**Exemple** *Un même paiement donne lieu à une déduction chez l'investisseur en France qui considère l'entité hybride comme transparente et chez l'entité hybride considérée comme opaque dans l'autre État.*

### Neutralisation fiscale

16 En présence d'un **dispositif hybride autre qu'une situation de double déduction**, les modalités de neutralisation fiscale seraient les suivantes :

- lorsqu'un paiement donne lieu à une **charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de droit commun, sans être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction ;
- lorsqu'un paiement donne lieu à une **charge déduite du résultat soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés** dans l'État de résidence du débiteur, ce paiement est ajouté au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

17 En présence d'une **situation de double déduction** (n° 15) :

- la charge ne serait pas admise en déduction des revenus de **l'investisseur établi en France** (un investisseur étant défini comme toute personne autre que le débiteur qui bénéficie d'une déduction afférente à un dispositif hybride entraînant une situation de double déduction) ;
- lorsque **l'investisseur est établi dans un autre État** qui admet la déduction de la charge, celle-ci n'est pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.

**À NOTER** Ces **dispositions** ne seraient **pas applicables** lorsque la double déduction concerne un **revenu soumis à double inclusion** au titre du même exercice ou au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite.

### Dispositifs hybrides « importés »

18 Il ressort de la directive Atad 2 que les asymétries importées transfèrent les effets d'un dispositif hybride entre des parties situées dans des pays tiers vers la juridiction d'un État membre de l'Union européenne par le recours à un instrument non hybride, compromettant ainsi l'efficacité des règles qui neutralisent les dispositifs hybrides. Un paiement déductible dans un État membre peut ainsi être utilisé pour financer des dépenses faisant intervenir un dispositif hybride.

19 Pour lutter contre ces asymétries importées, il serait prévu que lorsqu'un **paiement déductible** du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés en France **compense un autre paiement afférent à un dispositif hybride**, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une transaction ou d'une série de transactions conclues entre des entreprises associées d'un même contribuable ou par l'intermédiaire d'un dispositif structuré, la déduction de la charge correspondant à ce premier paiement ne serait pas admise.

**À NOTER** La **charge** resterait toutefois **admise en déduction** si l'État de résidence d'une des entreprises concernées par la transaction ou la série de transactions a appliqué une disposition permettant de neutraliser les effets du dispositif hybride concerné. Lorsque cette **neutralisation** n'est que **partielle**, la déduction de la charge serait admise à hauteur de la part du paiement qui a été neutralisée dans l'autre État.

### Établissement non reconnu dans l'État dans lequel il est situé

20 Les **revenus attribués à l'établissement** d'une entité non pris en compte par l'État dans lequel il est situé du fait d'un dispositif hybride seraient inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés de cette entité lorsqu'elle a son siège en France.

**À NOTER** Lorsque cette règle spéciale est mise en œuvre, le revenu perçu par l'établissement stable non reconnu serait inclus dans le résultat soumis à l'IS de l'entité située en France. Si le **débiteur est également situé en France**, la déduction du paiement ne devrait pas lui être refusée par application de la règle générale exposée n° 16, l'effet d'asymétrie ayant en effet été corrigé par l'application de la règle spéciale.

### Transferts hybrides

21 Lorsqu'un transfert hybride (voir n° 7) est conçu pour donner lieu à un **allègement au titre des retenues à la source** pour un paiement provenant d'un instrument financier transféré à plusieurs des parties concernées par ce transfert, le bénéfice de cet allègement serait limité au prorata des revenus nets imposables liés à ce paiement.

## Tableau récapitulatif

22 Le tableau ci-dessous, établi par nos soins, récapitule (de manière simplifiée) les différentes situations considérées comme des dispositifs hybrides ainsi que le sort qui leur serait réservé.

Situation visée	Débiteur	Bénéficiaire (ou double débiteur)	Traitement fiscal du flux sans neutralisation		Cause de l'asymétrie	Mesure de neutralisation
			État de résidence du débiteur	État de résidence du bénéficiaire		
Paiement effectué au titre d'un instrument financier	Entreprise associée	Entreprise associée	Charge déductible	Produit non inclus dans les revenus imposables	Différence de qualification de l'instrument ou du paiement	Charge déductible de l'IS en France : non-admission de la déduction
Paiement en faveur d'une entité hybride	Entreprise associée	Entité hybride	Charge déductible	Produit non inclus dans les revenus imposables	Différences dans l'attribution des paiements versés à l'entité hybride	
Paiement effectué par une entité hybride	Entité hybride	Associé	Charge déductible	Produit non inclus dans les revenus imposables	Non-prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire	Charge déduite du résultat soumis à un impôt équivalent à l'IS : Paiement ajouté au résultat soumis à l'IS en France
Paiement en faveur d'une entité disposant d'un ou de plusieurs établissements	Entreprise associée	Entité disposant d'un ou de plusieurs établissements	Charge déductible	Produit non inclus dans les revenus imposables	Différences dans l'attribution des paiements	Revenus attribués à l'établissement étranger d'une entité qui a son siège en France : revenus inclus dans le résultat de l'entité si l'établissement n'est pas reconnu dans l'État dans lequel il est situé (règle qui serait applicable en priorité si conditions remplies)
Paiement en faveur d'un établissement	Entreprise associée	Établissement dans un autre État	Charge déductible	Produit non inclus dans les revenus imposables	Non-prise en compte de l'établissement par cet autre État	
Paiement réputé effectué entre un établissement et son siège ou entre deux ou plusieurs établissements	Établissement	Siège ou autre établissement	Charge déductible	Produit non inclus dans les revenus imposables	Non-prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire	
Double déduction	Entité hybride ou établissement	Siège ou investisseur	Charge déductible	Charge déductible dans l'État de l'investisseur ou dans l'État du siège	Double déduction	Investisseur établi en France : charge non déductible Investisseur établi dans un État tiers qui admet la déduction : charge non déduite chez le débiteur établi en France

## Dispositifs hybrides « inversés »

### Situation concernée

23 Un dispositif hybride inversé serait défini par la loi comme un dispositif dans lequel **une ou plusieurs entreprises associées** détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices **d'une entité hybride** constituée ou établie dans un État membre de l'Union européenne, sont établies dans un État ou des États qui considèrent cette entité comme une personne imposable.

**Exemple** Une entité est considérée comme transparente par l'État dans lequel elle est établie et comme opaque par l'État dans lequel ses associés majoritaires sont établis.

## Neutralisation fiscale

24 Lorsqu'une **entité hybride d'un dispositif hybride inversé** est constituée ou établie en France, ses revenus seraient imposés, selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés, soit dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI, dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre État.

### À NOTER

Cette mesure ne s'appliquerait toutefois pas aux **organismes de placement collectif** (organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des investisseurs dans le pays où il est établi).

## Asymétries liées à la résidence fiscale

### Situation concernée

**25** Une asymétrie liée à la résidence fiscale se présente lorsque des paiements, des dépenses ou des pertes déductibles du résultat imposable d'un contribuable qui a sa **résidence en France et dans un autre État** en application des règles de cet État sont pris en compte dans ces deux États.

### Neutralisation fiscale

**26** Dans la situation visée ci-dessus, la **déduction** des paiements, des dépenses ou des pertes ne serait pas **admise en France**, sauf lorsque :

- le paiement, la dépense ou la perte susceptible de faire l'objet d'une double déduction est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire ou, s'agissant d'une perte, du contribuable en France et dans l'autre État ;
- l'autre État est un État membre de l'Union européenne qui refuse la déduction et que la convention fiscale le liant à la France fixe la résidence de ce contribuable en France.

## TEXTE

**Article 13. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – Après l'article 205 A, sont insérés les articles 205 B, 205 C et 205 D ainsi rédigés :

« Art. 205 B. – I. – Pour l'application du présent article et des articles 205 C et 205 D, on entend par :

1. Dispositif hybride : une situation dans laquelle :

a) Un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement lui-même ;

b) Un paiement en faveur d'une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence de l'entité hybride, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements versés à l'entité hybride en application des règles de l'État de résidence de l'entité hybride et des règles de l'État de résidence de toute personne détentrice d'une participation dans cette entité hybride ;

c) Un paiement en faveur d'une entité disposant d'un ou de plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cette entité, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements entre le siège et l'établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité en application des règles des États dans lesquels l'entité exerce ses activités ;

d) Un paiement en faveur d'un établissement donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cet établissement dans un autre État du fait de la non-prise en compte de cet établissement par cet autre État ;

e) Un paiement effectué par une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans son État de résidence sans être

inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non-prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ;

f) Un paiement réputé effectué entre un établissement et son siège ou entre deux ou plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État où est situé cet établissement sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non-prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ; ou

g) Une double déduction se produit.

2. Paiement : tout droit à un transfert de valeur associé à un montant susceptible d'être payé ;

3. Personne : une personne physique ou une entité ;

4. Résidence : lieu où une personne est considérée comme ayant son siège ou son domicile fiscal ;

5. Débiteur : une personne qui est tenue d'effectuer un paiement au sens du 2 ;

6. Investisseur : toute personne autre que le débiteur qui bénéficie d'une déduction afférente à un dispositif hybride mentionné au g du 1 ;

7. Établissement : un établissement au sens du I de l'article 209 ou de la législation applicable dans l'État dans lequel il est situé ou dans celui du siège de l'entité dont il dépend ou un établissement stable au sens des conventions internationales relatives aux doubles impositions ;

8. Inclusion : la prise en compte d'un paiement dans le revenu imposable du bénéficiaire en application des règles de son État de résidence.

Toutefois, pour l'application du a du 1, un paiement est considéré comme inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire :

a) S'il n'a pas ouvert droit en application des règles de l'État de résidence de ce bénéficiaire à une exonération, une réduction du taux d'imposition ou un crédit ou remboursement d'impôt, autre qu'un crédit d'impôt au titre d'une retenue à la source, en raison de la nature de ce paiement ; et

b) Si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite ;

9. Double déduction : une déduction du même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes dans l'État de résidence du débiteur et dans un autre État. Dans le cas d'un paiement par une entité hybride ou un établissement, l'État de résidence du débiteur est celui dans lequel l'entité hybride ou l'établissement est établi ou situé ;

10. Effet d'asymétrie : une déduction d'un paiement sans inclusion correspondante dans les revenus du bénéficiaire de ce paiement ou une double déduction ;

11. Entité hybride : toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable par un État et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes par un autre État ;

12. Instrument financier au sens du a du 1 : un instrument qui génère un rendement financier soumis, soit dans l'État de résidence du débiteur, soit dans l'État de résidence du bénéficiaire, aux règles fiscales applicables aux titres de dette, titres de participation ou instruments dérivés, y compris tout transfert hybride ;

13. Transfert hybride : un dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré sur le plan fiscal comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif ;

14. Dispositif structuré : un dispositif utilisant un dispositif hybride au sens du I et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet d'asymétrie ou un dispositif qui a été conçu en vue de générer les mêmes conséquences qu'un dispositif hybride, lorsque le contribuable ne peut pas démontrer que lui-même ou une entreprise associée n'avaient pas connaissance du dispositif hybride et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'avantage fiscal en découlant ;

15. Dispositif hybride inversé : un dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un État membre de l'Union européenne, sont établies dans un État ou des États qui considèrent cette entité comme une personne imposable ;

16. Entreprise associée d'un contribuable :

a) Une entité dans laquelle le contribuable détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ou dont il est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ;

b) Une personne qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices du contribuable ;

c) Une entité dans laquelle une personne, qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, détient également une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ; ou

d) Une entité qui fait partie du même groupe consolidé que le contribuable au sens du 2° du VI de l'article 212 bis, une entreprise sur la gestion de laquelle le contribuable exerce une influence notable ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

Pour l'application des a, b et c du présent 16, une personne qui agit conjointement avec une autre personne au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou du capital de cette entité qui sont détenus par l'autre personne.

Pour les dispositifs hybrides mentionnés aux a ou f du I, le seuil de 50 % mentionné aux a, b et c du présent 16 est remplacé par le seuil de 25 %.

II. – 1. N'est pas considéré comme un dispositif hybride au sens du a du I du I le transfert hybride réalisé par une personne dont l'activité professionnelle consiste à acheter ou à vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser des bénéfices, lorsque ce transfert est effectué dans le cadre de ses activités habituelles, hors le cas d'un dispositif structuré, et que les revenus perçus au titre de ce transfert sont inclus dans ses revenus imposables.

2. Ne sont pas considérées comme des dispositifs hybrides les situations mentionnées au I du I lorsque l'effet d'asymétrie ne survient pas, hors le cas d'un dispositif structuré, entre un contribuable et une entreprise associée, entre entreprises associées d'un même contribuable, entre le siège et un

établissement, ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité.

III. – 1. Lorsqu'un paiement effectué dans le cadre d'un dispositif hybride mentionné aux a à f du I du I donne lieu à :

a) Une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sans être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalant à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction ;

b) Une charge déduite du résultat soumis à un impôt équivalant à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du débiteur, ce paiement est ajouté au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

2. En présence d'un dispositif hybride mentionné au g du I du I :

a) La charge n'est pas admise en déduction des revenus de l'investisseur établi en France ;

b) Lorsque l'investisseur est établi dans un autre État qui admet la déduction de la charge, celle-ci n'est pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la double déduction concerne un revenu soumis à double inclusion au titre du même exercice ou au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite.

3. Lorsqu'un paiement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés en France compense un autre paiement afférent à un dispositif hybride, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une transaction ou d'une série de transactions conclues entre des entreprises associées d'un même contribuable ou par l'intermédiaire d'un dispositif structuré, la déduction de la charge correspondant à ce premier paiement n'est pas admise.

Toutefois, la charge reste admise en déduction si l'État de résidence d'une des entreprises concernées par la transaction ou la série de transactions a appliqué une disposition permettant de neutraliser les effets du dispositif hybride concerné. Lorsque cette neutralisation n'est que partielle, la déduction de la charge est admise à hauteur de la part du paiement qui a été neutralisée dans l'autre État.

4. Les revenus attribués à l'établissement d'une entité non pris en compte par l'État dans lequel il est situé du fait d'un dispositif hybride sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés de cette entité lorsqu'elle a son siège en France.

5. Lorsqu'un transfert hybride est conçu pour donner lieu à un allègement au titre des retenues à la source pour un paiement provenant d'un instrument financier transféré à plusieurs des parties concernées par ce transfert, le bénéfice de cet allègement est limité au prorata des revenus nets imposables liés à ce paiement.

Art. 205 C. – Lorsqu'une entité hybride d'un dispositif hybride inversé est constituée ou établie en France, ses revenus sont imposés, selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés, soit dans les conditions prévues à l'article 8, dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre État.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de placement collectif, un tel organisme étant défini comme tout organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des investisseurs dans le pays où il est établi.

Art. 205 D. – Lorsque des paiements, des dépenses ou des pertes déductibles du résultat imposable d'un contribuable qui a sa résidence en France et dans un autre État en application des règles de cet État sont pris en compte dans ces deux États, leur déduction n'est pas admise en France.

Cette déduction est toutefois admise en France lorsque :

a) Le paiement, la dépense ou la perte susceptible de faire l'objet d'une double déduction est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire ou, s'agissant d'une perte, du contribuable en France et dans l'autre État ;

b) L'autre État est un État membre de l'Union européenne qui refuse la déduction et que la convention fiscale le liant à la France fixe la résidence de ce contribuable en France. » ;

B. – Au premier alinéa du II de l'article 209, les mots : « de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

C. – Le b du I de l'article 212 est abrogé ;

(...)

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception du nouvel article 205 C qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

8

## Deux nouveaux dispositifs de suramortissement seraient instaurés

Projet art. 16

**1** L'article 16 du projet de loi envisage d'instaurer deux nouveaux dispositifs dits « de suramortissement » pour accompagner les entreprises visées par la hausse proposée des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), concernant notamment le gazole non routier (GNR).

**2** Le premier dispositif concernerait certaines entreprises utilisant des engins fonctionnant au GNR qui investiraient dans des **engins de substitution** entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022 (CGI art. 39 decies E nouveau).

Le deuxième serait réservé aux PME de commerce de détail de GNR qui investiraient dans des **installations de stockage et de distribution** de gazole traditionnel entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022 (CGI art. 39 decies F nouveau).

Les modalités d'application de ces deux dispositifs seraient identiques et se rapprocheraient, dans leur fonctionnement, des différentes déductions exceptionnelles déjà prévues aux articles 39 decies et suivants du CGI.

### Investissements dans des engins fonctionnant à certaines énergies

#### Un dispositif qui serait réservé aux entreprises de certains secteurs d'activités

**3** Un dispositif de suramortissement serait institué en faveur des entreprises de travaux publics, de celles produisant des substances minérales solides, des exploitants aéroportuaires ainsi que des exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables. Ces entreprises devraient être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition.

#### Seraient concernés les engins non routiers fonctionnant à des énergies alternatives au GNR

**4** La déduction concernerait les engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé et fonctionnant exclusivement au **gaz naturel**, à l'**énergie électrique**, ou à l'**hydrogène** et qui relèveraient d'une des catégories suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;
- matériels de manutention ;
- moteurs installés dans les matériels de ces deux précédentes catégories.

#### Modalités d'application

**5** Les entreprises concernées pourraient déduire de leur résultat imposable une somme égale à **40 % de la valeur d'origine**, hors frais financiers, des biens acquis à l'état neuf à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022**.

Les entreprises qui prendraient en **location** un bien neuf éligible dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 pourraient également déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat.

Le **bailleur** ne pourrait pas pratiquer la déduction exceptionnelle.

**6** La **déduction** serait **répartie linéairement** sur la durée normale d'utilisation du bien. En cas de **cession du bien** avant le terme de cette période, elle ne serait acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui seraient calculés prorata temporis.

Si l'**entreprise crédit-preneuse ou locataire** procédait à l'acquisition du bien, elle pourrait continuer à appliquer la déduction. Cette dernière cesserait à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne pourrait pas s'appliquer au nouvel exploitant.

**7** L'imputation de la déduction en vue de la détermination du résultat fiscal serait opérée de manière extra-comptable. Elle serait de ce fait sans incidence sur le calcul de la **plus-value** en cas de cession du bien.

## Un avantage fiscal qui serait soumis à une limitation européenne

**8** Le bénéfice de la déduction serait subordonné au respect par l'entreprise bénéficiaire du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux **aides de minimis**. Rappelons que ce règlement autorise les allègements fiscaux, appréciés en termes d'avantage en impôts, dont le montant total n'excède pas 200 000 € sur une période glissante de trois exercices fiscaux, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des allègements.

## Investissements dans des installations de stockage et de distribution de gazole

### Un dispositif réservé aux PME qui distribuent du gazole non routier

**9** Le présent article prévoit également un dispositif de suramortissement pour les PME de commerce de détail de GNR qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé. Il s'agirait du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B de l'article 265, 1 du Code des douanes.

Sous la condition qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, ces entreprises pourraient déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des installations neuves de **stockage**, des matériels de **manutention** et de **distribution** de gazole, inscrits à l'actif immobilisé, qu'elles acquerraient à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022**. Il en irait de même pour les biens pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

**10** Les **modalités d'application** de cette déduction exceptionnelle seraient **identiques** à celles décrites ci-avant.

### Un avantage qui serait également plafonné

**11** L'avantage fiscal accordé à ces PME serait assimilé à une aide d'Etat régie par le **règlement général d'exemption par catégorie** (RGEC) 651/2014. Le RGEC prévoit, au titre de l'article 17 « Aide à l'investissement en faveur des PME », que l'aide ne doit pas dépasser les plafonds d'intensité suivants :

- 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 10 M€) ;

- 10 % des coûts admissibles pour les entreprises de taille moyenne (entre 50 et 250 salariés et chiffre d'affaires ou total de bilan annuel compris entre 10 M€ et respectivement 50 M€ ou 43 M€).

L'intensité de l'aide est égale au taux d'imposition de la société multiplié par le taux de la mesure de suramortissement. Chaque entreprise doit déterminer elle-même si elle respecte ces plafonds.

## TEXTE

**Article 16.** – (...) **IV.** – Après l'article 39 decies D du CGI, sont insérés deux articles 39 decies E et 39 decies F ainsi rédigés :

« Art. 39 decies E. – I. – Les entreprises de travaux publics, celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant exclusivement au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;

2<sup>o</sup> Matériels de manutention ;

3<sup>o</sup> Moteurs installés dans les matériels mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés pro rata temporis.

III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au 1 de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie pro rata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa.

IV. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 39 decies F. – I. – Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail de gazole non routier, qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des installations de stockage et des matériels de manutention et de distribution du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes inscrits à l'actif immobilisé.

La déduction est applicable aux biens mentionnés au premier alinéa acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

III. – La petite ou moyenne entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au I de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie pro rata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou loca-

taire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa.

IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »

(...)

9

## Crédit d'impôt recherche : des mesures restrictives seraient prévues pour certaines dépenses

Projet art. 7 et 49

1 L'article 49 du projet de loi prévoit de modifier les modalités de calcul du forfait des dépenses de fonctionnement du crédit d'impôt recherche (CIR). Il propose, en outre, de relever le seuil de dépenses prévu pour la souscription de l'état spécial annexé à la déclaration de résultat.

Par ailleurs, l'article 7 du projet prévoit que les dépenses de collection et les dépenses d'innovation ne seraient plus prises en compte après le 31 décembre 2022.

### Le taux forfaitaire des dépenses de personnel pris en compte au titre des dépenses de fonctionnement serait abaissé

2 Pour la détermination du montant des dépenses de fonctionnement prévue à l'article 244 quater B, II-c du CGI, le taux forfaitaire de prise en compte des dépenses de personnel serait ramené de 50 % à 43 %.

On rappelle que les dépenses de personnel ainsi retenues pour le calcul des dépenses de fonctionnement sont, d'une part, les dépenses de personnel afférentes aux **chercheurs et techniciens** de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche et, d'autre part, les rémunérations supplémentaires et justes prix alloués aux **salariés auteurs d'une invention** résultant d'opérations de recherche.

Pour le calcul des dépenses de fonctionnement, le taux de 75 % appliqué aux dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux activités de recherche ainsi que le taux majoré à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux jeunes docteurs seraient inchangés.

3 Pour les **dépenses d'innovation** engagées par les PME, le calcul des dépenses de fonctionnement prévu à l'article 244 quater B, II-k-3° du CGI serait déterminé en ramenant également de 50 % à 43 % le taux forfaitaire afférent aux dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Pour la détermination de ces dépenses de fonctionnement, les dotations aux amortissements affectés à la réalisation de ces opérations demeureraient prises en compte au taux de 75 %.

4 Ces mesures s'appliqueraient aux **dépenses exposées** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

### Le seuil de l'obligation d'information sur la nature des dépenses financées par le CIR serait relevé

5 L'obligation de produire l'**état annexé** à la déclaration de CIR (2069-A-I-SD) décrivant la nature des travaux de recherche en cours (CGI art. 244 quater B, III bis) serait supprimée pour les entreprises ayant moins de 100 M€ de dépenses éligibles.

L'article 151 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 avait abaissé de 100 M€ à 2 M€ cette obligation d'information pour les déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais cette obligation déclarative représentait une charge significative pour les entreprises ainsi concernées.

L'absence de dépôt de cet état est sanctionnée par une **amende fiscale** de 1 500 € (CGI art. 1729 B, 1-al. 2).

6 Aucune disposition n'est prévue s'agissant des modalités d'entrée en vigueur de cette mesure. Compte tenu des règles qui sont prévues à l'article 1 du projet de loi, elle devrait s'appliquer aux **déclarations déposées** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

### Une limitation dans le temps des dépenses d'innovation et de nouvelles collections serait prévue

7 Ne seraient prises en compte que jusqu'au **31 décembre 2022** :

- les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir ainsi que les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style agréés extérieurs à ces entreprises (CGI art. 244 quater B, II-h et i) ;
- les dépenses d'innovation exposées par les PME au sens européen au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature (CGI art. 244 quater B, II-k).

Une évaluation de l'efficacité de ces deux dispositifs conditionnerait leur éventuelle prolongation.

## TEXTES

**Article 7. – II. –** Le CGI est ainsi modifié :  
(...)

9° Au II de l'article 244 quater B :

- a) Le début du h est ainsi rédigé : « h) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses (le reste sans changement) » ;
  - b) Le début du i est ainsi rédigé : « i) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses (le reste sans changement) » ;
  - c) Le début du k est ainsi rédigé : « k) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses (le reste sans changement) » ;
- (...)

**Article 49. – I. –** L'article 244 quater B du CGI est ainsi modifié :

1° Au II :

- a) Au premier alinéa du c, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;
- b) Au 3° du k, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

2° A la première phrase du III bis, le montant : « 2 millions » est remplacé par le montant : « 100 millions ».

**II. –** Le 1° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

10

## Le régime du mécénat d'entreprise serait restreint et aménagé sur plusieurs points

Projet art. 50

1 L'article 50 du projet de loi prévoit de modifier le régime du mécénat d'entreprise notamment en abaissant le taux de la réduction d'impôt et en instaurant une limite des dépenses prises en compte pour le mécénat de compétence.

### Le taux de la réduction d'impôt en faveur du mécénat serait abaissé

2 Les entreprises peuvent actuellement bénéficier d'une réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60 % des dons, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé (CGI art. 238 bis).

3 Le présent article prévoit de baisser de 60 % à 40 % le taux de la réduction d'impôt pour les **versements supérieurs à 2 M€** effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Toutefois, demeureraient éligibles à une réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit leur montant, les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des **personnes en difficulté**, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de certains soins à ces personnes.

Les versements effectués au profit de ces organismes ne seraient pas pris en compte pour l'application du seuil de 2 M€.

4 La limite de prise en compte des versements resterait inchangée et le droit au **report** des excédents serait maintenu, mais le taux de réduction applicable à cet excédent serait le taux auquel il aurait ouvert droit. Ainsi, la fraction excédentaire des versements ayant ouvert droit à réduction d'impôt au taux de 40 % pourrait être utilisée, au même taux et dans les mêmes limites, pour le paiement de l'impôt sur les bénéficiaires au titre des cinq exercices suivants.

### À NOTER

Les versements des exercices antérieurs, clos avant le 31 décembre 2020, et restant à reporter conserveraient le bénéfice d'une réduction d'impôt égale à 60 %.

### Un plafonnement des frais de mise à disposition de salariés serait instauré

5 Des précisions seraient apportées lorsque le don en nature prend la forme d'un **mécénat de compétence**, c'est-à-dire d'une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise au profit d'un organisme reconnu d'intérêt général.

Serait ainsi retenue dans l'assiette de la réduction d'impôt, pour chaque salarié mis à disposition, la somme des rémunérations versées et charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond annuel de calcul des cotisations de sécurité sociale (40 524 € pour 2019).

## Des précisions concernant les sociétés de personnes seraient légalisées

6 S'agissant des sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, le présent article prévoit que la réduction d'impôt au titre des versements en faveur du mécénat qu'elles ont effectués serait transférée à leurs associés ou aux membres des groupements au **prorata de leurs droits**, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens de l'article 156, I-1° bis du CGI.

**À NOTER** Ces dispositions légaliseraient la doctrine administrative (BOI-BIC-RICI-20-30-30 n<sup>os</sup> 90 à 110) qui prévoit ce transfert de la réduction d'impôt aux membres des sociétés de personnes. La condition que ces membres doivent participer à l'exploitation a été ajoutée dans une mise à jour de la base Bofip en date du 1<sup>er</sup> août 2019 (BF 10/19 inf. 914).

## Une précision concerne les organismes de financement des PME

7 S'agissant des organismes agréés ayant pour objet exclusif le financement des PME par des aides à l'investissement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, il serait précisé pour la **délivrance de l'agrément** que les aides ou prestations fournies par les organismes ne soient pas rémunérées par les entreprises bénéficiaires (CGI art. 238 bis, 4).

## Entrée en vigueur

8 Ces dispositions s'appliqueraient aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du **31 décembre 2020**.

## TEXTE

**Article 50. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – À l'article 238 bis :

1° Au 1 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : » ;

b) Les vingt-et-unième à vingt-troisième alinéas sont supprimés ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L 241-3 du CSS. » ;

2° Il est rétabli un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 M€ ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté.

Pour l'application du seuil de 2 M€, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés au premier alinéa. » ;

3° Il est rétabli un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de cette même limite. Le taux de réduction d'impôt applicable à cet excédent de versement est le taux auquel il a ouvert droit en application du premier alinéa du 2. » ;

4° Au 4 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , et dans les mêmes conditions, » et les mots : « prévue au 1 » sont supprimés ;

b) Au 2°, après le mot : « rémunérées », sont insérés les mots : « par les entreprises bénéficiaires » et les mots « des entreprises bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « de ces dernières » ;

5° Il est ajouté un 7 et un 8 ainsi rédigés :

« 7. Lorsque les versements mentionnés au présent article sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

8. Les versements effectués au titre du présent article ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. » ;

B. – Au deuxième alinéa de l'article 238 bis AB, les mots : « au premier alinéa du 1 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du 3 ».

**II. –** Le I s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

## Le transfert d'actif isolé dans l'UE ou l'EEE serait éligible au régime d'étalement des plus-values

Projet art. 13, I-D

**1** L'article 13 du projet envisage d'étendre le champ d'application du régime d'étalement de l'imposition des plus-values constatées à l'occasion du transfert d'éléments d'actif immobilisé de la France vers un État membre de l'Union européenne ou un État de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement (en pratique, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Actuellement réservé aux transferts d'actif réalisés dans le cadre d'un transfert de siège ou d'établissement, ce dispositif s'appliquerait également aux transferts d'éléments d'actif isolé. Par conséquent, les plus-values latentes et les plus-values en report ou en sursis d'imposition afférentes aux actifs transférés **indépendamment de tout transfert de siège ou d'établissement** ne seraient plus, de manière systématique, immédiatement imposables pour leur montant total. L'impôt serait en effet acquitté, au choix de l'entreprise, dans les deux mois du transfert des actifs :

- soit pour son montant total ;
- soit pour un cinquième de son montant, le solde étant alors versé par fractions égales au cours des quatre années suivantes au plus tard à la date anniversaire du premier paiement.

**À NOTER** La présente mesure permettrait d'assurer la conformité du régime avec le **droit européen**, et plus particulièrement avec l'article 5 de la directive 2016/1164 du 12 juillet 2016 (dite « **directive Atad 1** »). La Cour de justice de l'Union européenne a également jugé incompatible avec la **liberté d'établissement** une législation nationale prévoyant l'imposition immédiate des plus-values latentes en cas de simple transfert d'actif dans l'Union européenne (CJUE 18-7-2013 aff. 261/11 : BIC-XIX-2643).

**2** Cette mesure entrerait en vigueur pour les **exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Elle s'appliquerait donc aux transferts d'éléments d'actif isolé réalisés au cours de ces exercices.

### TEXTE

**Article 13. – I. – (...)** D. – Au 2 de l'article 221 :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au troisième alinéa :

a) Après les mots : « Lorsque le transfert », sont insérés les mots : « d'un actif, » ;

b) Les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » et les mots : « et qu'il s'accompagne du transfert d'éléments d'actifs » sont supprimés.

**II. –** Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (...).

# La directive sur le commerce électronique serait transposée

Projet art. 53

1 L'article 53 du projet de loi a pour objet de transposer les dispositions de l'article 2 de la directive UE/2017/2455 du 5 décembre 2017 (directive dite « e-commerce ») qui modifient la directive TVA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (FR 18/18 inf. 4 p. 5). Ces modifications, qui ne s'appliqueraient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (n° 22) constituent la seconde étape du dispositif prévu en matière de commerce électronique. Elles prévoient notamment de nouvelles règles pour les ventes à distance intracommunautaires de biens, la création de l'opération de ventes à distance de biens importés, l'extension du champ d'application des guichets uniques existants à tous les services fournis à des non-assujettis établis dans l'Union européenne ainsi qu'aux ventes intracommunautaires de biens et la création d'un nouveau guichet pour les ventes à distance de biens importés et d'un régime particulier pour les importations.

## La localisation des ventes à distance intracommunautaires s'effectuerait selon un seuil commun

2 **Actuellement**, les assujettis qui vendent et expédient des biens à destination de particuliers ou de PBRD (personnes bénéficiant du régime dérogatoire à l'imposition des acquisitions intracommunautaires) établis dans d'autres États membres doivent payer la TVA dans l'État membre de départ du transport des biens tant que le chiffre d'affaires afférent aux ventes à distance à destination du pays considéré n'a pas atteint un seuil annuel fixé à 100 000 € hors taxe par la directive TVA et qui peut être ramené à 35 000 € par l'État membre concerné (ce que la France a fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016). Si ce seuil est dépassé ou si l'assujetti opte en ce sens, la TVA est due dans l'État membre de destination des biens.

3 La vente à distance intracommunautaire de biens serait **définie au niveau communautaire** comme la livraison de biens (autres que des moyens de transport neufs ou des biens livrés après montage ou installation) expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre vers un autre État membre à destination de l'**acquéreur, personne non assujettie** ou PBRD.

4 S'agissant des **règles de territorialité** applicables aux dites ventes à distance intracommunautaires de biens, il serait fixé un **seuil de chiffre d'affaires unique de 10 000 €** au niveau de l'ensemble des États membres de l'Union européenne, seuil à partir duquel la taxation de la vente à distance aurait lieu dans le pays du consommateur final. Ce seuil serait commun avec le seuil applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ainsi qu'aux services électroniques fournis à des personnes non assujetties par des prestataires non établis dans l'État membre de consommation de ces services.

**À NOTER** Le seuil de 10 000 € serait un seuil global et serait apprécié en tenant compte des opérations visées ci-dessus réalisées au niveau de l'Union européenne et non plus État par État comme c'est le cas actuellement.

### Ventes à partir de la France

5 Par dérogation aux dispositions de l'article 258, I du CGI selon lesquelles le lieu de livraison d'un bien est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France au moment de l'expédition ou du transport, le **lieu** d'une vente à distance intracommunautaire de **biens expédiés** ou transportés **à partir de la France** à destination d'un autre État membre serait réputé ne **pas** se situer **en France** (mais dans l'État membre d'arrivée des biens) dans les situations suivantes :

- la **valeur totale** des prestations de services de télécommunication, de télévision et de radiodiffusion et des services électroniques fournis à des personnes non assujetties établies dans un État membre autre que la France ainsi que des ventes intracommunautaires de biens à destination d'autres États membres **dépasse** en cours d'année ou pendant l'année civile précédente le **seuil** de 10 000 € ;
- lorsque ce seuil n'est pas dépassé, l'assujetti a **opté** pour que le lieu des prestations mentionnées ci-dessus se situe dans l'État membre où ces personnes sont établies et que le lieu des ventes à distance intracommunautaires de biens se situe dans l'État membre de destination des biens.

**À NOTER** Il serait précisé que cette option couvrant une période de deux ans serait renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

### Ventes à partir d'un autre État membre

6 Par dérogation aux dispositions de l'article 258, I du CGI selon lesquelles le lieu de livraison d'un bien n'est pas réputé se situer en France lorsque le bien se trouve dans un autre État membre au moment de l'expédition ou du transport, le lieu d'une vente à distance intracommunautaire de **biens expédiés** ou transportés **à partir d'un État membre à destination de la France** serait réputé se situer **en France** dans les situations suivantes :

- la **valeur totale** des prestations de services de télécommunication, de télévision et de radiodiffusion et des services électroniques fournis à des personnes non assujetties établies dans d'autres États membres que celui du prestataire ainsi que des ventes intracommunautaires de biens **dépasse** en cours d'année ou pendant l'année civile précédente le seuil de **10 000 €** ;

– lorsque ce seuil n'est pas dépassé, l'assujetti a **opté** pour que le lieu des prestations mentionnées ci-dessus se situe dans les États membres d'établissement des preneurs (autres que celui du prestataire) et que le lieu des ventes à distance intracommunautaires de biens se situe dans l'État membre à destination duquel les biens vendus sont expédiés.

## Un régime particulier pour les ventes à distance de biens importés serait créé

**7** Constituerait une vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers la livraison de **biens expédiés** ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, **à partir d'un territoire tiers** ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque la livraison de biens est effectuée au profit d'une PBRD ou **au profit** de toute autre **personne non assujettie**.

Comme pour les ventes à distance intracommunautaires de biens, les moyens de transport neufs et les biens livrés après montage ou installation seraient exclus.

**8** Le **lieu** de livraison des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans le cadre de ventes à distance serait réputé se situer **en France** lorsque le **bien se trouve en France** :

– au moment de l'**arrivée de l'expédition** ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le **bien a été importé dans un autre État membre** ;

– au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le **bien a été importé en France** lorsque la **TVA est déclarée** dans le cadre du **régime particulier** de déclaration et de paiement de la TVA applicable aux **ventes à distance de biens importés** de territoires ou de pays tiers (voir ci-après n<sup>os</sup> 17 s.). Cette hypothèse ne viserait que les envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 €. Les importations de biens effectuées dans le cadre de ces ventes à distance de biens importés pour lesquelles l'assujetti a recours au régime de guichet unique prévu à cet effet pourraient toutefois être exonérées de TVA (voir n<sup>o</sup> 18) ;

– au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur, lorsque le **bien a été importé en France par une plateforme** ou un portail électronique. Cette hypothèse ne concernerait que les envois dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 €.

## Les plateformes en ligne facilitant les ventes à distance deviendraient redevables de la TVA

**9** Afin de transposer l'article 14 bis de la directive 2017/2455, il serait ajouté un 2<sup>o</sup> au V de l'article 256 du CGI prévoyant que seraient **réputés avoir acquis et livré les biens** (intermédiaire opaque) et seraient donc **redevables** de la TVA **sur les ventes en cause** :

– l'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les **ventes à distance de biens importés** de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € ;

– l'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la **livraison** d'un bien **dans l'Union** européenne **par un assujetti non établi** sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie (qu'il s'agisse d'une livraison domestique ou d'une vente à distance intracommunautaire). Dans cette hypothèse, les livraisons de biens à destination de ces plateformes seraient exonérées.

Lorsqu'un assujetti serait réputé avoir acquis et livré des biens dans les conditions prévues ci-dessus, l'expédition ou le transport de ces biens serait imputé à la livraison effectuée par cet assujetti.

**10** Par ailleurs, par dérogation au principe selon lequel la **TVA due à l'importation** doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation, pour les **ventes à distance de biens importés**, la plateforme serait **redevable** de la TVA due sur ces opérations. Toutefois, le destinataire réel des biens resterait solidairement tenu au paiement de la taxe.

Ces dispositions s'appliqueraient **quelle que soit la valeur intrinsèque** de la vente à distance. Les plateformes seraient donc redevables même si la valeur d'un bien importé excède 150 € (sauf s'il s'agit d'une vente à distance des biens importés dont le lieu d'imposition est situé dans un autre État membre).

### À NOTER

**1.** Un dispositif de solidarité en paiement de la TVA a également été prévu pour certaines plateformes en ligne, à compter de 2020. Ce dispositif de solidarité exclut expressément les opérations visées à l'article 14 bis de la directive TVA transposé par le présent texte à l'article 256, V-2<sup>o</sup> du CGI (FR 46/18 inf. 15 p. 33).  
**2.** En cas de taxation d'office de la plateforme suite au non-respect des règles exposées ci-dessus n<sup>os</sup> 9 et 10, elle serait susceptible d'être portée sur la liste des opérateurs de plateforme non coopératifs (voir inf. 25 p. 71).

**11** Pour les livraisons de biens réalisées par ces plateformes ainsi que pour celles à destination de ces plateformes, le **fait générateur** et l'**exigibilité** de la TVA interviendraient au moment de l'acceptation du paiement.

**12** Par ailleurs, les plateformes facilitant les livraisons de biens ou les prestations de services à des personnes non assujetties seraient tenues de consigner dans un **registre** ces livraisons ou prestations. Ce registre serait suffisamment détaillé pour permettre de vérifier que la TVA a été correctement appliquée. Ce registre serait mis à disposition de l'administration, à sa demande, par voie électronique. Il devrait être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.

## Un nouveau régime de guichet unique serait créé et le champ de ceux existants serait étendu

**13 Actuellement**, pour l'imposition des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques, fournis à des preneurs non assujettis établis dans l'UE, les prestataires établis ou non dans l'UE ont la possibilité d'opter pour l'application d'un régime spécial de guichet unique pour la liquidation de la taxe due dans les différents États membres de l'Union européenne, ce qui leur permet de satisfaire à toutes leurs obligations (identification, déclaration et paiement) par voie électronique auprès d'un seul portail électronique.

Deux régimes de guichet unique coexistent actuellement : le premier concerne les prestataires de services mentionnés ci-dessus non établis dans l'UE (régime hors UE) ; le second concerne les prestataires de ces mêmes services établis dans l'UE, mais dans un État membre autre que celui de consommation des services (régime UE).

### Une extension à tous les services pour le régime hors UE

**14** Le champ du régime de guichet unique, prévu par l'article 298 sexdecies F du CGI, pour les assujettis établis hors de l'Union européenne réalisant des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à destination de personnes non assujetties, serait étendu à compter de 2021 à **tous les services fournis** par les assujettis non établis dans l'UE à des **non-assujettis établis dans l'UE**.

### Le régime UE serait étendu à tous les services et aux ventes à distance intracommunautaires

**15** La possibilité d'**opter** pour le régime UE pourrait désormais concerner tous les prestataires fournissant des services à des personnes non assujetties, mais également les opérateurs réalisant des ventes à distance intracommunautaires de biens et les plateformes pour certaines livraisons.

Pourraient ainsi désormais se prévaloir du régime de guichet unique prévu à l'article 298 sexdecies G du CGI :

- les **prestataires de services** établis en France qui fournissent des prestations de services à des personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé dans un autre État membre que la France et dans lequel ils ne sont pas établis ;
- les assujettis qui réalisent des **ventes à distance intracommunautaires de biens** ;
- les **plateformes** qui facilitent les livraisons de biens lorsque le lieu de départ et d'arrivée du bien se situent dans le même État.

**À NOTER** En cas d'option pour ce régime, ce dernier serait applicable à tous les biens et services fournis par l'opérateur dans l'Union européenne.

**16** Le fonctionnement de ce guichet unique reposerait sur l'**identification** des assujettis en France (« État membre d'identification »), ce qui leur permettrait de déclarer dans ce guichet l'ensemble des opérations visées n° 15.

L'assujetti devrait souscrire une **déclaration trimestrielle** indiquant, pour chaque État membre de destination, les opérations réalisées en valeur et en montant de TVA, ventilé par taux d'imposition. La déclaration devrait être souscrite avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné, la taxe étant acquittée en même temps. La déclaration pourrait faire l'objet de modifications sous la forme d'une déclaration rectificative dans un délai de trois ans à compter de la date de souscription de la déclaration originale.

L'assujetti devrait également tenir un **registre** qui reprendrait de manière suffisamment détaillée les opérations réalisées pour que les contrôles puissent s'effectuer.

La taxe supportée par l'assujetti au titre des opérations couvertes par le régime particulier ne pourrait pas faire l'objet d'une **déduction** et devrait être récupérée via une procédure de remboursement.

### La création d'un régime de guichet unique pour les ventes à distance de biens importés

**17** Concernant les ventes à distance de biens importés, il serait créé un régime entièrement nouveau de guichet unique dédié à ces opérations.

#### À NOTER

La création de ce dispositif s'accompagnerait de la **suppression** de la faculté pour les États membres d'appliquer une **franchise de TVA** à l'importation pour les **envois d'une valeur inférieure ou égale à 22 €** prévue aux articles 23 et 24 de la directive 2009/132/CE (Dir. UE/2017/2455 art. 3). En France, cette exonération est prévue par les articles 291, II-2° du CGI et 50 octies, 5° de l'annexe IV à ce Code.

**18** Ce régime ne couvrirait que les biens importés en provenance de pays ou territoires tiers faisant l'objet d'une vente à distance lorsque la **valeur intrinsèque des envois n'excède pas 150 €**.

Pour ces envois, l'**importation** serait exonérée de la TVA lorsque, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration en douane d'importation, l'assujetti a présenté le numéro individuel d'identification attribué aux fins de l'application de ce régime.

**19** Pourraient se prévaloir de ce régime de guichet unique :

- les **assujettis établis sur le territoire de l'UE** qui réalisent des ventes à distance de biens importés de pays tiers ;
- les **assujettis non établis** dans l'UE effectuant des ventes à distance de biens importés à condition d'être **représentés par un intermédiaire** établi sur le territoire de l'Union ;
- les **assujettis établis** sur le territoire d'un **pays tiers** avec lequel l'Union a conclu un **accord d'assistance mutuelle en matière de recouvrement** des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

#### À NOTER

En cas d'option pour ce régime de guichet unique, l'assujetti devrait l'appliquer à l'ensemble de ses ventes à distance de biens importés.

**20** L'assujetti ou l'intermédiaire qui se prévaudrait de ce régime particulier ne serait identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France.

L'administration lui attribuerait un **numéro individuel de TVA aux seules fins de l'application** dudit régime particulier.

L'assujetti ou l'intermédiaire devrait souscrire une **déclaration mensuelle**. L'assujetti pourrait, par une **déclaration rectificative** souscrite dans les trois ans à compter de la date de déclaration originale, corriger la déclaration initiale.

L'assujetti devrait également tenir un **registre** reprenant ses opérations taxables qui devra être suffisamment détaillé pour permettre les contrôles de l'autorité fiscale. Ce registre serait conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

Enfin, comme pour les autres régimes particuliers de guichet unique, la TVA supportée par l'assujetti dans le cadre de son activité ne pourrait pas faire l'objet d'une **déduction** et devrait faire l'objet d'une procédure de remboursement.

## Un régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation serait également créé

**21** Lorsque, pour l'importation de biens faisant l'objet d'une vente à distance de **biens importés** (sauf produits soumis à accises) contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque **ne dépassant pas 150 €**, le régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies H du CGI (n<sup>os</sup> 17 s.) n'est pas utilisé, la **personne qui présente les marchandises en douane** pour le compte de la personne destinataire des biens serait autorisée à déclarer et à acquitter la taxe due à l'importation en ce qui concerne les biens expédiés à destination de la France au nom et pour le compte du destinataire final, conformément au régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies I du même Code.

C'est à elle qu'il appartiendrait de prendre les mesures appropriées pour percevoir la TVA auprès du destinataire des biens préalablement à son acquittement auprès du service des douanes.

Cette personne devrait alors souscrire une **déclaration mensuelle** et tenir un **registre** suffisamment détaillé des opérations d'importation.

## Entrée en vigueur

**22** Conformément au IV de l'article 53 du projet de loi, et en conformité avec la directive UE/2017/2455 du 5 décembre 2017, ces dispositions s'appliqueraient aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la TVA interviendrait à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

### TEXTE

**Article 53. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – À l'article 256 :

1<sup>o</sup> Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – 1<sup>o</sup> Une vente à distance intracommunautaire de biens s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions

intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la taxe soit en application des dispositions du 2<sup>o</sup> du I de l'article 256 bis lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu en France, soit en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu dans un autre État membre de l'Union, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;

b) Les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs, ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte ;

2<sup>o</sup> Une vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la taxe soit en application des dispositions du 2<sup>o</sup> du I de l'article 256 bis lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu en France, soit en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu dans un autre État membre de l'Union, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;

b) Les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte. » ;

2<sup>o</sup> Au V :

a) Au début de l'article, il est inséré la mention : « 1<sup>o</sup> » ;

b) Il est ajouté un 2<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Sont également réputés avoir acquis et livré les biens :

a. L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € ;

b. L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison d'un bien dans l'Union européenne par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie.

Lorsqu'un assujetti est réputé avoir acquis et livré des biens dans les conditions prévues aux a et b, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par cet assujetti. » ;

B. – À l'article 258 :

1<sup>o</sup> Au I :

a) Au d, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le lieu de livraison des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans le cadre de ventes à distance est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

a) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le bien a été importé dans un autre État membre ;

b) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le bien a été importé en France lorsque la TVA est déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement prévu à l'article 298 sexdecies H, ou dans un autre État membre dans le cadre du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA ;

c) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur, lorsque le bien a été importé en France par l'assujetti mentionné au a du 2° du V de l'article 256. » ;

C. – L'article 258 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258 A. – I. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258 :

1° Le lieu de livraison de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires est réputé ne pas se situer en France lorsque :

a. La valeur totale prévue au 1 du II de l'article 259 D des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti est dépassée pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ; ou

b. L'assujetti a fait usage de l'option prévue soit au 2 du II de l'article 259 D, soit dans les conditions prévues au 3 de l'article 59 quater de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA ;

2° Le lieu de livraison de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires est réputé se situer en France lorsque :

a. La valeur totale prévue au 2 du I de l'article 259 D des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti est dépassée pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ; ou

b. L'assujetti a fait usage de l'option prévue soit au 3 du I de l'article 259 D, soit dans les conditions prévues au 3 de l'article 59 quater de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA .

II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'arts, d'objet de collection ou d'antiquité et aux livraisons de moyens de transport d'occasion. » ;

D. – À l'article 259 D :

1° Au I :

a) Au premier alinéa du 2 :

i) À la première phrase, après les mots : « valeur totale de ces prestations », sont ajoutés les mots : « ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par cet assujetti » et après les mots : « au moment de la prestation » sont ajoutés les mots : « ou de la vente à distance intracommunautaire de biens » ;

ii) A la seconde phrase, les mots : « prestations » et « le prestataire » sont respectivement remplacés par les mots : « opérations » et « l'assujetti » ;

b) Au 3 :

i) Les mots : « le prestataire » sont remplacés par le mot : « l'assujetti » ;

ii) Après les mots : « au 1 », la fin de la phrase est complétée par les mots : « et pour que le lieu de ses ventes à distance intracommunautaires de biens soit situé dans l'État membre à destination duquel les biens vendus sont expédiés. » ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa du 1, après les mots : « la valeur totale de ces prestations », sont ajoutés les mots : « ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par cet assujetti » et après les mots : « au moment de la prestation » sont insérés les mots : « ou de la vente à distance intracommunautaire de biens » ;

b) Au 2 :

i) A la première phrase, les mots : « ce prestataire » sont remplacés par les mots : « cet assujetti » et après les mots : « résidence habituelle » sont ajoutés les mots : « et que le lieu des ventes à distance intracommunautaires de biens soit situé dans l'État membre à destination duquel les biens sont expédiés ou transportés. » ;

ii) La seconde phrase est complétée par les mots : « et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. » ;

E. – A l'article 262 ter :

1° À la fin du quatrième alinéa du 1° du I, les mots : « au a du 1° du I de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « aux a, b et c du 2° du I de l'article 256 bis » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Sont exonérées de la TVA les livraisons de biens à destination des assujettis mentionnés au b du 2° du V de l'article 256. » ;

F. – À l'article 269 :

1° Au 1 :

a) Au a ter, avant les mots : « du V de l'article 256 » sont insérés les mots : « du 1 » ;

b) Après le a quinquies, il est inséré un a sexies ainsi rédigé : « a sexies) Pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir acquis et livré les biens conformément aux a et b du 2° du V de l'article 256 et pour la livraison à cet assujetti, au moment où le paiement a été accepté. » ;

2° Au premier alinéa du a du 2, après les mots : « achats visés au a » sont insérés les mots : « et au a sexies » ;

G. – Au c du V de l'article 271, après les mots : « du I » sont insérés les mots : « et du III » ;

H. – Au premier alinéa du I de l'article 275, les mots : « la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne en application des dispositions du 1° du I de l'article 258 A » ;

I. – Le premier alinéa du 1° de l'article 286 ter est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de service lui ouvrant droit à déduction, autres que :

a) Des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou le preneur ;

b) Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies H ;

c) Des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par un assujetti non établi en France pour lesquelles cet assujetti a recours, dans un autre État membre, aux régimes particuliers prévus aux sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 du Titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de la TVA. » ;  
J. – Le A quater du I de la section VII du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier est complété par un article 286 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 286 quinquies. – Tout assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens ou la prestation de services à une personne non assujettie, est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Ce registre est suffisamment détaillé pour permettre de vérifier que la TVA a été correctement appliquée. Ce registre est mis à disposition de l'administration, à sa demande, par voie électronique.

Il est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée. » ;

K. – Au 5 de l'article 287 :

1° Au a, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du 1 du I » ;

2° Au b, les mots : « de l'article 258 B » sont remplacés par les mots : « du 2 du I de l'article 258 A » ;

L. – Au III de l'article 289-O, les mots : « du régime spécial prévu à l'article 298 sexdecies F ou du régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies G » sont remplacés par les mots : « des régimes particuliers prévus aux articles 298 sexdecies F et 298 sexdecies G » ;

M. – Le b du 1 du I de l'article 289 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b. Pour les livraisons de biens visées à l'article 258 A et pour les livraisons de bien exonérées en application du I et du III de l'article 262 ter et du II de l'article 298 sexies, sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies G ; »

N. – À l'article 291 :

1° Au a du 2 du I, par deux fois, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Le II est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les importations de biens effectuées dans le cadre d'une vente à distance de biens importés mentionnée au B du I de l'article 298 sexdecies H pour lesquelles l'assujetti qui réalise la vente à distance de biens importés a présenté, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro d'identification à la TVA qui lui a été attribué dans le cadre du régime particulier prévu au même article 298 sexdecies H ou qui lui a été fourni conformément à la législation d'un autre État membre au titre de l'article 369 octodécies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. » ;  
3° Au 4° du III, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

O. – Après le troisième alinéa du I de l'article 293 A, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à la première phrase de l'alinéa précédent, la taxe doit être acquittée par l'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la vente à distance des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers. Toutefois, la personne désignée à la première phrase du troisième alinéa reste solidairement tenue au paiement de la taxe.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas pour les envois d'une valeur intrinsèque de plus de 150 euros lorsque l'assujetti facilite la vente à distance des biens importés dont le lieu d'imposition est situé dans autre État membre. » ;  
P. – Après l'article 296 ter, il est inséré un article 296 quater ainsi rédigé :

« Art. 296 quater. – Ne sont pas applicables en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

1° Les articles 298 sexdecies G et 298 sexdecies H ;

2° Les autres dispositions relatives à la TVA en tant qu'elles font référence aux opérations effectuées dans le cadre des régimes particuliers prévus par ces articles. » ;

Q. – À la section IX du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier :

1° L'intitulé du IX est remplacé par l'intitulé suivant : « IX. Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des prestations de services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens » ;

2° Avant l'article 298 sexdecies F, il est inséré un A ainsi rédigé :

« A. – Régime particulier applicable aux prestations de services fournies par des assujettis non établis sur le territoire de l'Union européenne » ;

3° A l'article 298 sexdecies F :

a) Par deux fois au premier alinéa du 1, à la première phrase du 2, à la première phrase du 8, à la première phrase du 9 et au 10, le mot : « spécial » est remplacé par le mot : « particulier » ;

b) Au 1 :

i) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « mentionnées à l'article 259 D » sont supprimés ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article 58 » sont remplacés par les mots : « au titre V du chapitre 3 » et les mots : « la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée » sont remplacés par les mots : « les prestations de services sont réputées » ;

c) Au 3, après les mots : « numéro individuel d'identification », sont insérés les mots : « aux fins de l'application du présent régime particulier » ;

d) Au 4 :

i) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration l'exclut du présent régime particulier dans les cas suivants : » ;

ii) Au c, les mots : « du régime spécial ou du régime particulier visé à l'article 298 sexdecies G » sont remplacés par les mots : « du présent régime particulier » ;

iii) Au d, les mots : « au régime spécial ou du régime particulier visé à l'article 298 sexdecies G » sont remplacés par les mots : « au présent régime particulier » ;

iv) Au dernier alinéa le mot : « radiation » est remplacé par le mot : « exclusion » ;

e) Au 5 :

i) A la première phrase, le mot : « électroniques » est remplacé par les mots : « couverts par le présent régime particulier » ;

ii) A la deuxième phrase, après les mots : « numéro d'identification », sont insérés les mots : « mentionné au 3 » et le mot : « mentionnés » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

f) Après le 5, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au 5. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires. » ;

g) Le 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 2 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l'article 271. » ;

h) Après le 8, il est inséré un 8 bis ainsi rédigé :

« 8 bis. Nonobstant l'alinéa précédent, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 2 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier conformément à l'article 271. » ;

i) Au 9 :

– les mots : « et au 5 de l'article 298 sexdecies G et » sont supprimés ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

4° Après l'article 298 sexdecies F, il est inséré un B ainsi rédigé :

« B. Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de l'Union européenne, mais non dans l'État membre de consommation. »

5° L'article 298 sexdecies G est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 298 sexdecies G. – I – Peut se prévaloir du régime particulier de déclaration et de paiement exposé au présent article, tout assujetti :

1. Qui a établi en France le siège de son activité économique ou y dispose d'un établissement stable et qui fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dont

le lieu d'imposition est situé dans un autre État membre que la France et dans lequel il n'est pas établi ;

2. Qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;

3. Qui facilite des livraisons de biens conformément au b du 2° du V de l'article 256 lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même État membre.

Ce régime est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans l'Union européenne.

Est considéré comme un assujetti non établi dans l'État membre de consommation un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans l'Union ou y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et n'y dispose pas d'un établissement stable.

Est considéré comme État membre de consommation :

a. En cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu selon le chapitre 3 du titre V de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA ;

b. En cas de vente à distance intracommunautaire de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;

c. En cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément au b du 2° du V de l'article 256 lorsque le lieu de départ et d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situe dans le même État membre, ce même État membre.

II. – L'assujetti informe l'administration du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir de ce régime particulier. Il communique cette information et notifie à l'administration toute modification par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

III. – Un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France. À cette fin, il utilise le numéro individuel d'identification qui lui a déjà été attribué en application de l'article 286 ter.

IV. – L'administration exclut l'assujetti du présent régime particulier dans les cas suivants :

a. S'il notifie qu'il ne réalise plus de livraisons de biens et de prestations de services couvertes par le présent régime particulier ;

b. Ou si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin ;

c. Ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du présent régime particulier ;

d. Ou si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;

Les modalités d'une telle exclusion sont fixées par décret.

V. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non au titre de la période. La déclaration de TVA comporte le numéro d'identification et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale hors TVA des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime

particulier pour la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due sont également indiqués.

Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que la France, ou lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA comporte également ventilés par État membre de consommation, les éléments suivants :

- a. La valeur totale, hors taxe, des opérations visées, les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
- b. Le montant total de la TVA due pour les opérations visées, pour chaque État membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable ou à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés ;
- c. Le numéro individuel d'identification à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chacun de ces États membres.

Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

VI. – Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au V. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

VII. – La déclaration de TVA est libellée en euros.

VIII. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA concernée mentionnée au V, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.

IX. – 1° Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime particulier est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l'article 271.

2° Nonobstant l'alinéa précédent, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier conformément à l'article 271.

X. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et de l'État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consumma-

tion de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA mentionnée au V.

Le registre est conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

6° Après l'article 298 sexdecies G, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers.

Art. 298 sexdecies H. – I. – A. Peut se prévaloir du présent régime particulier :

1. Tout assujetti établi sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ;
2. Tout assujetti établi ou non sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi sur le territoire de l'Union européenne. Un assujetti ne peut désigner plus d'un intermédiaire en même temps ;
3. Tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement (UE) n° 904/2010 du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA et qui effectue des ventes à distance de biens importés de ce pays tiers.

Lorsque l'assujetti se prévaut du présent régime particulier, il doit l'appliquer à l'ensemble de ses ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.

B. – Aux fins du présent régime, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ne couvrent que les biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

C. – Aux fins du présent régime, est considéré comme :

1. Assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Union européenne et n'y dispose pas d'établissement stable ;
2. Intermédiaire, une personne établie sur le territoire de l'Union européenne désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme étant le redevable de la TVA et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti ;
3. État membre de consommation, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur.

D. – Pour les ventes à distance de biens importés de territoire tiers ou de pays tiers pour lesquelles la TVA est déclarée au titre du présent régime particulier, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison. Les biens sont considérés comme ayant été livrés au moment où le paiement a été accepté.

II. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l'administration du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de

telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique. Il communique cette information et notifie à l'administration toute modification par voie électronique selon des modalités fixées par arrêté.

III. – Un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France.

1. L'administration attribue à l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel de TVA aux seules fins de l'application du présent régime particulier et informe celui-ci par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

2. L'administration attribue à un intermédiaire un numéro individuel d'identification et informe celui-ci par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

3. L'administration attribue à l'intermédiaire, pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d'identification de TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

Le numéro d'identification de TVA attribué au titre des 1, 2 et 3 n'est utilisé qu'aux fins du présent régime particulier.

IV. – 1. L'administration exclut du présent régime particulier les assujettis identifiés directement ou par le biais d'un intermédiaire dans les cas suivants :

a. Si l'assujetti notifie directement à l'administration ou par le biais de son intermédiaire, selon le cas, qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés en provenance de pays ou territoires tiers ;

b. Si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;

c. Si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;

d. Si, de manière systématique, l'assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;

e. Si l'intermédiaire informe l'État membre d'identification qu'il ne représente plus cet assujetti.

2. L'administration exclut l'intermédiaire du présent régime particulier dans les cas suivants :

a. Si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;

b. S'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;

c. Si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

Les modalités de telles exclusions sont fixées par décret.

V. – Pour chaque mois, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire transmet, par voie électronique, une déclaration de TVA, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

La déclaration de TVA comporte le numéro d'identification de TVA mentionné au III et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux

de TVA applicables et le montant total de la TVA due doivent également figurer sur la déclaration.

Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

VI. – Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

VII. – La déclaration de TVA est libellée en euros.

VIII. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA concernée, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.

IX. – 1. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l'article 271.

2. Nonobstant l'alinéa précédent, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime conformément à l'article 271.

X. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier, ou l'intermédiaire pour chacun des assujettis qu'il représente, tient un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et de l'État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA mentionnée V.

Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

XI. – Aux fins du présent régime, la contre-valeur en monnaie nationale du montant mentionné au I est déterminée annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Elle s'apprécie en fonction des taux de conversion applicables au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède. Le montant ainsi converti est arrondi le cas échéant à l'euro le plus proche. » ;

7° Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X. Régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation.

Art. 298 sexdecies I. – I – Lorsque, pour l'importation de biens faisant l'objet d'une vente à distance de biens importés, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale, le régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies H n'est pas utilisé, la personne

qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens peut se prévaloir du régime particulier prévu au présent article pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation en ce qui concerne des biens expédiés ou transportés à destination de la France.

II. – Lorsqu'il est recouru au présent dispositif, les conditions suivantes sont applicables :

a) Le destinataire des biens est redevable de la TVA conformément à la première phrase du troisième alinéa du 1 de l'article 293 A ;

b) La personne qui présente les biens en douane prend les mesures appropriées pour percevoir la TVA auprès du destinataire des biens préalablement à son acquittement auprès du service des douanes conformément aux dispositions du présent article.

III. – Les personnes présentant les biens en douane déclarent, par voie électronique, dans une déclaration mensuelle, la TVA perçue au titre du présent régime particulier. La déclaration indique le montant total de la TVA perçue au cours du mois civil concerné.

IV. – La TVA due au titre du présent régime particulier est acquittée au plus tard à la fin du mois suivant son exigibilité. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douane.

V. – Les personnes qui présentent les biens en douane prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que la taxe est correctement payée par le destinataire des biens.

VI. – Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier tiennent un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier.

Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

Ce registre est mis à la disposition des administrations fiscales ou douanières, sur leur demande, par voie électronique. Il est suffisamment détaillé pour permettre à ces dernières de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA mentionnée au III du présent article.

VII. – Aux fins du présent régime, la contre-valeur en monnaie nationale du montant mentionné au I est déterminée annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Elle s'apprécie en fonction des taux de conversion applicables au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède. Le montant ainsi converti est arrondi le cas échéant à l'euro le plus proche. » ;  
R. – Au troisième alinéa de l'article 302 bis S, les mots : « la Communauté européenne en application de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 258 A » ;

S. – L'article 258 B est abrogé.

II. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, les mots : « et du 5 de l'article 298 sexdecies G » sont remplacés par les mots : « , du X de l'article 298 sexdecies G et du X de l'article 298 sexdecies H ».

III. – Au troisième alinéa du c du 9<sup>o</sup> du II de l'article 193 de la loi n<sup>o</sup> 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, après les mots : « dont elles sont redevables », sont insérés les mots : « lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application du 1<sup>o</sup> de l'article 291 ».

IV. – A. – Les I et III s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

B. – Le II s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Opérations intracommunautaires : les mesures dites « quick fixes » seraient transposées

Projet art. 10

**1** L'article 10 du projet de loi vise à assurer la transposition en droit interne de la directive UE/2018/1910 du 4 décembre 2018, qui apporte des ajustements au régime de TVA intracommunautaire afin de résoudre certains problèmes spécifiques. Ces solutions rapides ou « quick fixes » se traduisent par :

- un renforcement des conditions pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens ;
- une clarification des règles de taxation des opérations en chaîne ;
- la mise en place d'une mesure de simplification pour les stocks sous contrat de dépôt.

*On rappelle, par ailleurs, qu'un règlement UE/2018/1912 du 4 décembre 2018 a modifié le règlement d'exécution UE/282/2011 afin d'instaurer des présomptions réfragables s'agissant de la **preuve de l'expédition ou du transport** des biens en vue de l'exonération des livraisons communautaires (BF 2/19 inf. 204 n<sup>o</sup> 5). Ces modifications, qui sont en principe directement applicables dans tout État membre de l'UE, ne sont pas reprises dans le présent projet de loi.*

### Les conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires de biens seraient renforcées

**2** **Actuellement**, sont exonérées de TVA, en application de l'article 262 ter, I-1<sup>o</sup> du CGI, les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie. L'exonération s'applique lorsque les quatre **conditions** suivantes sont remplies :

- la livraison est effectuée à titre onéreux ;
- le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel ;
- l'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas, dans son État membre, du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD) ;
- le bien est expédié ou transporté hors de France à destination d'un autre État membre (quelle que soit la personne qui effectue le transport).

L'exonération n'est, en revanche, pas subordonnée à la condition que l'acquéreur dispose d'un numéro d'identification à la TVA valable dans un autre État membre. La CJUE a jugé, en effet, à plusieurs reprises que le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur n'est pas une condition de fond de l'exonération, mais seulement une condition formelle (TVA-IV-4510 s.), ce qui conduit à des situations où, lorsque cette condition n'est pas respectée, les États membres peuvent seulement infliger des amendes ou des sanctions administratives mais ne peuvent pas refuser l'exonération. Il en va de même lorsque l'état récapitulatif (DEB en France), qui n'est qu'une obligation formelle, n'est pas souscrit ou mal renseigné.

**3** Afin de remédier à ces situations, la directive UE/2018/1910 précitée, modifiant l'article 138 de la directive TVA, a ajouté **deux conditions supplémentaires** pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens (BF 2/19 inf. 204). L'article 10 du projet de loi vise à transposer ces deux nouvelles conditions dans l'article 262 ter du CGI. Seraient ainsi **ajoutées** aux conditions précitées (n° 2) les deux conditions suivantes :

- l'acquéreur devrait être identifié à la TVA dans un État membre autre que celui du départ ou de l'expédition des biens et avoir communiqué son numéro d'identification au fournisseur ;
- le fournisseur devrait avoir souscrit l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B, I du CGI (DEB en pratique), lequel devrait comprendre toutes les informations requises (sauf si le manquement constaté peut être dûment justifié).

### Les règles relatives aux ventes en chaîne seraient clarifiées

**4** Les ventes en chaîne sont des **livraisons successives des mêmes biens entre différents opérateurs** (fournisseur initial, opérateur(s) intermédiaire(s), acquéreur final) établis dans au moins deux États membres différents, ces livraisons successives ne donnant toutefois lieu qu'à une seule expédition ou un seul transport intracommunautaire. Dans ce cas, conformément à la jurisprudence de la CJUE (TVA-IV-4820 s.), le **transport** doit être **imputé à une seule livraison au sein de la chaîne**, cette imputation permettant de **déterminer** quelle opération peut bénéficier de l'exonération attachée aux **livraisons intracommunautaires**.

Comme l'application des règles dégagées par la CJUE pour déterminer l'opération à laquelle doit être imputée l'expédition ou le transport n'est pas évidente, les États membres se sont mis d'accord pour adopter une règle commune harmonisée. Tel a été l'objet des dispositions de la directive UE/2018/1910 précitée créant dans la directive TVA un nouvel article 36 bis (BF 2/19 inf. 204).

**5** L'article 10 prévoit de transposer l'article 36 bis de la directive TVA en droit interne, à l'article 262 ter, 1° bis du CGI.

Selon les nouvelles dispositions, et conformément au texte communautaire, le **transport** ou l'expédition serait **imputé** :

- par **principe**, à la livraison entre le fournisseur et l'opérateur intermédiaire (ce dernier étant défini comme un assujetti dans la chaîne, autre que le premier vendeur, qui expédie ou transporte les biens lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte) ;
- par **dérogation**, à la livraison réalisée par l'opérateur intermédiaire lorsqu'il a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification à la TVA attribué par l'État membre de départ de l'expédition ou du transport des biens.

### Les règles relatives aux ventes en dépôt seraient modifiées

**6** Dans les ventes dites « en dépôt » (ou stock sous contrat de dépôt), un fournisseur transfère des biens à un acquéreur connu sans toutefois encore lui en transférer la propriété. L'acquéreur a le droit de prélever les biens du stock du fournisseur à sa convenance, et une livraison de biens a alors lieu. Lorsque le **fournisseur et l'acquéreur** se trouvent **dans des États membres différents**, conformément aux règles de TVA en vigueur, les règles sont **en principe** les suivantes : l'entreprise qui transfère ses propres biens vers un autre État membre afin de constituer un stock destiné à un acquéreur est réputée avoir effectué un transfert assimilé à une livraison de biens exonérée de TVA dans l'État membre de départ ; l'arrivée des biens donne lieu à une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire, réalisée par l'entreprise qui a transféré les biens, laquelle est soumise à la TVA dans cet autre État membre (à cet effet, l'entreprise qui a transféré les biens est en principe obligée d'être identifiée aux fins de la TVA dans l'État d'arrivée) ; lorsque les biens sont prélevés dans le stock et livrés à l'acquéreur, une deuxième livraison est effectuée et le lieu de situation de cette livraison est l'État membre dans lequel le stock se situe.

Afin de remédier aux difficultés pouvant être rencontrées à cet égard dans la pratique, certains États membres appliquent des mesures de simplification pour ces opérations alors que d'autres ne le font pas. Tel est le cas de la France, qui applique des mesures de simplification non seulement pour les ventes en dépôt, mais aussi pour les ventes en consignation, les ventes par l'entremise d'un intermédiaire opaque et les ventes à l'essai (TVA-IV-8100 s.).

**7** Le régime des stocks sous contrat de dépôt a fait l'objet d'une **mesure de simplification harmonisée** par la directive UE/2018/1910 du 4 décembre 2018 créant à cet effet, dans la directive TVA, l'article 17 bis (BF 2/19 inf. 204).

L'article 10 du projet de loi transpose, au III bis de l'article 256 du CGI, cette mesure de simplification harmonisée.

En vertu du III bis précité, un **régime de stocks sous contrat de dépôt** serait réputé exister lorsque les **conditions** suivantes sont remplies :

- les biens sont expédiés ou transportés par un assujetti A, ou pour son compte, vers un autre État membre afin que ces biens y soient livrés à un stade ultérieur et après leur arrivée à un autre assujetti (B), qui a le droit de devenir propriétaire de ces biens en vertu d'un accord existant entre les deux assujettis ;
- l'assujetti A n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;
- l'assujetti B auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et a communiqué à l'assujetti A son identité et ce numéro d'identification au moment du départ de l'expédition ou du transport ;
- l'assujetti A inscrit le transfert des biens dans un registre prévu à cet effet et indique l'identité de l'assujetti B et le numéro d'identification TVA attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B, I du CGI (DEB en pratique).

Dans l'hypothèse où les conditions du régime de stocks sous contrat de dépôt seraient remplies, le transfert des biens vers le stock ne serait **pas** assimilé à une **livraison** en France (et, corrélativement, ne serait pas assimilée à une acquisition dans l'État membre d'arrivée des biens) si les biens sont livrés à l'assujetti B dans un **délai** de douze mois suivant leur arrivée dans l'autre État membre. Si ce délai est respecté, il y aurait alors lieu de constater, lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire, une livraison intracommunautaire exonérée en France (3<sup>o</sup> nouveau de l'article 262 ter, I du CGI) et une acquisition intracommunautaire taxable dans l'État d'arrivée des biens.

En miroir, lorsque les **biens sont expédiés ou transportés d'un autre État membre vers la France** dans le cadre du régime de stocks sous contrat de dépôt, l'affectation des biens en France ne serait assimilée à une acquisition intracommunautaire taxable qu'au moment du transfert, à l'assujetti destinataire des biens, du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire, si ce transfert intervient dans les douze mois suivant l'arrivée des biens en France (CGI art. 256 bis, I-3<sup>o</sup> bis nouveau).

*Ce nouveau dispositif devrait remplacer les mesures de simplification prévues par la doctrine administrative pour les ventes sous contrat de dépôt et les ventes en consignation.*

**8** Si, dans les douze mois suivant l'arrivée des biens dans l'autre État membre, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti B (soit parce qu'ils sont restés en stock, soit parce qu'ils ont été livrés à un autre assujetti), l'assujetti A serait tenu de déclarer un transfert intracommunautaire au titre du transport ou de l'expédition des biens. Par exception, cependant, l'assujetti A aurait la possibilité, dans ce délai de douze mois, sans être tenu de déclarer un transfert au titre du transport ou de l'expédition des biens, soit de **remplacer le client par un autre client** (sous réserve que les autres conditions visées au n<sup>o</sup> 7 soient réunies et que le remplacement soit consigné dans le registre visé au n<sup>o</sup> 9), soit de **renvoyer les biens en France** (à condition que ce retour soit consigné dans le registre visé au n<sup>o</sup> 9). Par ailleurs, il y aurait lieu de déclarer un transfert si, dans le délai de douze mois :

- l'une des conditions énumérées au n<sup>o</sup> 7 n'est plus remplie ;
- les biens sont détruits, perdus ou volés.

**9** Le régime des stocks sous contrat de dépôt serait assorti des **obligations** suivantes.

En application de l'article 289 B du CGI modifié, l'état récapitulatif (**DEB** en pratique) du fournisseur devrait mentionner l'identité et le numéro d'identification à la TVA des clients auxquels des biens expédiés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt ainsi que tout changement concernant les informations fournies.

Par ailleurs, en application du 2 nouveau de l'article 286 quater, I du CGI, les fournisseurs et les acquéreurs auraient l'obligation de tenir un **registre** des biens qu'ils transfèrent ou qui leur sont livrés dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt.

*Les informations à consigner dans le registre visé ci-dessus ont été fixées par le règlement UE/2018/1912 du 4 décembre 2018, qui a introduit à cet effet un article 54 bis dans le règlement d'exécution UE/282/2011.*

## Entrée en vigueur

**10** En application du II de l'article 10 du projet de loi, les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux livraisons de biens pour lesquelles le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## TEXTE

**Article 10. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – À l'article 256 :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du III, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2<sup>o</sup> Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – 1. N'est pas assimilé à une livraison de biens le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> Les biens sont expédiés ou transportés par l'assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, à destination d'un autre État membre afin d'y être livrés, à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui pourra en disposer comme un propriétaire en vertu d'un accord entre les deux assujettis ;

2<sup>o</sup> L'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;

3<sup>o</sup> L'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la TVA dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et a communiqué à l'assujetti mentionné au 2<sup>o</sup> son identité et ce numéro d'identification au moment du départ de l'expédition ou du transport ;

4<sup>o</sup> L'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu au 2 du I de l'article 286 quater et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu au I de l'article 289 B.

2. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti mentionné au 3<sup>o</sup> du I et qu'aucune des circonstances mentionnées au 4 n'est intervenue, un transfert au sens du III du présent article est réputé avoir lieu le jour suivant celui de la période de douze mois.

3. Aucun transfert au sens du III du présent article n'est réputé avoir lieu lorsque, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, le droit de disposer des biens n'a pas été transféré, qu'ils sont renvoyés vers la France et que l'assujetti inscrit leur renvoi dans le registre mentionné au 4<sup>o</sup> du I du présent article.

4. Aucun transfert au sens du III du présent article n'est réputé avoir lieu lorsque l'assujetti mentionné au 3<sup>o</sup> du I est remplacé, dans le délai de douze mois suivant l'arrivée des biens, par un autre assujetti dès lors que les autres conditions mentionnées au I demeurent satisfaites et que l'assujetti mentionné au 2<sup>o</sup> du I inscrit ce remplacement dans le registre prévu au 2 du I de l'article 286 quater.

5. Pendant le délai de douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés,

un transfert de biens au sens du III du présent article est réputé avoir lieu :

1° Dès que l'une des conditions mentionnées au 1 et au 4 cesse d'être remplie ;

2° Immédiatement avant la livraison lorsque les biens mentionnés au 1° du I sont livrés à une personne autre que celle mentionnée au 3° du I sans que les conditions du 4 ne soient remplies ;

3° Immédiatement avant le début de l'expédition ou du transport lorsque les biens mentionnés au 1° du I sont expédiés ou transportés vers un pays autre que la France ;

4° Lorsque les biens mentionnés au 1° du I sont détruits, perdus ou volés, à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants. » ;

B. – Au I de l'article 256 bis :

1° Au dernier alinéa du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Au 3° :

a) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est également considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention, par l'assujetti destinataire de la livraison, du pouvoir de disposer comme un propriétaire des biens expédiés ou transportés dans les conditions prévues au 2 de l'article 17 bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 dans les douze mois suivant l'arrivée des biens en France. » ;

3° Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens l'affectation en France par un assujetti d'un bien de son entreprise en provenance d'un autre État membre sous le régime des stocks sous contrat de dépôt prévu à l'article 17 bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006. » ;

4° Au 3° du II, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

C. – Au I de l'article 262 ter :

1° Au 1° :

a) Au premier alinéa :

i) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

ii) Après les mots : « d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie » sont insérés les mots : « qui est identifié aux fins de la TVA dans un autre État membre que celui du départ de l'expédition ou du transport et a communiqué au fournisseur son numéro d'identification à la TVA. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'exonération ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas déposé l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B ou

lorsque l'état récapitulatif qu'il a souscrit ne contient pas les informations mentionnées au II de ce même article, à moins que celui-ci ne puisse dûment justifier son manquement à l'administration. » ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis En cas de livraisons successives des mêmes biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne directement du premier vendeur au dernier acquéreur dans la chaîne, la livraison mentionnée au 1° du présent article est réputée être celle effectuée à l'opérateur intermédiaire.

Par dérogation, la livraison mentionnée au 1° du présent article est réputée être celle effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsqu'il a communiqué à son fournisseur le numéro individuel d'identification à la TVA qui lui a été attribué conformément à l'article 286 ter.

Pour l'application du présent 1° bis, est considéré comme un opérateur intermédiaire un assujetti dans la chaîne, autre que le premier vendeur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. » ;

3° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livraisons de biens effectuées dans les conditions mentionnées au III bis de l'article 256, lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire dans les douze mois suivant l'arrivée des biens dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés. » ;

D. – À l'article 286 quater :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – 1. Tout assujetti tient un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et destinés dans cet État à être utilisés dans les conditions prévues aux a et b du III de l'article 256.

2. Tout assujetti tient un registre des biens qu'il transfère ou qui lui sont livrés dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt prévu au III bis de l'article 256. » ;

2° Au 3 du II, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

E. – À l'article 289 B :

1° Au I, après la référence : « article 262 ter » sont insérés les mots : « ou auxquels des biens sont destinés dans les conditions prévues au III bis de l'article 256 » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Le 6° du II est ainsi rétabli :

« 6° Le numéro par lequel le client auquel sont destinés les biens est identifié à la TVA dans l'État membre où les biens sont expédiés ou transportés dans les conditions prévues au III bis de l'article 256 ainsi que tout changement concernant les informations fournies. ».

II. – Le I s'applique aux livraisons de biens meubles corporels pour lesquelles le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# La TVA due lors de l'importation par des assujettis serait recouvrée par la DGFIP à compter de 2022

Projet art. 60

**1** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) deviendrait compétente, à la place de la DGDDI, pour assurer la gestion et le recouvrement de la TVA due à l'importation par les assujettis.

**2 Actuellement**, sous réserve du cas d'autoliquidation, prévu par l'article 1695, II du CGI, la TVA due à l'importation (ainsi que la TVA due lors de la sortie d'un régime douanier ou lors de la sortie ou du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un régime fiscal suspensif) est, en principe, perçue comme en matière douanière par les services de la DGDDI.

## La déclaration et le recouvrement de la totalité de la TVA due par les entreprises seraient harmonisés

**3** Le présent article prévoit que la TVA due à l'importation, ainsi que celle due lors de la sortie d'un régime douanier ou lors de la sortie ou du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un régime fiscal suspensif, par les entreprises serait gérée comme la TVA de droit commun, c'est-à-dire **déclarée, acquittée et déduite auprès du service de la DGFIP** dont relève l'entreprise redevable, comme le reste de la TVA.

**À NOTER** Cette mesure s'inscrirait dans le prolongement de l'article 193 de la loi 2018-1317 du 28-12-2018, qui a prévu une disposition analogue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour la TVA due sur les produits pétroliers (FR 1/19 inf. 62 p. 145).

## De nouvelles règles pour désigner le redevable de la TVA à l'importation seraient mises en place

**4** Les dispositions de l'article 293 A du CGI qui désignent le redevable de la taxe afférente à l'importation et qui seraient modifiées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, par l'article 53 du présent projet de loi afin de rendre redevable de la TVA les plateformes facilitant les ventes à distance de biens importés ou les livraisons de biens dans l'Union européenne par un assujetti non établi dans l'UE (voir inf. 12 p. 34), seraient à nouveau modifiées à compter de 2022 par le présent article. Ainsi, il serait prévu que le redevable de la taxe serait :

- lorsque le bien fait l'objet d'une **livraison située en France** ou d'une **vente à distance de biens importés**, expédiés ou **transportés dans un autre État membre**, la personne qui réalise cette livraison ;
- lorsque le bien fait l'objet d'une **vente à distance de biens importés autre** que celle mentionnée ci-dessus et qu'un assujetti (plateforme) facilite la livraison, cet assujetti ;
- dans les **autres situations**, le destinataire des biens indiqué sur la déclaration d'importation.

Toutefois, par dérogation aux règles ci-dessus, il serait prévu, pour certaines personnes, la **possibilité d'opter** pour **devenir redevable** de la taxe due à l'importation.

Conformément au nouvel article 293 A quater du CGI pourraient opter, lorsqu'elles ne sont pas désignées comme redevables en application des dispositions ci-dessus et lorsqu'elles déposent la déclaration d'importation (ou mandatent une personne à cette fin), les personnes suivantes :

- en cas de **vente à distance de biens importés**, l'assujetti réalisant cette livraison ;
- dans les **autres situations**, tout assujetti réalisant une activité économique pour les besoins de laquelle l'importation est réalisée.

## Conséquences du transfert de compétence de la DGDDI à la DGFIP

**5** Ce transfert de compétence aurait notamment pour conséquence :

- la **suppression du dispositif d'autoliquidation** de la TVA à l'importation qui permet aux assujettis, sur autorisation du service des douanes, de déclarer et de déduire la TVA due au titre des importations sur leur déclaration de TVA (CGI art. 1695, II). Ce dispositif deviendrait en effet sans objet ;
- la **déductibilité**, dans les **conditions de droit commun**, de la TVA acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations ou les sorties de régimes suspensifs ;
- la compétence de la DGFIP pour le **contrôle** de la TVA due à l'importation et la compétence des juridictions administratives (et non plus judiciaires) pour le **contentieux**.

**6** En revanche, l'administration des **douanes resterait compétente** pour :

- la détermination de la **base d'imposition** à la TVA des opérations d'importation ;
- la perception de la TVA due lors des importations de biens pour lesquelles le **redevable** est une **personne non assujettie** à la TVA à un autre titre ;
- la perception de la TVA due au titre des transports entre la France et les territoires situés en dehors du territoire communautaire, qui sont listés par décret (il s'agit uniquement de transports de passagers et les transports de biens effectués pour des personnes non assujetties (transports « B to C ») autres que les transports intra-communautaires de biens).

## Une entrée en vigueur différée à 2022

**7** Ces dispositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles s'appliqueraient aux opérations pour lesquelles l'**exigibilité** de la TVA interviendra à compter de cette date.

## TEXTE

**Article 60. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – À l'article 258 :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Au c du IV, dans sa rédaction résultant de l'article X, les mots : « par l'assujetti mentionné au » sont remplacés par les mots : « sans recourir au régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies I et que la vente est réputée avoir été effectuée par l'assujetti qui la facilite en application du » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Est également réputé se situer en France le lieu des livraisons suivantes :

1° La livraison d'un bien qui est importé, lorsque le vendeur recourt à l'option prévue à l'article 293 A quater ;

2° Les éventuelles livraisons subséquentes à celle mentionnée au 1°. » ;

B. – À l'article 271 :

1° Au II :

a) Le b du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations ou sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A ; »

b) Le e du I est supprimé ;

c) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. La déduction peut être opérée :

a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, si les redevables sont en possession des factures ;

b) Pour les autres opérations, si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément à son 5, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et s'ils détiennent :

1° Pour les acquisitions intracommunautaires, des factures établies conformément à la réglementation communautaire ;

2° Pour les importations, soit la déclaration d'importation, soit les documents mentionnant le numéro, la date de cette déclaration et la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292, au moyen desquels leur rend compte la personne remplissant, pour leur compte, les obligations prévues au 3 de l'article 293 A ;

3° Pour les sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A, les documents attestant de la sortie de ces régimes ainsi que les factures, déclarations d'importation ou autres documents à partir desquels la base d'imposition a été calculée.

Toutefois, dans les cas prévus au b, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A. » ;

2° Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en franchise, conformément à l'article 275, ou en suspension de paiement, conformément au I de l'article 277 A, de la TVA est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme bénéficiant de la franchise ou dont le paiement a été suspendu. » ;

C. – À l'article 277 A :

1° Au II :

a) Au I :

i) Après les mots : « mentionnés au I », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « donne lieu à l'exigibilité de la TVA afférente aux opérations pour lesquelles elle a été suspendue. » ;

ii) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les conditions dans lesquelles la taxe ainsi devenue exigible est déclarée et dans lesquelles sa déduction est justifiée sont celles qui sont prévues pour les sorties des régimes suspensifs, sans préjudice, lorsque cette sortie constitue également une importation, au sens du b du 2 du I de l'article 291, des obligations relatives à la taxe due pour cette importation. » ;

iii) À la seconde phrase du second alinéa, après les mots : « est effectuée » sont insérés les mots : « et justifiée » et après le mot : « que » est inséré le mot : « pour » ;

b) Au 2° du a du 2, les mots : « troisième alinéa du I » sont remplacés par la référence : « 2 » ;

c) Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Donnent lieu à une dispense de paiement :

1° Lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison exonérée en application de l'article 262 ou du I de l'article 262 ter, la taxe devenue exigible conformément au I du II du présent article ;

2° Lorsque la sortie du régime constitue une importation, au sens du b du 2 du I de l'article 291, et que le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pour laquelle la taxe a été suspendue conformément aux 1°, 2°, 6° et a du 7° du I du présent article, la taxe afférente aux prestations de services comprises dans la base d'imposition de l'importation conformément à l'article 292. » ;

2° Le IV est ainsi rétabli :

« IV. – La base d'imposition de la taxe due est constatée par l'administration chargée de la gestion du régime, y compris en cas de régularisation et pour les opérations exonérées ou dispensées du paiement de la taxe. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le redevable désigné au 2 du II communique à l'administration chargée de la gestion du régime, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable :

1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 ter en cours de validité ;

2° Les autres informations qui sont nécessaires pour liquider la taxe ou en contrôler l'application.

Il indique, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération exonérée ou dispensée du paiement de la taxe.

L'administration chargée de la gestion du régime transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'alinéa précédent. » ;

D. – À l'article 286 ter :

1° Au 1°, dans sa rédaction résultant de l'article X :

i) Au premier alinéa, les mots : « , autres que : » sont remplacés par le signe : « ; »

ii) Les a à c sont abrogés ;

iii) Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Au 2° :

- a) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;  
 b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que tout assujetti redevable de la TVA pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A ; »

3° Au 3°, après les mots : « acquisitions intracommunautaires de biens » sont insérés les mots : « , ou est redevable de la taxe pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;

E. – Après l'article 286 ter, il est inséré un article 286 ter A ainsi rédigé :

« Art. 286 ter A. – I. – Par dérogation à l'article 286 ter, ne sont pas tenus de s'identifier par un numéro individuel les assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services.

II. – Ne sont pas non plus tenus de s'identifier les assujettis qui effectuent exclusivement les opérations suivantes :

1° Des livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le destinataire ;

2° Des sorties de biens des régimes prévus au I de l'article 277 A donnant lieu à dispense de paiement en application du 2° du 4 du II du même article 277 A ou des importations exonérées en application du 1° du II de l'article 291 ;

3° Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies H ainsi que des importations effectuées dans le cadre de ce régime ;

4° Lorsque les assujettis ne sont pas établis en France, des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils ont recours, dans un autre État membre, à l'un des régimes particuliers prévus aux sections 2 à 4 du chapitre VI du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la TVA. » ;

F. – À l'article 287 :

1° Au 1, après les mots : « valeur ajoutée » sont insérés les mots : « identifié conformément aux dispositions combinées des articles 286 ter et 286 ter A » ;

2° Au 2, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation prévue au deuxième alinéa, les assujettis peuvent bénéficier, sur option, pour une durée minimale de douze mois et après en avoir informé l'administration, d'un report de la déclaration des importations et sorties des régimes mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. Dans ce cas, l'ensemble de ces opérations est déclaré lors du troisième mois suivant l'exigibilité de la taxe. » ;

3° Au premier alinéa du 3, après la référence : « 3 bis », sont insérés les mots : « et au 3 ter » ;

4° Après le 3 bis, il est inséré un 3 ter ainsi rédigé :

« 3 ter. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A déposent mensuellement la déclaration mentionnée au I du présent article dès lors qu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires, des importations ou des sorties des régimes suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. La première de ces déclarations récapitule l'ensemble des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible depuis le début de l'exercice en cours. » ;

5° Le b quater du 5 est remplacé par les dispositions suivantes : « b quater). Le montant total, hors TVA, des importations et sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A, autres que celles relevant du b quinquies, en distinguant celles qui

sont taxables et celles qui ne le sont pas, ainsi que le montant de taxe dû afférent à ces opérations ; »

6° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Par dérogation aux 2 et 5, ne sont pas indiquées dans la déclaration mentionnée au 1 :

1° Les opérations mentionnées aux 2° à 4° du II de l'article 286 ter A ;

2° Les opérations soumises au régime particulier prévu à l'article 298 sexdecies G. » ;

G. – Le III de l'article 289 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les conditions dans lesquelles les obligations déclaratives prévues à l'article 287 sont simplifiées pour ces opérations. » ;

H. – L'article 291 bis est abrogé ;

I. – Le dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « et pour les catégories d'opérations mentionnées au 2° du 3 de l'article 293 A. À cette fin, elle dispose des pouvoirs prévus par le Code des douanes pour l'établissement, le recouvrement et le contrôle des droits de douanes. » ;

J. – À l'article 293 A :

1° Les deuxième à sixième alinéas du 1, dans sa rédaction résultant de l'article X, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration d'importation s'entend de la déclaration en douane, au sens du 12 de l'article 5 du Code des douanes de l'Union, y compris pour les échanges mentionnés au 3 de l'article premier du même Code. » ;

2° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le redevable de la taxe est :

1° Lorsque le bien fait l'objet d'une livraison située en France, conformément aux I à IV de l'article 258, ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, la personne qui réalise cette livraison ;

2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés ne relevant pas du 1° et qu'un assujetti facilite la livraison par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, cet assujetti ;

3° Dans les autres situations, le destinataire des biens indiqué sur la déclaration d'importation ;

4° Par dérogation aux 1° à 3°, la personne recourant à l'option prévue à l'article 293 A quater. » ;

3° Il est ajouté un 3, un 4 et un 5 ainsi rédigés :

« 3. Le redevable assujetti communique à l'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable conformément au dernier alinéa de l'article 292 :

1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 ter en cours de validité ou, lorsque l'exonération prévue au 11° du II de l'article 291 s'applique, celui mentionné par ce 11° ;

2° Le cas échéant, les autres informations utiles pour le contrôle de la TVA.

Il précise, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération réalisée en franchise conformément à l'article 275, d'une opération réalisée en suspension conformément aux 3° ou b du 7° du I de l'article 277 A, d'une opération exonérée de la TVA en application du 11° du II de l'article 291 ou d'une opération pour laquelle la taxe n'est pas perçue sur un autre fondement.

L'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'alinéa précédent.

4. Le représentant en douane, au sens du 6 de l'article 5 du Code des douanes de l'Union, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations pour lesquelles le représentant a rempli les obligations prévues au 3 pour le compte du redevable assujéti de la taxe mentionné au 2 et est en mesure d'établir qu'il a transmis à ce redevable, ou lui a rendu accessible par voie électronique, au plus tard lors de la réception des marchandises par le destinataire, l'information de la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 ainsi que les documents nécessaires pour l'exercice du droit à déduction conformément au 2 de l'article 271 ;

5. Sans préjudice des dispositions du 4, en cas de vente à distance de biens importés, lorsque ni le vendeur, ni le destinataire indiqué sur la déclaration d'importation ne sont redevables, ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe. » ;

K. – Après l'article 293 A ter, il est inséré un article 293 A quater ainsi rédigé :

« Art. 293 A quater. – I. – Conformément au 4° du 2 de l'article 293 A, les personnes mentionnées au II qui déposent la déclaration d'importation ou qui mandatent à cette fin la personne qui dépose la déclaration peuvent opter pour être redevables de la TVA à l'importation.

Elles exercent cette option en mentionnant leur dénomination et leur identifiant, prévu à l'article 286 ter, en cours de validité sur la déclaration d'importation.

II. – Peut opter, lorsqu'il n'est pas désigné comme redevable par les 1° à 3° du 2 de l'article 293 A :

1° En cas de vente à distance de biens importés, l'assujéti réalisant cette livraison ;

2° Dans les autres situations, tout assujéti effectuant des opérations relevant des activités économiques, au sens du cinquième alinéa de l'article 256 A, pour les besoins desquelles l'importation est réalisée. » ;

L. – L'article 298 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

2° Le 5 est abrogé ;

M. – Le a du II de l'article 298 sexdecies I du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article X, est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Par dérogation au 2 de l'article 293 A, le redevable de la TVA est le destinataire du bien indiqué sur la déclaration d'importation et l'option prévue à l'article 293 A quater ne peut être exercée ; »

N. – À l'article 1695 :

1° Au I :

a) Le 1° est complété par les mots : « pour lesquelles le redevable est une personne non assujéti » ;

b) Le 2° est abrogé ;

2° Les II à V sont abrogés.

II. – Le Code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 113 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que :

a. Les droits et taxes acquittés à l'importation n'aient été préalablement payés, consignés ou garantis ;

b. La base d'imposition de la TVA n'ait été constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 du CGI ;

c. Le cas échéant, la validité des identifiants mentionnés au 1° du 3 de l'article 293 A du CGI n'ait été vérifiée. » ;

2° À l'article 114 :

a) Au 1, les mots : « et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles » sont remplacés par les mots : « et avant que les obligations prévues aux a à c du 1 de l'article 113 n'aient été remplies » ;

b) Au 1 bis, après le mot : « assimilées » sont insérés les mots : « , ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du CGI, » ;

3° Au 3 de l'article 120, après le mot : « assimilées » sont insérés les mots : « , ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du CGI, ».

III. – Le II de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Au e du 5°, après les mots : « présent article », sont ajoutés les mots : « réalisées par des assujéti » ;

2° Les a du 3° et deuxième et troisième tirets du c du 9° sont abrogés.

IV. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la TVA intervient à compter de cette même date.

# Les fonds communs de placement dont la gestion est exonérée de TVA seraient redéfinis

Projet art. 9

**1** L'article 9 du projet prévoit de modifier le périmètre de l'article 261 C, 1<sup>o</sup>-f du CGI relatif à l'exonération de la gestion des fonds communs de placement.

**2 Actuellement**, l'exonération est réservée à **certaines catégories** seulement de fonds communs de placement. L'article 261 C, 1<sup>o</sup>-f du CGI exonère ainsi de TVA la gestion :

- des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (**OPCVM**) ;
- des placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code monétaire et financier. Sont visés les fonds d'investissement alternatifs (**FIA**) suivants : les fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels, les fonds communs de placement à risque (FCPR), les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), les fonds d'investissement de proximité, les fonds de fonds alternatifs ; les fonds professionnels à vocation générale, les fonds professionnels spécialisés, les fonds professionnels de capital investissement et les sociétés de libre partenariat ; les fonds d'épargne salariale (fonds communs de placement d'entreprise ou FCPE et sociétés d'investissement à capital variable d'actionariat salarié ou Sicavas) ;
- des **fonds communs de créances** (cette catégorie a été remplacée dans le Code monétaire et financier par celle des **fonds communs de titrisation**, lesquels sont en principe soumis aux mêmes règles de TVA que les fonds communs de créances constitués antérieurement).

**3** La **Cour de justice de l'Union européenne** a été amenée à préciser la notion de fonds communs de placement au sens de l'article 13 B, d-6 de la sixième directive et de l'article 135, 1-g de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, dont l'article 261 C, 1<sup>o</sup>-f du CGI assure la transposition.

Elle a ainsi jugé que l'exonération des opérations de gestion prévue par ces dispositions concerne les fonds communs de placement (FCP) **quelle que soit leur forme juridique** (CJUE 4-5-2006 aff. 169/04, Abbey National : TVA-XV-29350) et que la notion de FCP peut englober les FCP à capital fixe (CJUE 28-6-2007 aff. 363/05, JP Morgan Fleming Claverhouse Investment Trust plc : TVA-XV-29215) ou les organismes de placement dédiés à l'investissement dans des biens immobiliers qui présentent des caractéristiques similaires au fonds relevant de la directive OPCVM (CJUE 9-12-2015 aff. 595/13 : TVA-XV-29230).

Selon la Cour, constitue en effet des FCP au sens de la directive TVA, non seulement les **OPCVM** au sens de la directive relative à ces

organismes (directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 puis directive 2009/65 CE du 13 juillet 2009), mais aussi les **fonds** qui, sans constituer de tels OPCVM, présentent des **caractéristiques identiques** à ces derniers et effectuent les mêmes opérations **ou** présentent des **traits comparables** au point de se situer dans un rapport de concurrence avec eux (CJUE 4-5-2006 aff. 169/04 : TVA-XV-29350 ; CJUE 7-3-2013 aff. 424/11 : TVA-XV-29220 ; CJUE 13-3-2014 aff. 464/12 : TVA-XV-29225).

À cet égard, la Cour a précisé, dans ses différentes décisions, les principales caractéristiques des FCP, qui sont les suivantes : le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public, l'investissement de l'épargne selon le principe de la répartition des risques, le fait pour les investisseurs de supporter le risque des investissements et le fait pour les fonds d'être soumis à une surveillance étatique particulière.

**4** Afin de tenir compte de cette jurisprudence communautaire, l'article 9 du projet de loi prévoit que les organismes dont la gestion est exonérée seraient désormais les **OPCVM mentionnés** au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive OPCVM (**directive 2009/65/CE** du 13 juillet 2009 précitée) ainsi que les autres **organismes** de placement collectif présentant des **caractéristiques similaires**.

Ainsi, seraient inclus dans le périmètre de l'exonération tous types de fonds, sans distinction selon la forme sous laquelle ils sont constitués, dès lors qu'ils répondent aux conditions suivantes : être un placement collectif, fonctionner selon le principe de répartition des risques, être soumis à un contrôle étatique et avoir un retour sur investissement subordonné à la performance des investissements. La **liste** des organismes concernés serait **fixée par décret**.

**5** En l'absence de disposition spécifique d'**entrée en vigueur**, la modification s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## TEXTE

**Article 9.** – Le f du 1<sup>o</sup> de l'article 261 C du CGI est remplacé par les dispositions suivantes :

« f. La gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ainsi que des autres organismes de placement collectif présentant des caractéristiques similaires. La liste de ces organismes est fixée par décret. ».

# Le taux de certaines opérations portant sur les logements locatifs sociaux serait ramené à 5,5 %

Projet art. 8

**1** L'article 8 du projet de loi de finances prévoit une baisse du taux de TVA de 10 % à 5,5 % sur les livraisons et livraisons à soi-même de certains logements locatifs sociaux financés par des prêts aidés, ainsi que sur les travaux réalisés dans ces logements, afin d'améliorer les incitations à la rénovation urbaine prévues par le pacte d'investissement pour le logement social 2020-2022.

**2** Actuellement, les opérations de **livraison et livraison à soi-même** intervenant dans le secteur du logement social sont soumises, en application des articles 278 sexies et 278 sexies-0 A du CGI, soit au **taux réduit** (5,5 %) de la TVA (logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession, logements livrés à des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence ou aux établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées, accession sociale à la propriété : IMMO-I-12160 s.), soit au **taux intermédiaire** (10 %) de la taxe (livraisons de terrains à bâtir consenties pour la construction de logements locatifs sociaux, logements sociaux neufs à usage locatif lorsque l'acquisition est financée au moyen d'un prêt de l'État ou d'une subvention de l'Anru, premier apport de logements sociaux dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même à un taux réduit au profit d'un organisme HLM, cessions de droits immobiliers démembrés de logements sociaux, opérations réalisées par, ou en lien avec, l'Association foncière logement : IMMO-I-12190 s.).

Les livraisons à soi-même de **travaux** portant sur certains logements sociaux, consistant en une **extension ou rendant l'immeuble à l'état neuf**, sont soumises au taux réduit (logements destinés aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence et aux établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées) ou au taux intermédiaire (logements sociaux neufs à usage locatif, lorsque l'acquisition est financée au moyen d'un prêt de l'État ou d'une subvention de l'Anru ou lorsqu'ils sont acquis par l'APL), sous réserve de la prise en compte de ces opérations dans les conventions conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement (APL). Les **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien** (autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage) réalisés sur certains logements sociaux sont soumis au taux de 10 % par le biais d'une livraison à soi-même en application de l'article 278 sexies A du CGI, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux de 5,5 % ou de 10 % en facturation directe (IMMO-I-17400 s.).

*Le taux applicable aux opérations portant sur les logements financés par certains prêts aidés serait abaissé à 5,5 %*

**3** L'article 8 du projet prévoit une baisse du taux de TVA de 10 % à 5,5 % pour certaines opérations concernant les logements locatifs sociaux financés par :

- un **prêt locatif aidé d'intégration** (PLAI) ;
- un **prêt locatif à usage social** (PLUS) lorsque ces logements sont situés dans un **quartier prioritaire de politique de la ville** (définis

à l'article 5 de la loi 2014-173 du 21-2-2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), y compris partiellement, et font l'objet d'une convention de renouvellement urbain ou, **en dehors de ces quartiers**, et soit font l'objet d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain prévue à l'article 10-3, I-al. 1 de la loi 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003, soit sont intégrés dans un ensemble immobilier pour lequel la proportion de logements relevant d'une telle convention, parmi l'ensemble des logements locatifs sociaux financés par un PLAI ou un PLUS, est au moins égale à 50 %.

*Le PLAI s'entend du prêt réglementé octroyé pour financer un logement locatif social adapté aux besoins des ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières, dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration est éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'APL conformément aux 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article L 831-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le PLUS s'entend du prêt réglementé, autre que le PLAI, octroyé pour financer un logement locatif social dans les mêmes conditions.*

**4** Seraient donc désormais soumis au taux réduit de la TVA les **livraisons et livraisons à soi-même** des **logements** locatifs sociaux **neufs** mentionnés au n<sup>o</sup> 3, ainsi que les **travaux d'extension des locaux ou rendant l'immeuble à l'état neuf** portant sur ces logements, lorsque le destinataire de l'opération est le bénéficiaire des aides ou prêts ouvrant droit à l'APL.

Par ailleurs, les opérations suivantes verraient également leur taux abaissé à 5,5 % lorsqu'elles portent sur ces mêmes logements locatifs sociaux :

- les **livraisons de terrains à bâtir aux organismes HLM** mentionnés à l'article L 411-2 du CCH ou aux personnes bénéficiaires, à la date de la livraison, d'un PLAI ou d'un PLUS, lorsqu'ils sont destinés à la construction de logements locatifs sociaux ;
- le **premier apport de logements** locatifs sociaux réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un **organisme HLM**, lorsque la construction a fait l'objet d'une livraison ou d'une livraison à soi-même éligible au taux réduit comme indiqué ci-dessus et que l'acte d'apport prévoit le transfert du PLAI ou du PLUS et de la convention conditionnant l'application de l'APL ;
- les **cessions de droits immobiliers démembrés** desdits logements lorsque l'usufruitier bénéficie du PLAI ou du PLUS et a conclu la convention conditionnant l'application de l'APL.

**5** Par ailleurs, seraient désormais soumises au taux réduit (lorsque celui-ci n'est pas applicable en facturation directe en application de l'article 278-0 bis A du CGI) les livraisons à soi-même de **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien**, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, portant sur des logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'APL, situés dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville** faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain et dont la construction n'a **pas été financée par un prêt locatif social**.

**À NOTRE AVIS** Le prêt locatif social s'entend du prêt réglementé octroyé pour financer un logement locatif social dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration n'est pas éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'APL. Aussi, seraient donc concernés les **logements financés par un PLAI ou un PLUS**. L'exposé des motifs précise en effet que le taux de TVA serait abaissé de 10 % à 5,5 % sur les livraisons à soi-même des travaux susvisés (en particulier les travaux de résidentialisation et de requalification) portant sur des logements dits « PLUS » situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des logements PLAI.

*Le taux de 5,5 % serait applicable à de nouvelles opérations locatives sociales*

**6** Les livraisons de locaux et les travaux d'amélioration réalisés dans le cadre d'**opérations d'acquisition-amélioration financées par un PLAI ou un PLUS** seraient soumis au taux réduit de la TVA. Il s'agit des opérations d'acquisition de locaux affectés ou non à l'habitation, suivies de travaux d'amélioration, de transformation, ou d'aménagement financés par un des prêts précités.

**7** Tel serait également le cas des **travaux de démolition** des logements mentionnés au n° 5, dans le cadre d'une reconstitution de l'offre des logements locatifs sociaux dans les quartiers relevant de la politique de renouvellement urbain.

*Le champ d'application des taux de faveur applicable aux autres opérations sociales serait actualisé*

**8** L'application du **taux** réduit et du taux intermédiaire de la TVA aux **autres opérations** intervenant dans le cadre du logement social locatif ou de l'accession sociale à la propriété ne serait pas modifiée. L'article 8 du projet procéderait toutefois à la **réécriture complète** des **articles 278 sexies, 278 sexies-O A et 278 sexies A** du CGI afin de les actualiser en raison de l'évolution de la politique sociale du logement. Des précisions seraient apportées, en particulier, concernant les **structures d'hébergement temporaire ou d'urgence** bénéficiant du taux réduit de 5,5 %. Seraient exclusivement concernés les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CASF art. L 312-1, I-8°), les structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique (CASF art. L 312-1, I-9°) ainsi que les centres d'hébergement d'urgence déclarés conformément à l'article L 322-1 du même Code, lorsqu'ils sont destinés aux personnes sans domicile.

*Entrée en vigueur*

**9** L'article 8 du projet de loi s'appliquerait aux opérations intervenant **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019**.

**À NOTER** Selon l'exposé des motifs, la baisse du taux de TVA serait également applicable aux **constructions déjà engagées et financées à cette date**, sous réserve qu'elles soient **achevées postérieurement** à celle-ci.

Le texte de l'article 8 est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.eff.fr](http://abonnes.eff.fr)

17

## La facturation électronique serait progressivement rendue obligatoire à compter de 2023

Projet art. 56

**1** Les factures que les assujettis à la TVA sont tenus d'émettre pour les opérations qu'ils réalisent, en application de l'article 289 du CGI, peuvent **actuellement** être transmises sous format papier ou sous forme électronique (RIE-IV-4800 s.).

**2** L'article 56 du projet de loi prévoit que les factures établies dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA seraient **obligatoirement** émises **sous forme électronique** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret.

Les **données** figurant sur ces factures électroniques devraient, par ailleurs, être systématiquement **transmises à l'administration** fiscale pour leur exploitation à des fins, notamment, de collecte et de contrôle de la TVA.

*Selon l'exposé des motifs, la dématérialisation des factures et leur intégration directe dans les logiciels comptables permettraient aux entreprises de réduire les coûts de fonctionnement liés à l'utilisation des factures papier et des délais de paiement. Pour l'administration, la mise en œuvre d'un tel*

*dispositif constituerait un moyen de moderniser les modalités de recouvrement et de contrôle de la TVA et de lutter plus efficacement contre la fraude. Sous réserve des conclusions du rapport visé au n° 4, elle pourrait également être amenée à proposer un nouveau service aux entreprises consistant à préremplir, au moins partiellement, les déclarations de TVA grâce à la collecte des données de facturation.*

**3** L'**entrée en vigueur** de cette obligation serait progressive, entre le **1<sup>er</sup> janvier 2023** et le **1<sup>er</sup> janvier 2025**. Le calendrier et les modalités d'application du dispositif seraient fixés par décret en fonction, notamment, de la **taille des entreprises** concernées et du **secteur d'activité** dans lequel elles interviennent.

**À NOTER** Cette mesure nécessiterait en outre l'obtention préalable, auprès du Conseil de l'Union européenne, de l'autorisation d'introduire des mesures particulières dérogatoires à la directive TVA, prévue à l'article 395, 1 de la directive.

4 Un **rapport** établi par la DGFIP, en lien avec l'ensemble des parties prenantes (entreprises, professionnels de la comptabilité, intervenants de l'administration) et avec l'appui d'experts internationaux, serait **remis au Parlement** avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Ce rapport devrait permettre d'identifier le champ de l'obligation de dématérialisation des factures et d'évaluer les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées ainsi que, pour chacune des options envisagées, les contraintes organisationnelles et les gains attendus tant pour le recouvrement de la TVA que pour les entreprises.

## TEXTE

**Article 56.** – Les factures des transactions entre assujettis à la TVA sont émises sous forme électronique et les données y figurant sont transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées, et après obtention de l'autorisation prévue au I de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA.

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 un rapport sur les conditions de mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées, notamment en matière de transmission des données à l'administration fiscale, en tenant compte des contraintes opérationnelles des parties prenantes. Il évalue, pour chacune des options examinées, les gains attendus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices attendus pour les entreprises.

18

# Une obligation d'information serait mise à la charge des exploitants d'entrepôts logistiques

Projet art. 54

1 L'article 54 du projet vise à compléter l'arsenal de lutte contre la fraude à la TVA sur les ventes de biens importés réalisées par l'entremise de plateformes numériques. Il prévoit l'obligation pour les exploitants d'entrepôts ou de plateformes logistiques où sont stockés les biens importés destinés à être vendus en France ou dans un autre État membre, de tenir à la disposition de l'administration les informations relatives, notamment, à l'origine des biens stockés et à l'identité des propriétaires des biens.

*On rappelle que les plateformes en ligne seront, par ailleurs, pour certaines d'entre elles, soumises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à une solidarité en paiement de la TVA due par les opérateurs qui effectuent, par leur intermédiaire, des livraisons de biens ou des prestations de services taxables en France à destination ou au profit de personnes non assujetties à la TVA ou des importations taxables en France (FR 46/18 inf. 15 p. 33).*

*Le présent projet de loi prévoit en outre la publication d'une « liste noire » des plateformes non coopératives (voir inf. 25 p. 71 du présent FR).*

*On rappelle également que de nouvelles règles de TVA devraient s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux plateformes électroniques qui interviennent dans le e-commerce (voir art. 53 du présent projet de loi : inf. 12 p. 34 du présent FR).*

2 La **situation** visée est celle où des biens ont été préalablement importés par le vendeur et sont stockés dans un entrepôt en attendant leur livraison au client particulier en France ou dans un autre État membre, la vente intervenant par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en relation en ligne. Le vendeur doit en principe facturer la TVA au client et la reverser à l'administration, ce qui est loin d'être toujours le cas.

L'objectif de la mesure, qui serait codifiée dans le CGI (nouvel article 298 sexdecies J) et le LPF (nouvel article L 96 K), serait ainsi de mettre l'administration en mesure de récolter les informations nécessaires sur les vendeurs établis hors UE, sur les biens destinés à la vente sur le territoire européen et, par suite, sur le montant de TVA qui pourrait être dû, afin de pouvoir obtenir son recouvrement.

3 L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens aurait ainsi l'obligation de tenir à la disposition de l'administration des **informations** relatives, notamment, à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens.

La **liste** complète des informations devant être tenues à la disposition de l'administration serait fixée par arrêté.

Ces informations devraient être **conservées** par l'exploitant de l'entrepôt ou de la plateforme logistique jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation des biens stockés.

4 L'obligation de mise à disposition des informations s'appliquerait lorsque les **conditions** suivantes sont remplies :

– les biens stockés sont destinés à faire l'objet d'une **vente réalisée par l'entremise d'une plateforme** de mise en relation par voie électronique (définie comme l'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service) ;

- les **biens stockés** ont été **importés** en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne en provenance d'un pays ou territoire tiers ;
- les biens stockés sont la propriété d'un **assujéti** qui est établi **en dehors de l'Union européenne** ;
- les biens stockés n'ont **pas encore** fait l'objet d'une **livraison** ou d'un transfert depuis leur introduction en France.

L'exploitant de l'entrepôt ou de la plateforme logistique serait tenu de faire toute diligence afin de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens et devrait informer par tous moyens ces derniers de leurs obligations en matière de TVA.

**5** En l'absence de disposition spécifique d'**entrée en vigueur**, l'obligation incombant aux exploitants d'entrepôts ou de plateformes logistiques s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## TEXTE

**Article 54. – I.** – La section IX du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du CGI est complétée par un XI ainsi rédigé :

« XI. Biens transitant par un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage

Art. 298 sexdecies J. – I. – L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1<sup>o</sup> du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article tient à la disposition de l'administration des informations relatives, notamment, à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> Les biens stockés sont destinés à faire l'objet d'une vente réalisée par l'entremise d'une plateforme de mise en relation par voie électronique ;

2<sup>o</sup> Les biens stockés ont fait l'objet d'une importation en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne

en provenance d'un pays ou territoire tiers à l'Union européenne ;

3<sup>o</sup> Les biens stockés sont la propriété d'un assujéti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de l'Union européenne ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne ;

4<sup>o</sup> Les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens du 1<sup>o</sup> du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article depuis leur introduction en France.

II. – Pour l'application des dispositions du I du présent article, est considérée comme plateforme l'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.

III. – Les informations tenues à la disposition de l'administration mentionnées au premier alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Ces informations sont conservées jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

IV. – L'exploitant est tenu de faire toute diligence afin de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au premier alinéa du I. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations en matière de TVA en France. »

**II.** – La section I du chapitre II du LPF est complétée par un 28<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 28<sup>o</sup>. Exploitants d'entrepôts ou de plateformes logistiques.

Art. L 96 K. – L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1<sup>o</sup> du II de l'article 256 du CGI ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article communique à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations prévues à l'article 298 sexdecies J du même Code. »

## Sociétés étrangères déficitaires : restitution ou exonération des retenues à la source

Projet art. 12, I-B et C et III-A

**1** L'article 12 du projet vient tirer les conséquences de l'arrêt Sofina de la CJUE du 22 novembre 2018 rendu sur questions préjudicielles du Conseil d'État (CJUE 22-11-2018 aff. 575/17 : article de D. Gutmann au FR 54/18 inf. 3 p. 13).

Par cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a sanctionné la législation fiscale relative aux retenues à la source sur les dividendes versés à des personnes non résidentes prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI. La Cour a considéré que la réglementation française est susceptible de procurer un avantage aux sociétés résidentes en situation déficitaire contraire à la **liberté de circulation des capitaux**, dès lors qu'il en résulte un **avantage de trésorerie**, voire une exonération en cas de cessation d'activité, alors que les sociétés non résidentes subissent une imposition immédiate et définitive indépendamment de leur résultat.

Le présent article propose d'en tirer les conséquences :

- d'une part, en prévoyant la possibilité pour les **sociétés étrangères en situation déficitaire** d'obtenir la restitution des retenues à la source ;
- d'autre part, en étendant le dispositif d'exonération de retenue à la source prévu pour les dividendes distribués aux **sociétés étrangères en liquidation** par l'article 119 quinquies à l'ensemble des autres retenues et prélèvements à la source visés par le mécanisme de restitution.

### Restitution des retenues à la source des sociétés déficitaires

**2** Le présent article prévoit de permettre aux sociétés ou organismes étrangers déficitaires d'obtenir, sous certaines conditions, la restitution des retenues (ou prélèvements) à la source visée aux articles 119 bis, 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B du CGI. Corrélativement, une imposition serait établie à ce titre. Cette imposition serait reportée tant que la société est déficitaire. Elle deviendrait exigible notamment lorsque la société redeviendrait bénéficiaire.

Cette disposition serait codifiée au nouvel article 235 quater du CGI. Elle s'appliquerait aux exercices ouverts **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**. On peut se demander s'il s'agit de l'exercice au cours duquel le fait générateur de la retenue (ou du prélèvement) à la source est intervenu ou celui au cours duquel la restitution est demandée.

#### Champ d'application

**3** Pourraient demander la restitution les **personnes morales ou organismes**, quelle qu'en soit la forme, dont le **siège** (ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus) est situé :

- pour les retenues à la source mentionnées à l'article 119 bis du CGI, dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recou-

vrement (ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures) et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-O A ;

- pour les autres retenues (retenues et prélèvements à la source mentionnés aux articles 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B du CGI), dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

**4** La restitution concernerait les retenues ou prélèvements à la source mentionnés aux articles 119 bis (**revenus distribués**), 182 A bis (**revenus des artistes**), 182 B (certains **revenus non salariaux**), 244 bis (**profits immobiliers habituels**), 244 bis A (**profits immobiliers occasionnels**) et 244 bis B (**plus-values de cession de certaines participations**) du CGI.

#### Conditions d'application

**5** Pour bénéficier de la restitution, le **résultat fiscal** de la société ou de l'organisme (ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus ou profits sont inclus) devrait être **déficitaire** au titre de l'exercice de perception ou de réalisation des revenus et profits concernés.

**6** Pour l'**appréciation** de cette condition, le résultat fiscal serait calculé :

- selon les règles de l'État ou du territoire du siège ou de situation de l'établissement stable ;
- en tenant compte des revenus ou profits pour lesquels la société demanderait la restitution de la retenue à la source.

#### Restitution et établissement d'une imposition en report

**7** La restitution des retenues à la source donnerait lieu à une **imposition** de la société ou de l'organisme sur les revenus et profits concernés. Cette imposition serait **reportée** jusqu'à ce que notamment la société redevienne bénéficiaire.

**8** L'**imposition** serait **calculée** en appliquant aux revenus ou profits concernés les retenues à la source selon les règles d'assiette et de taux en vigueur à la date du fait générateur des retenues restituées.

**9** L'imposition serait **établie**, contrôlée et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés.

**10** Pour obtenir la restitution et le report, la société ou l'organisme serait tenu de déposer une **déclaration** auprès du **service** des impôts **des non-résidents**. Cette déclaration serait à déposer dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel le fait générateur de la retenue dont la restitution serait sollicitée interviendrait. Cette déclaration mentionnerait l'identité et l'adresse de la société ou de l'organisme ainsi que le montant de son déficit.

**11** L'imposition et le report prendraient **effet** à la date de dépôt de la déclaration. Le report serait maintenu pour chacun des exercices suivants, sous réserve que la société ou l'organisme dépose, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, une déclaration mentionnant un résultat déficitaire.

**12** Un **état de suivi** des revenus et profits dont l'imposition est reportée serait joint en annexe des déclarations.

### Fin du report d'imposition

**13** Le report d'imposition prendrait fin dans trois cas :

- lorsque la **société** ou l'organisme redeviendrait **bénéficiaire** ;
- en cas de **non-respect des obligations déclaratives** de la société ou de l'organisme ;
- en cas de **dissolution sans liquidation** de la société (**sauf** si ses **déficits** sont **transférés** à la société absorbante ou bénéficiaire des apports, et si cette dernière s'engage à déposer, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, la déclaration mentionnée n° 11).

**14** La fin du report rendrait l'**imposition** en report immédiatement **exigible**. Toutefois, lorsque la société est dissoute sans liquidation et que sa dernière déclaration déposée mentionne un déficit, la **restitution** des retenues à la source lui serait définitivement **acquise**.

**À NOTER** Le montant des revenus et profits au titre desquels il serait mis fin au report ne serait retenu que **dans la limite du bénéfice**.

### Sociétés en liquidation : de nouvelles retenues à la source exonérées

**15** Le présent article prévoit d'étendre l'exonération de retenue à la source prévue pour les dividendes distribués aux sociétés étrangères en liquidation par l'article 119 quinquies du CGI aux **retenues et prélèvements à la source visés** par le mécanisme de restitution (n° 2). Les sociétés étrangères en liquidation judiciaire seraient ainsi exonérées, non seulement des retenues à la source prévues à l'article 119 bis du CGI, mais aussi des retenues ou prélèvements à la source prévus aux articles 182 A bis (revenus des artistes), 182 B (certains revenus non salariaux), 244 bis (profits immobiliers habituels), 244 bis A (profits immobiliers occasionnels) et 244 bis B (plus-values de cession de certaines participations) du CGI.

*On rappelle que l'article 119 quinquies du CGI exonère de retenue à la source en France les distributions de dividendes à des sociétés ou organismes non résidents si certaines conditions spécifiques sont satisfaites, en particulier (et pour résumer) les suivantes : le bénéficiaire a son siège de direction effective dans l'Union européenne ou dans un État tiers ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, son résultat fiscal (calculé selon les règles du pays de résidence) est déficitaire et il fait l'objet, à la date de la distribution, d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L 640-1 du Code de*

*commerce (procédure de liquidation judiciaire) ou, à défaut, est en état de cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible.*

**16** L'exonération s'appliquerait dans les mêmes **conditions** qu'actuellement si ce n'est que, pour les **retenues prévues à l'article 119 bis** du CGI, le **siège de la société** devra être situé dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement (ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures), et que cet État ou territoire ne soit pas non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-O A du CGI.

L'exonération des retenues à la source prévues à l'article 119 bis du CGI ne s'appliquerait donc pas aux sociétés établies dans un ETNC ou dans un État ou territoire tiers à l'Union européenne n'ayant pas conclu les conventions requises.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'extension de l'exonération, l'**état de liquidation** de la société serait **apprécié** à la date de perception du revenu ou de réalisation du profit.

**17** Ces dispositions s'appliqueraient aux exercices ouverts à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

## TEXTE

**Article 12. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :  
(...)

B. – À l'article 119 quinquies :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis n'est pas applicable aux produits distribués à » sont remplacés par les mots : « Les retenues ou prélèvements à la source prévus aux articles 119 bis, 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B ne sont pas applicables aux revenus et profits perçus ou réalisés par » ;

b) Après les mots : « au cours duquel elle », est inséré le mot : « les » ;

c) Les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « ou les réalise » ;

2° Aux 1° et 2°, par deux fois, les mots : « produits distribués » sont remplacés par les mots : « revenus et profits » et les mots : « de direction effective » sont supprimés ;

3° Au 1° :

a) Après les mots : « sont situés », sont insérés les mots : « , pour les retenues à la source et les prélèvements mentionnés aux articles 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « ou, pour les retenues à la source mentionnées à l'article 119 bis, dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-O A » ;

4° Au 3°, le mot : « distribution » est remplacé par les mots : « perception du revenu ou la réalisation du profit » ;

C. – Au chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, il est rétabli une section I ainsi rédigée :

« Section I

Retenues à la source et prélèvements sur certains revenus et profits réalisés par les entreprises qui ne sont pas fiscalement établies en France

Art. 235 quater. – I. – Le bénéficiaire des revenus et profits soumis aux retenues à la source ou prélèvements mentionnés aux articles 119 bis, 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B peut demander que l'imposition versée en vertu de ces articles lui soit restituée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le bénéficiaire des revenus et profits est une personne morale ou un organisme, quelle qu'en soit la forme, dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé :

a) Pour les retenues à la source mentionnées à l'article 119 bis, dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-O A ;

b) Pour les retenues à la source et les prélèvements mentionnés aux articles 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B, dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

2° Son résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'État ou le territoire où est situé son siège ou son établissement stable, est déficitaire au titre de l'exercice au cours duquel les revenus et profits mentionnés au premier alinéa sont, selon le cas, perçus ou réalisés.

Le résultat déficitaire est calculé en tenant compte des revenus ou profits dont l'imposition fait l'objet d'une demande de restitution au titre de cet exercice.

II. – La restitution prévue au I des sommes retenues ou prélevées en application des articles 119 bis, 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B donne lieu à une imposition des revenus et profits mentionnés au I. Celle-ci est calculée en appliquant à ces revenus et profits les règles d'assiette et de taux prévues, selon le cas, aux articles 119 bis, 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B en vigueur à la date du fait générateur des retenues et prélèvements restitués. Elle est due

par le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I et fait l'objet d'un report.

L'imposition mentionnée au premier alinéa du présent II est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

III. – La restitution et le report mentionnés au premier alinéa du II sont subordonnés au dépôt par le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I d'une déclaration auprès du service des impôts des non-résidents dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur de la retenue ou du prélèvement dont la restitution est sollicitée. Cette déclaration fait apparaître l'identité et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le montant de son déficit déterminé conformément au 2° du I.

IV. – L'imposition et le report mentionnés au premier alinéa du II prennent effet à la date de dépôt de la déclaration mentionnée au III. Le report est maintenu pour chacun des exercices suivant celui au titre duquel la déclaration mentionnée au III a été produite par le bénéficiaire, sous réserve que celui-ci dépose auprès du service des impôts des non-résidents une déclaration faisant apparaître un résultat déficitaire déterminé conformément au 2° du I dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Un état de suivi des revenus et profits dont l'imposition est reportée en application du premier alinéa du II est joint en annexe des déclarations mentionnées au III et au premier alinéa du présent IV sur un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.

V. – Il est mis fin au report d'imposition mentionné au II lorsque :

1° La déclaration prévue au premier alinéa du IV fait apparaître un bénéfice ;

2° Le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I fait l'objet d'une opération entraînant sa dissolution sans liquidation, sauf si ses déficits tels que définis au 2° du I sont transférés à la société absorbante ou bénéficiaire des apports, et que cette dernière prend l'engagement de déposer une déclaration dans les conditions du IV.

En l'absence de transfert des déficits de la société faisant l'objet d'une dissolution sans liquidation, et si la dernière déclaration déposée par celle-ci dans les conditions prévues au III ou au IV fait apparaître un résultat déficitaire déterminé conformément au 2° du I, la restitution prévue au premier alinéa du I est définitivement acquise ;

3° Le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I n'a pas respecté les obligations prévues au IV.

Le montant des revenus et profits au titre desquels il est mis fin au report en application du 1° du présent V n'est retenu que dans la limite du bénéfice mentionné au même 1°.

L'imposition mentionnée au II est due à compter de la fin du report, qui entraîne son exigibilité immédiate. »

(...)

III. – A. – Les A, B et C du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(...)

## Bénéfices des sociétés étrangères : la preuve de l'absence de bénéfices désinvestis rapportable

Projet art. 12, I-A et III-A

L'article 12 du projet tire les conséquences de l'arrêt Cofinimmo du Conseil d'Etat du 10 juillet 2019 n° 412581 (article de V. Aelion et M.-H. Pinard-Fabro au FR 36/19 inf. 6 p. 23). Dans cet arrêt, le Conseil d'État a remis partiellement en cause le mécanisme de la retenue à la source de l'article 115 quinquies du CGI. Il l'a jugé **non conforme à la liberté d'établissement** dès lors que le mode de calcul de l'assiette de la retenue à la source est désavantageux pour les sociétés non résidentes réalisant des bénéfices en France par l'intermédiaire d'un établissement stable, dans la mesure où cet article ne leur permet pas d'établir que tout ou partie de leurs bénéfices réalisés en France n'ont pas été désinvestis.

Conformément à cette jurisprudence, le présent article prévoit d'introduire à l'article 115 quinquies la possibilité pour les sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans l'EEE (Islande, Norvège, Liechtenstein) de demander une **nouvelle liquidation de la retenue** à la source lorsque le montant des résultats français disponibles n'a pas été désinvesti.

Cette faculté ne jouerait que pour les **sociétés** d'un autre État membre ou de l'EEE **non assujetties à l'impôt sur les sociétés** dans cet État, les sociétés assujetties étant déjà exclues du champ d'application de la retenue à la source.

Cette disposition s'appliquerait aux exercices ouverts **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**. On peut se demander s'il s'agit de l'exercice au cours duquel les bénéfices sont réalisés ou celui au cours duquel la retenue à la source est versée.

*On rappelle, que conformément aux dispositions de l'article 115 quinquies du CGI, les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont présumés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et sont par suite soumis à la retenue à la source visée à l'article 119 bis, 2 du CGI. Cette retenue est **provisoirement liquidée** sur le montant total des résultats français disponibles. La société étrangère peut par la suite, sur **réclamation**, demander une **nouvelle liquidation** de la retenue à la source si les sommes réellement distribuées sont inférieures au montant des bénéfices réalisés en France, ou si la société justifie que tout ou partie de ses distributions effectives a bénéficié à des personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège en France.*

### TEXTE

**Article 12. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – À l'article 115 quinquies :

1° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même, dans la mesure où elle respecte la condition du a du 3, lorsque les sommes auxquelles la retenue à la source a été appliquée n'ont pas été désinvesties hors de France. » ;

2° Au a du 3, les mots : « de direction effective » sont supprimés ;

(...)

**III. – A. –** Les A, B et C du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# La réforme de la taxe d'habitation serait finalisée

Projet art. 5

**1** La loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale, soumis à une condition de ressources et devant aboutir de façon progressive à dispenser environ 80 % des foyers du paiement de cette taxe (Loi 2017-1837 du 30-12-2017 art. 5 : FR 1/18 inf. 56 p. 117).

Cette mesure, présentée comme une étape dans la perspective d'une réforme plus globale de la fiscalité locale, avait été validée par le Conseil constitutionnel, qui s'était néanmoins réservé la possibilité de réexaminer la situation des contribuables restant assujettis à la taxe et avait appelé le législateur à veiller au maintien des ressources propres des communes (Cons. const. 28-12-2017 n° 2017-758 DC : RJF 3/18 n° 289).

**2** Le présent article s'inscrit dans ce cadre. Il prévoit d'achever la réforme annoncée en supprimant de façon progressive, de 2021 à 2023, la taxe d'habitation afférente aux résidences principales pour l'ensemble des redevables. Corrélativement, il définit un nouveau schéma de financement des collectivités locales destiné à permettre aux communes de conserver des ressources dynamiques malgré cette suppression.

**À NOTER** Le projet de loi de finances (article 52) prévoit également le lancement de la **révision des valeurs locatives des locaux d'habitation**. Sur ce point, voir inf. 22 p. 63.

## Taxe d'habitation sur les résidences principales

### Le dégrèvement progressif sous conditions de ressources serait complété pour 2020

**3** Depuis 2018, les contribuables dont les ressources n'excèdent pas un certain montant, soit 80 % des foyers d'après l'exposé des motifs de la mesure, bénéficient d'un dégrèvement progressif de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale (CGI art. 1414 C).

*Pour 2018, ce dégrèvement concernait les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2017 n'excédait pas 28 000 € pour une part de quotient familial. Son montant était égal à 30 % de la cotisation pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excédait pas 27 000 € et était affecté d'un coefficient de dégressivité entre 27 000 € et 28 000 € de revenu.*

*En 2019, le dégrèvement bénéficie aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2018 n'excède pas 28 448 € pour une part de quotient familial. Il est égal à 65 % de la cotisation lorsque le revenu fiscal de référence n'excède pas 27 432 € et dégressif entre 27 432 € et 28 448 €. Le taux du dégrèvement sera porté à 100 % en 2020 et devrait concerner les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2019 n'excède pas 28 732 €. Le coefficient de dégressivité s'appliquerait aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est compris entre 27 706 € et 28 732 € (Art. 2 du projet : voir inf. 1 n° 4 p. 14).*

**4** Le dégrèvement s'applique en principe à une cotisation de taxe d'habitation déterminée à partir du **taux d'imposition de 2017**. Pour 2020, la référence à ce taux serait supprimée (Art. 5, point 1.1.2.1), afin que les contribuables bénéficiaires ne soient pas pénalisés dans le cas où les collectivités ont **augmenté leur taux** d'imposition entre 2017 et 2019 (en 2020, aucune augmentation ne serait possible : voir n° 5).

### Les taux et les valeurs locatives seraient gelés en 2020

**5** En 2020, les **taux** de la taxe d'habitation, ainsi que les taux des taxes spéciales d'équipement et de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi) additionnelles à la taxe d'habitation, seraient gelés à leur niveau de 2019. De même, les **valeurs locatives** retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation afférentes aux locaux affectés à l'habitation principale ne seraient pas affectées par le coefficient forfaitaire annuel de majoration et ne seraient donc pas revalorisées (Art. 5, point 1.6).

**À NOTER** Selon l'exposé des motifs, cette mesure vise à limiter, d'une part, les hausses de cotisation de taxe d'habitation pour les contribuables dont le niveau de ressources les conduit à continuer à acquitter cette taxe et, d'autre part, le coût du dispositif pour l'État.

### En 2021, le dégrèvement progressif serait transformé en exonération totale ou partielle

**6** À compter de 2021, l'ensemble des redevables bénéficieraient d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale.

Pour les contribuables remplissant les **conditions de ressources** actuellement requises pour l'octroi du dégrèvement (après indexation des limites de revenu fiscal de référence visées au n° 3), l'exonération serait **totale** ou affectée du même coefficient de dégressivité que le dégrèvement actuel (Art. 5, point 1.2.1.4).

Pour les **autres contribuables** (20 % des foyers d'après l'exposé des motifs), l'exonération serait égale à **30 %** de la cotisation de l'année d'imposition en 2021. Elle serait portée à **65 %** en 2022 (Art. 5, point 1.2.2).

**7** Corrélativement, les **exonérations spécifiques** de taxe d'habitation en faveur des **personnes âgées, veuves ou infirmes et de condition modeste**, devenues inutiles, seraient supprimées dès 2021 (Art. 5, point 1.2.1.2).

**À NOTER** Le dégrèvement de **contribution à l'audiovisuel public** dont bénéficient actuellement ces contribuables serait en revanche maintenu, le texte de l'article 1605 bis du CGI étant adapté en conséquence (Art. 5, point 1.2.1.7).

8 Le **prélèvement sur les valeurs locatives élevées**, prévu par l'article 1641, I-B-3 du CGI, serait également supprimé dès 2021 (Art. 5, point 1.2.1.8).

9 Signalons enfin que le **produit de la taxe** d'habitation afférente à l'habitation principale qui resterait due au titre des années 2021 et 2022 serait exceptionnellement affecté à l'État (Art. 5, point 1.8).

### La taxe d'habitation serait totalement supprimée en 2023 pour les résidences principales

10 À compter de 2023, la taxe d'habitation serait supprimée pour les locaux affectés à l'habitation principale, quel que soit le revenu du contribuable (Art. 5, point 1.3.2).

11 La taxe d'habitation serait en revanche maintenue pour les **autres locaux**. Elle serait rebaptisée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS), ces autres locaux étant notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales. Dans les zones tendues, la **majoration** de la taxe d'habitation sur les **résidences secondaires**, prévue par l'article 1407 ter du CGI, resterait applicable sur décision des communes (Art. 5, point 1.3.3).

12 Seraient également maintenues la taxe sur les **logements vacants**, applicable en zone tendue en vertu de l'article 232 du CGI, et la taxe d'habitation sur les logements vacants, prévue par l'article 1407 bis du CGI et applicable hors zone tendue sur délibération des communes.

**À NOTER** Dans le cadre du gel des taux, les **délibérations** prises pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022 ne s'appliqueraient toutefois qu'à compter des impositions dues au titre de l'année 2023 (Art. 5, point 1.6.3).

### Les propriétaires seraient tenus de déclarer les conditions d'occupation des locaux d'habitation

13 À compter de 2023, une nouvelle obligation déclarative serait mise à la charge des propriétaires, afin de permettre à l'administration d'établir la taxe d'habitation et la taxe sur les locaux vacants (Art. 5, point 1.4).

Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation devraient ainsi informer l'administration de la **nature de l'occupation des locaux** s'ils s'en réservent la jouissance. Si les locaux sont occupés par des tiers, les propriétaires seraient tenus de déclarer l'**identité du ou des occupants** des locaux.

La déclaration devrait être souscrite avant le 1<sup>er</sup> juillet de **chaque année**, sous peine d'application d'une amende fiscale de 150 € par local, à moins qu'aucun changement dans les informations transmises ne soit intervenu depuis la dernière déclaration.

## Financement des collectivités territoriales

14 La taxe d'habitation est actuellement perçue par les communes (CGI art. 1379) et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (CGI art. 1379-O bis). Afin de compenser la perte de recettes qu'entraînerait pour ces collectivités la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le présent article organise une nouvelle répartition, à compter de 2021, des ressources fiscales entre les collectivités territoriales. Il prévoit également l'adaptation de plusieurs dispositifs fiscaux, rendue nécessaire par les transferts prévus.

**À NOTER** Les mesures envisagées étant de nature à affecter le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties due après le transfert et l'équilibre entre les différentes taxes locales, des règles particulières de **fixation du taux** communal de la taxe foncière pour **2021** (Art. 5, point 2.3.1) et la modification des **règles de lien entre les taux** des différentes taxes locales (Art. 5, point 3) sont également prévues.

### Une nouvelle répartition des ressources fiscales s'appliquerait à compter de 2021

*La part départementale de la taxe foncière serait transférée aux communes*

15 Les communes, pour lesquelles le Gouvernement a annoncé une compensation « à l'euro près », se verraient attribuer la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties actuellement perçue par les départements (CGI art. 1586). Ce transfert serait assorti d'un mécanisme de correction des écarts de compensation liés à ce transfert (Art. 5, point 4).

*Les départements et les EPCI recevraient une part de la TVA*

16 Les départements, qui perdraient leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (Art. 5, point 2.1), et les EPCI à fiscalité propre, qui perdraient le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (Art. 5, point 1.3.24), recevraient quant à eux une fraction du produit annuel de la TVA (Art. 5, point 5).

Pour les départements, cette attribution serait calculée sur la base du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2019. Pour les EPCI à fiscalité propre, ainsi que pour la Ville de Paris, elle serait calculée sur la base du taux de la taxe d'habitation sur la résidence principale appliqué en 2017.

### Des correctifs s'appliqueraient aux exonérations et abattements de taxe foncière

17 Le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est susceptible d'affecter les exonérations et abattements de cette taxe liés à une délibération des collectivités bénéficiaires (**exonérations et abattements facultatifs**). Le présent article comporte plusieurs mesures visant à les neutraliser.

Corrélativement, il prévoit la **suspension temporaire des délibérations des communes**. Ainsi, les délibérations en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, concernant notamment les exonérations et abattements, prises par les communes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et qui devraient entrer en vigueur à compter des impositions établies au titre de **2021** seraient sans effet pour ces impositions (Art. 5, point 2.6.1).

### Les conditions d'exonération des constructions nouvelles seraient modifiées

**18** En application de l'article 1383 du CGI, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées pendant deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, l'exonération est en principe totale. Mais la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) peut décider, pour la part de la taxe qui lui revient, de supprimer l'exonération.

Pour les autres constructions, l'exonération ne porte que sur la part départementale de la taxe, à l'exclusion de la part communale.

**19** À compter de 2021, l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties resterait en principe totale pour les **constructions à usage d'habitation**. Toutefois, la commune (ou l'EPCI) pourrait décider, pour la part de la taxe qui lui revient, de limiter l'exonération à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable. Les **autres constructions** seraient exonérées à hauteur de 50 % de la base imposable (Art. 5, point 2.2.2).

Une clause de **maintien des droits acquis** est toutefois prévue pour les locaux qui auraient dû bénéficier, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020 (Art. 5, point 2.6.2).

### Les taux des exonérations et abattements facultatifs seraient adaptés

**20** De nombreuses **exonérations** de taxe foncière sur les propriétés bâties sont subordonnées à l'intervention d'une **délibération des collectivités territoriales** (ou des EPCI) bénéficiaires de la taxe ou à l'absence de délibération contraire de ces collectivités, chacune intervenant pour la part de la taxe qui lui revient. Un même immeuble peut donc bénéficier d'une exonération de la taxe foncière pour la part revenant à la commune, mais non pour la part revenant au département, ou inversement.

**21** Afin de neutraliser les effets du transfert aux communes de la part départementale de la taxe dans ces situations, le présent article redéfinit le taux des exonérations applicable à compter des impositions établies au titre de 2021 (Art. 5, point 2.3.2.4).

*En règle générale, le taux des exonérations facultatives serait ainsi égal, pour chaque commune, au rapport entre :*

- d'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;
- et d'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

**22** Il s'agirait d'un **taux par défaut**, qui cesserait de s'appliquer, pour une exonération donnée, dès lors que la commune interviendrait pour la modifier, les exonérations en cours étant toutefois maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. On rappelle cependant que d'éventuelles délibérations seraient sans effet pour 2021 (voir n° 17).

**23** Une correction similaire s'appliquerait aux **abattements facultatifs de taxe foncière** sur les propriétés bâties (Art. 5, point 2.3.2.5), ainsi qu'aux abattements **de valeur locative** (Art. 5, point 2.3.2.3).

### Les évaluations des locaux professionnels ou industriels feraient également l'objet d'ajustements

**24** L'application depuis 2017 des valeurs locatives révisées des **locaux professionnels** (locaux commerciaux, notamment) s'accompagne de certains correctifs destinés à atténuer les effets de la révision.

À compter de 2021, ces correctifs feraient l'objet d'aménagements techniques destinés là encore à neutraliser les effets du transfert de la part départementale (Art. 5, point 2.3.2.1).

Seraient visés :

- le **coefficient de neutralisation** prévu par l'article 1518 A quinquiés, I du CGI, qui a pour but d'éviter la surimposition des locaux professionnels par rapport aux autres locaux ;
- la réduction de moitié des variations des valeurs locatives, à la hausse ou à la baisse, prévue par l'article 1518 A quinquiés, III du CGI (« **planchonnement** »).

**25** Un mécanisme de **lissage** s'applique à compter de 2019 en cas de variation de plus de 30 % de la valeur locative consécutive au **changement de méthode d'évaluation** d'un local industriel ou à un changement d'affectation d'un local industriel ou d'un local professionnel (CGI art. 1518 A sexies).

Pour les locaux qui en bénéficieraient au 31 décembre 2020, la réduction correspondante devrait être recalculée pour tenir compte des ajustements visés au n° 24 (Art. 5, point 2.3.2.2).

Le texte de l'article 5 est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.efl.fr](http://abonnes.efl.fr)

# Révision des évaluations foncières des habitations et simplification pour les locaux professionnels

Projet art. 52

1 L'article 52 du projet de loi définit les modalités de la **révision** qui s'appliquerait, à compter des impositions dues au titre de **2026**, aux **valeurs locatives des locaux d'habitation** retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles (principalement taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Ce projet intervient **après** la révision des valeurs locatives des **locaux professionnels** qui s'applique depuis **2017** et l'**expérimentation** d'une révision des évaluations des **locaux d'habitation** menée en **2015** dans cinq départements représentatifs (la Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne). Le projet de loi reprend et adapte les principes déjà mis en œuvre par ces dispositifs.

Sur la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, voir inf. 21 p. 60 (Projet art. 5).

2 Le présent article prévoit par ailleurs des modifications à la marge de la procédure de **mise à jour permanente** des **valeurs locatives des locaux professionnels**.

## Les évaluations foncières des locaux d'habitation seraient révisées pour 2026

3 La révision porterait sur les **locaux d'habitation** proprement dits et les locaux servant à l'exercice d'une **activité salariée à domicile**. Elle concernerait aussi les **locaux d'habitation** présentant un **caractère exceptionnel** au plan architectural, lesquels, par exception, sont actuellement évalués selon les règles qui étaient applicables aux locaux commerciaux jusqu'en 2016 (avant la révision afférente aux locaux professionnels).

On rappelle que les **locaux accueillant une activité professionnelle non commerciale** au sens de l'article 92 du CGI qui appartenaient initialement au même groupe d'évaluation que les locaux d'habitation ont été intégrés dans le périmètre de la révision des locaux professionnels. Ils ne seraient donc pas concernés par la présente révision.

### L'évaluation cadastrale reposerait sur une méthode tarifaire

4 Les propriétés seraient classées en **quatre sous-groupes** : les maisons individuelles, les appartements situés dans les immeubles collectifs, les locaux d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles et les dépendances isolées. Les propriétés de chaque sous-groupe seraient classées par **catégorie** en fonction de leur consistance ou, pour les dépendances, de leur utilisation.

5 Le nouveau système d'évaluation abandonnerait la méthode d'évaluation fondée sur la notion de local de référence au profit d'une **méthode tarifaire** qui consisterait à appliquer un tarif représentatif du marché locatif à la surface pondérée du local.

Les tarifs seraient déterminés par mètre carré **à partir des loyers moyens** constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie

de propriétés, à la **date de référence** du **1<sup>er</sup> janvier 2023**. À défaut d'éléments suffisants, ces tarifs seraient déterminés **par comparaison** avec les tarifs fixés pour des catégories ou des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires.

Les tarifs pourraient être minorés ou majorés par application d'un **coefficient de localisation** (allant de 0,9 à 1,1) destiné à tenir compte des situations particulières.

#### À NOTER

Les tarifs seraient élaborés sans tenir compte des loyers des logements attribués sous condition de ressources (**HLM**) ou administrés (**logements loués sous le régime de la loi 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948**). Pour ces immeubles, le rapport prévu en 2024 (n° 7) examinerait les solutions alternatives qui pourraient leur être appliquées.

6 Les **locaux d'habitation à caractère exceptionnel** seraient évalués **par voie d'appréciation directe**, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété telle que constatée au **1<sup>er</sup> janvier 2023** (ou au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année de création si elle est postérieure à cette date), si l'immeuble était libre de toute location ou occupation. À défaut, la valeur serait déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, constatée le **1<sup>er</sup> janvier 2023** par comparaison avec les transactions réalisées dans une zone similaire, la valeur de reconstruction de la propriété à la même date.

### Les éléments d'évaluation seraient fixés par la commission départementale des valeurs locatives

7 La procédure de révision débiterait en **2023** par la **collecte des données** locatives auprès des propriétaires bailleurs (n° 14). Sur la base de ces données, le Gouvernement devrait remettre au Parlement, avant le **1<sup>er</sup> septembre 2024**, un **rapport** retraçant les conséquences de cette révision et l'opportunité de prévoir des ajustements et un dispositif de lissage pour en atténuer les effets.

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, la **commission départementale des valeurs locatives** serait chargée de déterminer, à partir des données transmises par l'administration fiscale et après avis des **commissions communales des impôts directs**, les secteurs d'évaluation, les tarifs, les parcelles pour l'application des coefficients de localisation. En cas de **désaccord** entre les commissions, ces éléments seraient arrêtés par le préfet du département.

#### À NOTER

La procédure reposerait, en fait, sur la **commission départementale des valeurs locatives** des locaux professionnels, créée lors de la révision de ces locaux, et qui serait renommée de façon plus générale « commission départementale des valeurs locatives », puisqu'elle aurait vocation à fixer les évaluations foncières des locaux professionnels et des locaux d'habitation.

Par ailleurs, au vu des enseignements tirés de la première révision, la procédure d'évaluation des locaux d'habitation serait simplifiée : elle ne ferait pas intervenir la **commission départementale des impôts directs locaux**, qui serait d'ailleurs supprimée (n° 17).

8 Les décisions de la commission pourraient faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir**. Mais elles ne pourraient pas être contestées à titre individuel à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative de la propriété.

*Les résultats de la révision seraient intégrés dans les bases de 2026*

9 Les résultats de la révision seraient pris en compte à compter de l'établissement des bases de l'**année 2026**.

Ils seraient affectés d'un **coefficient de neutralisation** égal, pour chaque taxe et chaque collectivité, au rapport entre la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés dans son ressort territorial et la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date. Le rapport attendu en 2024 (n° 7) devrait proposer les modalités de mise en place et de sortie de ce dispositif de neutralisation.

*Les évaluations foncières seraient mises à jour en permanence*

10 À compter de **2027**, les **tarifs** de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation seraient mis à jour **chaque année** par les services fiscaux à partir de l'évolution des loyers constatée dans les déclarations annuelles prévues au n° 14.

À défaut d'éléments suffisants et pour les **locaux à caractère exceptionnel**, la mise à jour serait réalisée par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution des loyers constatée au niveau départemental dans les déclarations annuelles mentionnées au n° 14 pour les locaux d'habitation les plus représentatifs.

En cas de **création de nouveaux tarifs**, la date de référence serait fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création de ces tarifs.

11 Les 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années qui suivent celles du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives pourrait se réunir pour **modifier**, après avis des commissions communales, l'application des **coefficients de localisation**. Par exception, elle pourrait également se réunir, à cette fin, en 2027.

12 À compter de **2029**, l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il serait procédé, dans les mêmes conditions, à une **nouvelle délimitation des secteurs d'évaluation**, à la fixation de nouveaux **tarifs** et **coefficients de localisation** et, le cas échéant, à la création de **nouveaux sous-groupes et catégories** de locaux.

13 Les décisions de la commission afférentes aux **misés à jour** des évaluations pourraient également faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** (n° 8).

*Les propriétaires bailleurs seraient soumis à des obligations déclaratives*

14 Pour l'exécution de la **révision**, les **propriétaires des biens** mentionnés au n° 3 qui sont **donnés en location** seraient tenus de déclarer à l'administration fiscale, par voie électronique et **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023**, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Puis, **chaque année**, ils devraient déclarer, par voie électronique et **avant le 1<sup>er</sup> juillet**, les informations relatives aux biens loués et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration. Cette obligation s'appliquerait à **compter** du 1<sup>er</sup> janvier **2024**.

#### À NOTER

Comme pour l'expérimentation de 2015, les **propriétaires qui ne louent pas leurs biens n'auraient pas à faire de déclaration particulière**.

15 Par ailleurs, les **changements de catégorie** des propriétés (n° 4) devraient être déclarés par les propriétaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réalisation (CGI art. 1406, I).

16 Le **défaut** ou **retard de production** des déclarations visées aux n°s 14 et 15 entraînerait l'application d'une amende de 150 €. Chaque **omission** ou **inexactitude** constatée dans la déclaration serait punie d'une amende de 15 €, sans que le total des amendes applicables puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 € (CGI art. 1729 C).

**La procédure d'évaluation permanente des locaux professionnels serait aménagée**

*La procédure de mise à jour permanente serait simplifiée*

17 Dès lors que les mises à jour permanentes des évaluations foncières des locaux professionnels et des locaux d'habitation relèveraient de la même instance, la commission départementale des valeurs locatives, l'article 52 du projet de loi prévoit d'aligner la procédure actuellement applicable aux locaux professionnels sur celle proposée pour les locaux d'habitation, plus simple.

Ainsi, la **commission départementale des impôts directs locaux** (CGI art. 1650 C), créée lors de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et destinée à arbitrer les désaccords entre la commission départementale des valeurs locatives et les commissions communales, serait supprimée.

En outre, la modification des **coefficients de localisation** par la commission départementale des valeurs locatives qui peut actuellement intervenir chaque année deviendrait biennale, sur le modèle de ce qui est prévu pour les locaux d'habitation (n°s 11 et 12) (CGI art. 1518 ter, II).

#### À NOTER

En l'absence de disposition spécifique, ces mesures devraient s'appliquer dès 2020, indépendamment de l'entrée en vigueur de la révision des évaluations des locaux d'habitation.

### L'actualisation sexennale des éléments d'évaluation serait reportée

**18** L'article 1518 ter, III du CGI dispose que, l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux (soit en principe tous les six ans), il est procédé à la délimitation des **secteurs d'évaluation**, à la fixation des **tarifs** et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un **coefficient de localisation** ainsi que, le cas échéant, à la création de nouveaux **sous-groupes et catégories de locaux**.

Le X, B du présent article prévoit une **dérogation** à cette règle. Pour le **prochain renouvellement des conseils municipaux** (qui doit avoir lieu en 2020), les opérations visées devraient être réalisées non pas en 2021, mais la deuxième année suivant ce renouvellement, soit en 2022.

### Des modalités de sortie des dispositifs d'atténuation de la révision devraient être proposées

**19** Le rapport de 2024 (n° 7) devrait préciser les modalités de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels : **coefficient de neutralisation**, mécanisme de **lissage** et dispositif de « **planchonnement** » (pour plus de précisions, voir FB-III-59200 s.). L'article 48 de la loi 2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit en effet que ces dispositifs devront cesser de s'appliquer l'année de prise en compte de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Le texte de l'article 52 est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.efl.fr](http://abonnes.efl.fr)

23

## De nouvelles exonérations facultatives de CET et de taxe foncière pour les commerces de proximité

Projet art. 47 et 48

**1** L'article 47 du projet prévoit la création de nouvelles exonérations facultatives de cotisation économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des **activités commerciales** situées dans des **communes rurales isolées**.

Pour sa part, l'article 48 prévoit la création des mêmes exonérations, en faveur des **activités artisanales ou commerciales** situées dans les **zones de revitalisation des centres-villes** qui avaient été créées par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 (Loi « Élan »).

### Zones d'application des exonérations

**2** Sont récapitulées dans le tableau ci-après les **conditions cumulatives** à remplir pour que des **communes** soient **classées** en zone de revitalisation des commerces en milieu rural ou en zone de revitalisation des centres-villes.

Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Projet art. 47)	Zones de revitalisation des centres-villes (Projet art. 48)
<b>Population</b> municipale inférieure à 3 500 habitants	Commune ayant conclu une <b>convention d'opération de revitalisation de territoire</b> prévue à l'article L 303-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoyant notamment des opérations d'aménagement visant à renforcer l'attractivité des commerces de centre-ville. Cette convention devrait être signée avant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne devrait pas avoir été résiliée. Pour les impositions établies au titre de 2020, toutefois, un délai spécifique serait prévu, la convention pouvant être signée jusqu'au 21 janvier 2020
Commune n'appartenant pas à une <b>aire urbaine</b> de plus de 10 000 emplois	Pour les seules communes de métropole, avoir un <b>revenu fiscal par unité de consommation médian</b> inférieur à la médiane nationale des revenus médians
Commune comprenant un <b>nombre d'établissements</b> exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à 10	

**3** Le **classement** des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural ou en zone de revitalisation des centres-villes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition serait établi **par arrêté**, les critères étant appréciés au regard des données disponibles auprès de l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement.

### Conditions d'application des exonérations

#### Conditions tenant à l'activité et à la taille de l'entreprise

**4** Sont récapitulées dans le tableau ci-après les **conditions cumulatives** à remplir pour que des établissements puissent bénéficier des exonérations de CET et/ou de taxe foncière, dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural et dans les zones de revitalisation des centres-villes.

Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Projet art. 47)	Zones de revitalisation des centres-villes (Projet art. 48)
Exonération réservée aux établissements exerçant une <b>activité commerciale</b>	Exonération ouverte aux établissements exerçant une <b>activité commerciale ou artisanale</b>
Établissement relevant d'une entreprise employant <b>moins de onze salariés</b> (effectif apprécié selon les modalités prévues à l'article L 130-1 du CSS, mais sur l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition)	<b>Établissement exploité</b> , au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, <b>par une petite et moyenne entreprise</b> au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
Établissement relevant d'une entreprise ayant réalisé un <b>chiffre d'affaires annuel</b> hors taxes inférieur à 2 millions d'euros (condition appréciée sur la période de référence prévue à l'article 1467 A du CGI, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine) <b>ou avoir un total de bilan</b> inférieur à 2 millions d'euros	

### Condition tenant à l'existence d'une délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre

**5** Toutes les exonérations seraient soumises à l'adoption par la collectivité ou l'EPCI concerné d'une délibération en ce sens, dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du CGI.

Par **exception**, pour instituer ces exonérations dès l'année 2020, les collectivités et EPCI concernés pourraient prendre une délibération en ce sens **jusqu'au 21 janvier 2020**.

### Condition tenant à une demande de l'entreprise bénéficiaire

**6** Pour bénéficier des exonérations de **cotisation foncière des entreprises** (et le cas échéant de cotisation sur la valeur ajoutée), les entreprises devraient adresser une demande, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à l'article 1477, l'exonération ne serait pas accordée au titre de l'année concernée.

Par **exception**, les entreprises souhaitant bénéficier de ces exonérations au titre de l'année 2020 devraient en adresser la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés **au plus tard le 29 février 2020**.

**7** Pour bénéficier des exonérations de **taxe foncière sur les propriétés bâties**, le redevable devrait déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération concernée serait applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération ne serait pas accordée au titre de l'année concernée.

Par **exception**, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de ces exonérations au titre de l'année 2020 devraient en adresser la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts du lieu de situation des biens concernés **au plus tard le 29 février 2020**.

### Portée des exonérations

**8** Annoncées comme pérennes, les exonérations ne trouveraient toutefois à s'appliquer que pour les **impositions établies au titre des années 2020 à 2023**.

**9** Toutes ces **exonérations** pourraient être instaurées par les collectivités de façon **partielle ou totale**, et de façon autonome pour

la cotisation foncière des entreprises et pour la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**10** Les exonérations, qui nécessiteraient une demande de la part des bénéficiaires, ne porteraient que sur les **éléments déclarés** dans les délais prévus aux n<sup>os</sup> 6 et 7.

**11** En ce qui concerne les exonérations de **taxe foncière sur les propriétés bâties**, le projet prévoit, dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, que le bailleur devrait déduire le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction.

**12** Les exonérations seraient soumises à la réglementation européenne concernant les **aides de minimis**.

### Remise en cause des exonérations

#### Remise en cause sur décision de la collectivité

**13** Les exonérations pourraient être remises en cause, totalement ou partiellement et de façon autonome pour chaque imposition par les collectivités ou EPCI, le projet prévoyant que les délibérations produiraient leurs effets tant qu'elles ne seraient pas rapportées ou modifiées.

#### Remise en cause en cas de non-respect des conditions d'exonération

**14** Ces exonérations cesseraient de s'appliquer lorsque les conditions d'application mentionnées au n° 4 ne seraient plus remplies. Pour la condition tenant à la **nature de l'activité exercée**, en cas de non-respect au cours de l'année N, l'exonération cesserait de s'appliquer dès l'imposition due au titre de l'année N + 1. Pour les autres conditions (**effectif, chiffre d'affaires ou total du bilan, exploitation par une PME**), en cas de non-respect au cours de l'année N, l'exonération cesserait de s'appliquer dès l'imposition due au titre de l'année N + 2.

### Articulation avec les autres dispositifs d'exonération

**15** Lorsque les conditions sont remplies pour bénéficier d'une des exonérations qui seraient créées par les présents articles et d'un des dispositifs d'exonération listés ci-dessous, la demande du bénéfice d'une exonération créée par le présent dispositif comme prévu aux n<sup>os</sup> 6 et 7 vaudrait option pour celle-ci :

- Exonérations de **CET** et de **taxe foncière** prévues :
  - dans les **quartiers prioritaires de la politique de la ville** (CGI art. 1466 A et 1383 C ter),

- pour les **jeunes entreprises innovantes** (CGI art. 1466 D et 1383 D),
- dans les **bassins urbains à dynamiser** (CGI art. 1463 A et 1383 F),
- dans les **bassins d'emploi à redynamiser** (CGI art. 1466 A et 1383 H),
- dans les **zones de développement prioritaire** (CGI art. 1463 B et 1383 J),
- dans les **zones de restructuration de la défense** (CGI art. 1466 A et 1383 I),
- dans les **zones franches d'activité** (CGI art. 1466 F et 1388 quin-ques),
- pour les **entreprises créées ou reprises** (CGI art. 1464 B et 1383 A) ;
- Exonérations de **CET** prévues :
  - dans les **zones franches urbaines** (CGI art. 1466 A),
  - dans les **zones de revitalisation rurale** (CGI art. 1465 A),
  - dans les **zones d'aide à finalité régionale** et dans les **zones d'aide à l'investissement des PME** (CGI art. 1465 et 1465 B),
  - pour les **entreprises de spectacle vivant** (CGI art. 1464 A),
  - pour les **coopératives agricoles** (CGI art. 1464 E),
  - pour certaines **librairies** et les **disquaires** indépendants (CGI art. 1464 I, 1464 I bis et 1464 M).

L'**option** serait **irrévocable** et vaudrait pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

À défaut d'**option**, le contribuable continuerait de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution des exonérations prévues aux présents articles.

## TEXTES

**Article 47. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – Le B du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier est complété par un article 1382 I ainsi rédigé :

« Art. 1382 I. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1464 G.

Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

II. – L'exonération prévue au I cesse de s'appliquer :

a. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus les conditions mentionnées au II de l'article 1464 G ;

b. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 quin-ques et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéficiaire de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction. » ;

B. – Au II de la section V du même chapitre, l'article 1464 G est ainsi rétabli :

« Art. 1464 G. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale au sein de l'établissement.

Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

1° L'entreprise emploie moins de onze salariés.

L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

2° L'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A, éventuellement corrigé

pour correspondre à une année pleine, ou a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

III. – Sont classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;

2<sup>o</sup> La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;

3<sup>o</sup> La commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à 10.

Les données utilisées sont celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement et établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'appréciation des critères définis aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et par l'administration fiscale pour l'appréciation du critère défini au 3<sup>o</sup>.

Le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

IV. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à l'article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

V. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéficiaire de cette dernière exonération dans les conditions prévues au IV vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

À défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

C. – À la première phrase du dernier alinéa du II des articles 1463 A et 1463 B, à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1466 D et à la première phrase du VI de l'article 1466 F, après la référence : « 1464 D, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, » ;

D. – À la dernière phrase du II de l'article 1586 nonies, après la référence : « 1464 A », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G » ;

E. – Au b du 2 du IV de l'article 1639 A ter, après la référence : « 1464 A », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, » ;

F. – Au b du 2<sup>o</sup> du II de l'article 1640, après la référence : « 1464 A », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, ».

II. – Le I s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du CGI, les collectivités territoriales et les établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 I et 1464 G du même Code à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Pour l'application du III de l'article 1382 I du CGI, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du IV de l'article 1464 G du CGI et par dérogation à l'article 1477 du même Code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

**Article 48. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – Le B du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier est complété par un article 1382 H ainsi rédigé :

« Art. 1382 H. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1464 F.

Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

II. – L'exonération prévue au I cesse de s'appliquer :

a. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pendant laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus la condition mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1464 F ;

b. À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ou artisanale.

III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 quinquies et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du

bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction. » ;

B. – Au II de la section V du même chapitre, l'article 1464 F est ainsi rétabli :

« Art. 1464 F. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II.

Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé une activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

II. – A. – Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L 303-2 du Code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à cet article L 303-2 prévoyant notamment des actions mentionnées au 6°, au 8° ou au 9° de son III. Cette convention doit être signée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ;

2° Le revenu fiscal par unité de consommation médian de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus médians.

Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition du 2° n'est pas applicable.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement.

B. – Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

III. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à ce même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

IV. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

À défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

II. – Le I s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du CGI, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 H et 1464 F du même Code à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Par dérogation au 1<sup>o</sup> du A du II de l'article 1464 F du CGI, la convention d'opération de revitalisation de territoire est signée au plus tard le 21 janvier 2020 pour l'application de l'exonération aux impositions établies au titre de 2020.

V. – Pour l'application du III de l'article 1382 H du CGI, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans leur champ d'application au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du III de l'article 1464 F du CGI et par dérogation à l'article 1477 du même Code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans leur champ d'application au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

## Harmonisation du taux de la **taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie**

Projet art. 15

**1** La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI) prévue aux articles 1600 et 1602 A du CGI est constituée de **deux contributions** :

– une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE), due par toute personne redevable de cette cotisation et assise sur la même base. Le taux applicable à chaque établissement dépend de la chambre de région dont il relève ;

– une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) assise sur cette cotisation. La taxe est perçue à un taux national, fixé à 1,73 % pour 2019.

Les entreprises créées ou reprises peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une **exonération** d'une durée de deux à cinq ans. À la taxe s'ajoutent les **frais de gestion** de la fiscalité locale.

**2** L'article 15 du projet prévoit d'harmoniser le **taux de la taxe additionnelle à la CFE**. Celui-ci serait fixé au niveau national à 0,8 % à compter des impositions établies au titre de 2023. Pendant une période transitoire de trois ans, des taux différenciés continueraient à s'appliquer dans chaque région afin de converger vers ce taux national. Le taux de la **taxe additionnelle à la CVAE** demeurerait inchangé, soit un taux de 1,73 % à compter de 2020.

**3** Par ailleurs, l'exonération temporaire de TCCI dont les entreprises créées ou reprises peuvent bénéficier en application de l'article 1602 A du CGI serait supprimée. Les délibérations des

chambres de commerce et d'industrie relatives à cette exonération seraient abrogées. Toutefois, les exonérations de TCCI dont bénéficient les entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur le fondement de ces délibérations resteraient applicables jusqu'à leur terme.

**4** Les **frais de gestion** prélevés par l'État en sus du montant de la CVAE en application de l'article 1647, XV du CGI s'appliqueraient également à la taxe additionnelle à la CVAE. La doctrine administrative, récemment invalidée par le tribunal administratif de Montreuil (TA Montreuil 28-2-2019 n° 1801073 : BF 10/19 inf. 866), se trouverait ainsi légalisée (BOI-IF-AUT-IO n° 550 : ASS-II-3320).

**5** Enfin, la loi Pacte a modifié le **financement** du réseau des chambres de commerce et d'industrie et rendu l'établissement national « CCI France » seul affectataire de la TCCI (Loi 2019-486 du 22-5-2019 art. 48 : BF 7/19 n° 610). Le CGI serait modifié en conséquence, afin de désigner CCI France comme seul affectataire de cette taxe.

**6** En l'absence de précision sur l'**entrée en vigueur**, les mesures évoquées aux n°s 3 à 5 s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le texte de l'article 15 est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.effl.fr](http://abonnes.effl.fr)

# L'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs serait publiée sur le site internet du fisc

Projet art. 55

**1** L'article 55 du projet a pour objet de permettre à l'administration fiscale de publier sur son site internet une liste des plateformes de transactions en ligne qui ne coopèrent pas (« **name and shame** »).

**2** Les opérateurs de plateforme internet sont soumis à un certain nombre d'**obligations** d'information, notamment celles d'adresser à l'utilisateur et à l'administration un récapitulatif annuel des transactions réalisées par son intermédiaire, ou de contribuer au respect des obligations fiscales de leurs utilisateurs en matière de TVA.

Ces obligations sont sanctionnées par des **amendes** ou la mise en recouvrement de la **TVA** (soit à titre solidaire, soit à titre de redevable : voir n° 5). Le présent article du projet **renforce ces sanctions** en leur donnant un caractère public.

**3** Ce dispositif serait **codifié** sous un nouvel article 1740 D du CGI. Un **décret** en Conseil d'État devrait en préciser les conditions d'application.

## Les conditions d'application de la publication

**4** La publication sur le site de l'administration serait applicable aux opérateurs de plateforme qui ont fait l'objet d'une première procédure de mise en recouvrement d'amendes, d'impositions ou de taxes visées ci-après au n° 5, suivie d'une **deuxième procédure dans les douze mois** qui suivent : seule la deuxième « infraction » ouvrirait à l'administration la possibilité de publier l'identité de l'opérateur de plateforme sur son site.

**À NOTER** À défaut de précision en ce sens, il ne serait pas nécessaire que la deuxième procédure soit de même nature que la première.

**5** Le nouvel article 1740 D du CGI comporterait une **liste limitative** de procédures de mise en recouvrement susceptibles d'entraîner la publication de l'identité de l'opérateur sur la liste de l'administration. Seraient visés cinq cas de mises en recouvrement :  
1° la **TVA** dont l'opérateur aura été rendu **solidairement redevable** pour ne pas avoir effectué les diligences destinées à inciter ses utilisateurs professionnels à se mettre en conformité avec leurs obligations fiscales en la matière (solidarité prévue par les articles 283 bis, IV et 293 A ter du CGI applicable à compter de 2020 : FR 46/18 inf. 15 p. 33) ;

2° l'**amende** prévue à l'article 1734, al. 1 du CGI pour absence de réponse à une demande de l'administration fiscale dans l'exercice d'un **droit de communication** non nominatif (LPF art. L 81) ou du droit de communication spécifique prévu à l'égard des opérateurs de plateforme (LPF art. L 82 AA) ;

3° l'**amende** prévue à l'article 1736, III du CGI pour non-respect de l'obligation de **transmission** à l'utilisateur du **récapitulatif** annuel du nombre et du montant brut total des transactions effectuées par l'intermédiaire de la plateforme ou de transmission à l'administration de ces informations (obligations prévues par les 2° et 3° de l'article 242 bis du CGI : FR 46/18 inf. 14 p. 31) ;

4° une imposition résultant d'une taxation d'office à la **TVA** sur les **ventes à distance** réalisées par son intermédiaire (opérations visées aux articles 293 A, 1-al. 4 ou 256, V-2°, dans leur rédaction issue de l'article 53 du présent projet de loi : voir inf. 12 p. 34) ;

5° une imposition résultant d'une taxation d'office à la taxe sur les services numériques, « **taxe Gafa** », prévue par les articles L 16 C et L 70 A du LPF (issus de la loi 2019-759 du 24-7-2019 : FR 33/19 inf. 4 p. 9).

## La mise en œuvre de la mesure

**6** Le projet de loi entoure cette sanction d'un certain nombre de **garanties** destinées à assurer le respect des droits de la défense.

**7** Il prévoit une première mesure d'**information sur la sanction encourue** par la plateforme lors de l'envoi, selon la nature du cas visé au n° 5, de la demande de communication d'informations (2° cas) ou de justifications (5° cas), ou de la mise en demeure précédant la mise en recouvrement de la TVA (1° et 4° cas).

**À NOTER** L'information sur la sanction encourue dans le 3° cas devrait résulter de l'obligation générale de motivation des sanctions fiscales.

**8** La **décision** de publication serait prise par l'administration après **avis** conforme et motivé de la **commission des infractions fiscales**, qui apprécierait, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée.

Une **copie de la saisine** de la commission serait adressée à l'opérateur de plateforme, qui serait invité à lui présenter ses observations écrites dans un délai de trente jours.

La décision de publication serait **notifiée** à l'opérateur de plateforme.

**9** La **publication** ne pourrait pas être effectuée avant l'expiration d'un **délai** de soixante jours à compter de la notification du document par lequel l'administration aurait fait connaître à l'opérateur de plateforme concerné la sanction qu'elle se proposerait d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont disposerait l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

**10** La publication sur le **site** internet de l'administration fiscale comporterait la **dénomination** commerciale de l'opérateur de plateforme, ainsi que, le cas échéant, la mention de son activité professionnelle et de son État ou territoire de résidence.

**11** La **durée** de publication sur le site de l'administration ne pourrait pas excéder un an.

Cette publication serait **supprimée** sans délai du site internet de l'administration lorsque l'opérateur de plateforme aurait acquitté l'intégralité des impositions ou amendes l'ayant motivée.

# Les données ouvertes des plateformes en ligne pourraient être utilisées pour des contrôles fiscaux

Projet art. 57

1 À titre expérimental pour une durée de 3 ans, l'administration fiscale et l'administration des douanes et des droits indirects pourraient **collecter et exploiter**, au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale, les **contenus librement accessibles publiés sur Internet** par les utilisateurs de plateformes en ligne afin de détecter les **comportements frauduleux**.

Sont visées les plateformes de mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service (C. consom. art. L 111-7). En pratique, il s'agit notamment des réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter...) mais également des sites de vente de biens et services (Le Boncoin, eBay etc.).

Les comportements frauduleux recherchés sont les activités occultes, le commerce de marchandises prohibées, l'inadéquation entre les éléments déclarés et le train de vie.

**À NOTER** Cette technique de datamining est déjà utilisée au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada. En France actuellement, seules les informations déclarées à l'administration (par exemple les déclarations fiscales ou déclarations en douane) ou provenant d'autres administrations (via l'échange automatique d'informations notamment) et de bases de données payantes peuvent faire l'objet de traitements informatiques.

2 Les données publiques recueillies seraient **détruites** dans un **délai** de 30 jours à compter de leur collecte si elles ne sont pas de nature à concourir à l'identification de manquements graves ou dans un délai d'un an si elles sont de nature à concourir à la constatation d'infractions. Utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données pourraient être **conservées** jusqu'au terme de la procédure.

Les **traitements** informatiques seraient réalisés par des **agents spécialement habilités à cet effet**.

3 Les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation devraient être détaillées dans un **décret** en Conseil d'État, soumis pour **avis** à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Un rapport serait remis au Parlement et à la Cnil 6 mois avant la fin de cette expérimentation pour en tirer le bilan.

**À NOTER** La Cnil, saisie en urgence d'une demande d'avis sur le projet, a formulé plusieurs réserves et rappelle que l'équilibre entre l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et le respect des droits et libertés des personnes concernées doit être préservé (délibération n° 2019-114 du 12-9-2019). Elle considère notamment qu'au regard de l'ampleur du dispositif projeté, tant au niveau du nombre de personnes concernées que du volume de données collectées, qu'une

atteinte particulièrement importante au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel est susceptible d'être caractérisée. Ainsi, il lui apparaît indispensable de préciser les contours du dispositif envisagé (tel que le caractère librement accessible des contenus visés, la nature des traitements envisagés ou celle des données pouvant être collectées) et de renforcer les garanties existantes.

## TEXTE

**Article 57. – I. –** À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des infractions mentionnées aux b et c du 1 de l'article 1728, aux articles 1729, 1791, 1791 ter, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du CGI, ainsi qu'aux articles 411, 412, 414, 414-2 et 415 du Code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles, publiés sur internet par les utilisateurs des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L 111-7 du Code de la consommation.

Les traitements mentionnés au premier alinéa sont mis en œuvre par des agents spécialement habilités à cet effet par les administrations fiscale et douanière.

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa, les données collectées sont conservées pour une durée maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de ce délai. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition, prévu par l'article 38 de la même loi, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

**II. –** L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

# L'ensemble des dispositifs sur les véhicules à moteur seraient réformés

Projet art. 6 et 18

1 Les articles 6 et 18 du projet prévoient de modifier l'ensemble des dispositifs afférents aux véhicules terrestres à moteur afin, d'une part, d'assurer la bascule vers les **nouvelles méthodes européennes** de détermination des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et, d'autre part, de **réformer les taxes** frappant les véhicules (taxe sur les véhicules de société, malus automobile, taxes sur les certificats d'immatriculation...) dans un but de simplification et de renforcement de leur cohérence sur le plan environnemental.

2 Des **définitions communes** à ces dispositifs, non fiscales, issues de la réglementation européenne seraient intégrées au sein des articles 1007, 1007 bis et 1008 nouveaux du CGI et s'appliqueraient, en conséquence, à l'ensemble des taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles suivants.

En particulier, conformément à l'article 1007, 4° du CGI, les véhicules relevant du **nouveau dispositif d'immatriculation** s'entendraient des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter d'une date définie par décret comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, à l'exception de certains véhicules dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne peuvent pas être déterminées conformément à la réglementation européenne.

Relevons en outre que la définition des **véhicules de tourisme** (figurant actuellement à l'article 1010 du CGI) serait transférée, sans modification, à l'article 1007, 5° du CGI.

## Mesures affectant les véhicules de société

### Le plafond de déductibilité de l'amortissement des véhicules de société serait révisé

3 Le montant de la **fraction** d'amortissement des véhicules de tourisme **déductible** des résultats des entreprises, conformément à l'article 39, 4 du CGI, serait modifié pour les véhicules qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation (voir n° 2). Ainsi, pour ces véhicules, le plafond de déductibilité de l'**amortissement** serait fixé à :

- 30 000 € s'ils émettent moins de 20 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;
- 20 300 € si le taux d'émission est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 50 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;
- 18 300 € si le taux d'émission est supérieur à 50 grammes et inférieur à 165 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre (véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021) ou 160 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre (véhicules acquis à compter de cette date) ;
- 9 900 € si le taux d'émission est supérieur à 165 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre (véhicules acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021) ou 160 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre (véhicules acquis à compter de cette date) (Projet art. 18, I-A).

Ce plafonnement concernerait également le **loyer** des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation pris en crédit-bail ou en location d'une durée supérieure à trois mois.

4 Le **tableau** ci-après compare le montant de la fraction d'amortissement déductible selon que les véhicules relèvent ou non du nouveau dispositif d'immatriculation.

Taux d'émission de CO <sub>2</sub> (en grammes par kilomètre) <sup>(1)</sup>	Fraction d'amortissement déductible		
	Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation	Autres véhicules	Différentiel
T < 20	30 000 €	30 000 €	0
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €	0
50 ≤ T < 60	18 300 €	20 300 €	- 2 000 €
60 ≤ T ≤ 135 <sup>(2)</sup>	18 300 €	18 300 €	0
135 < T ≤ 165 <sup>(2)</sup>	18 300 €	9 900 €	+ 8 400 €
T > 165 <sup>(2)</sup>	9 900 €	9 900 €	0

1. Barème établi par nos soins.  
 2. Barème applicable aux véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020.  
 Pour les véhicules acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les trois dernières tranches du barème sont les suivantes :  
 - 60 ≤ T ≤ 130  
 - 130 < T ≤ 160  
 - T > 160

5 Cette mesure s'appliquerait aux **exercices clos** à compter d'une date fixée par décret et **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020**.

### La taxe sur les véhicules de société serait allégée pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation

6 La taxe sur les véhicules de société, prévue à l'article 1010 du CGI, serait également aménagée afin de tenir compte des véhicules de tourisme qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation (voir n° 2) (Projet art. 18, I-I).

Le barème de la **première composante de la taxe** déterminé en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> serait, d'une manière générale, allégé pour ces véhicules par rapport aux autres véhicules soumis à ce barème.

*On rappelle qu'actuellement sont concernés par ce barème les véhicules de tourisme ayant fait l'objet d'une réception européenne, dont la première mise en circulation intervient à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les véhicules ne répondant pas à ces critères cumulatifs appliquent, quant à eux, un barème déterminé en fonction de la puissance fiscale.*

7 Le tableau ci-après présente le barème de la première composante de la taxe en fonction des émissions de CO<sub>2</sub> résultant des aménagements envisagés par l'article 18 du projet :

Taux d'émission de CO <sub>2</sub> (en grammes par kilomètre) <sup>(1)</sup>	Tarif en euro par gramme de CO <sub>2</sub>		
	Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation	Autres véhicules <sup>(2)</sup>	Différentiel
T ≤ 20	0	0	0
20 < T ≤ 50	1	1	0
50 < T ≤ 60	2	1	+ 1
60 < T ≤ 100	2	2	0
100 < T ≤ 120	2	4,5	- 2,5
120 < T ≤ 140	4,5	6,5	- 2
140 < T ≤ 150	4,5	13	- 8,5
150 < T ≤ 160	6,5	13	- 6,5
160 < T ≤ 170	6,5	19,5	- 13
170 < T ≤ 190	13	19,5	- 6,5
190 < T ≤ 200	19,5	19,5	0
200 < T ≤ 230	19,5	23,5	- 4
230 < T ≤ 250	23,5	23,5	0
250 < T ≤ 270	23,5	29	- 5,5
T > 270	29	29	0

1. Barème établi par nos soins.  
2. Autres véhicules qui relèvent du tarif déterminé en fonction de leurs émissions de CO<sub>2</sub> : voir n° 6.

8 Le niveau de CO<sub>2</sub> en deçà duquel les sociétés sont **exonérées temporairement de la première composante** de la taxe au titre de leurs **véhicules hybrides** (véhicules combinant l'énergie électrique avec l'essence ou le superéthanol E85 ainsi que les véhicules combinant l'essence avec du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié) serait relevé de 101 à 121 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (voir n° 2).

Mais l'exonération de la première composante de la taxe pour ces véhicules ne deviendrait définitive que s'ils émettent au plus 50 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre (au lieu de 60 actuellement).

9 Par ailleurs, pour l'application du barème de la **seconde composante de la taxe**, les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (voir n° 2) qui fonctionnent au gazole ou combinent une motorisation électrique avec une motorisation au gazole entreraient dans la **catégorie « Diesel et assimilé »** lorsqu'ils émettent plus de 120 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

On rappelle qu'**actuellement** les véhicules diesel ou hybrides diesel entrent dans cette catégorie lorsqu'ils émettent plus de 100 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre.

**À NOTER** Le relèvement du seuil au-delà duquel les véhicules entrent dans la catégorie « Diesel et assimilé » conduirait, de facto, à alléger le barème de la seconde composante de la taxe pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation lorsqu'ils émettent entre 101 et 120 grammes de CO<sub>2</sub>.

10 Ces nouvelles dispositions **entreraient en vigueur** à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

## Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et taxes annexes

11 Les articles 18 et 6 du projet prévoient une réforme d'ensemble de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et ses taxes additionnelles et du malus annuel.

Dans un 1<sup>er</sup> temps, le barème du malus dû lors de la première immatriculation en France serait augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans un 2<sup>e</sup> temps, au cours du premier semestre 2020, ce barème (aspect « malus-CO<sub>2</sub> ») serait adapté pour tenir compte des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO<sub>2</sub>. Dans un 3<sup>e</sup> temps, la refonte de l'ensemble des taxes à l'immatriculation entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 2020 : période transitoire

#### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

12 Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des **véhicules les plus polluants** lors de leur **première immatriculation en France** (taxe dite « malus » ou « écopastille »), prévue à l'article 1011 bis du CGI, serait augmenté (Projet art. 18, I-K-3<sup>o</sup>-a et c) :

- Pour les **véhicules de tourisme ayant fait l'objet d'une réception communautaire**, la taxation commencerait à un taux de CO<sub>2</sub> de 110 g/km pour un tarif de 50 € (contre 117 g/km pour un tarif de 35 € en 2019). La dernière tranche du barème correspondrait à un taux de CO<sub>2</sub> supérieur à 172 g/km pour un tarif de 12 500 € (en 2019 : taux supérieur ou égal à 191 g/km pour un tarif de 10 500 €) ;
- Pour les **véhicules de tourisme n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire**, les tarifs (en fonction de la puissance fiscale du véhicule) iraient de 3 125 € (6 à 7 chevaux-vapeur) à 12 500 € (pour 12 CV ou plus). En 2019, les tarifs s'échelonnaient entre 3 000 € (6 à 7 chevaux-vapeur) et 10 500 € (puissance supérieure à 16 CV).

**À NOTER** Le **prélèvement de 2 % pour frais d'assiette et de recouvrement** perçu par l'État sur le montant de la taxe additionnelle prévue à l'article 1011 bis du CGI (CGI art. 1647, XIV) serait abrogé. À défaut de précision particulière, cette abrogation entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

13 En ce qui concerne la **taxe proportionnelle** sur les certificats d'immatriculation perçue à **La Réunion**, en **Corse**, en **Guyane**, en **Martinique** et à **Mayotte**, le taux unitaire par cheval-vapeur serait majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (Projet art. 6, IX).

Cette majoration, égale à la proportion que représente la taxe sur les permis de conduire sur la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation, semble destinée à compenser la suppression de la taxe sur les permis de conduire (voir n° 14).

14 Le projet de loi prévoit l'**abrogation** de certaines dispositions, pour les impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- la **taxe sur les permis de conduire** prévue aux articles 1599 terdecies et 1599 quaterdecies du CGI, perçue par les régions (Projet art. 6, I-19<sup>o</sup> et X-C) ;
- la **taxe additionnelle** à la taxe sur les certificats d'immatriculation instituée au profit des **communes de Saint-Martin et Saint-**

**Barthélemy**, prévue à l'article 1585 I du CGI (Projet art. 6, I-17° et X-C). Cette disposition n'avait plus de portée pratique.

### Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020

**15** À compter d'une date fixée par décret et **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020**, la législation française serait mise en adéquation avec les **nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO<sub>2</sub>**.

Par conséquent, le barème du « **malus** » en fonction des émissions de **CO<sub>2</sub>** lors de la première immatriculation en France (voir n° 12) serait à nouveau modifié (Projet art. 18, I-K-3°-b et VI-B). Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (voir n° 2), la taxation commencerait à un taux de CO<sub>2</sub> de 138 g/km pour un tarif de 50 €. La dernière tranche du barème correspondrait à un taux de CO<sub>2</sub> supérieur à 200 g/km pour un tarif de 12 500 €.

### 2021 : réforme d'ampleur des taxes à l'immatriculation

**16** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'immatriculation d'un véhicule terrestre à moteur pourrait donner lieu à **4 taxes**. Ce nouveau régime serait codifié aux articles 1011, 1012, 1012 bis, 1012 ter et 1012 quater du CGI (Projet art. 18, I-J-3° et VI-C).

Le **fait générateur** de ces taxes serait la délivrance du certificat, et les taxes seraient **exigibles** lors de cette délivrance.

Le **redevable** serait le propriétaire du véhicule (y compris s'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré).

Le **paiement** des 4 taxes se ferait, comme sous le régime actuel, soit directement à l'administration par téléversement, soit auprès des professionnels du commerce de l'automobile, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes (Projet art. 18, I-O).

*Pour l'application des 4 taxes, seraient **assimilées à un changement de propriétaire** : la première immatriculation en France du véhicule ; en cas de copropriété, toute modification du régime de celle-ci ; la mise à disposition du véhicule au bénéfice d'un preneur dans le cadre d'une location de deux ans ou plus ou d'un crédit-bail.*

#### La taxe fixe

**17** D'un montant de 11 €, elle serait due au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation.

Des **exonérations** seraient prévues notamment en cas de : changement d'adresse ; changement d'état matrimonial ; erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ; usurpation du numéro d'immatriculation du véhicule.

#### La taxe régionale

**18** Elle serait due au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive à un changement de propriétaire d'un véhicule.

Son **montant** serait égal au produit du tarif régional (fixé par délibération du conseil régional) par la puissance administrative du véhicule. Le tarif serait **réduit de moitié** pour certaines catégories de véhicules.

*Le tarif fixé par la délibération n'entrant pas immédiatement en vigueur, il est prévu, afin de permettre une application de la taxe régionale dès le*

*1<sup>er</sup> janvier 2021, que les **délibérations** prises en application des articles 1599 quinquies à 1599 novodécies A du CGI, dans leur rédaction actuelle, s'appliquent, pour la détermination du tarif de la taxe régionale (Projet art. 18, V).*

**19** Des **exonérations** de la taxe régionale seraient prévues, de **plein droit**, pour certains types de véhicules, et dans certaines situations, notamment : changement d'état matrimonial ; véhicules détenus par l'État ; véhicules neufs utilisés pour la démonstration lorsque leur poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ; véhicules placés sous le régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ; véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux.

*En ce qui concerne la délivrance de certificats d'immatriculation pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel, au gaz de pétrole liquéfié ou au superéthanol E85 ou, non exclusivement, à l'électricité ou à l'hydrogène, le conseil régional pourrait, **sur délibération**, voter le **tarif réduit de moitié** ou une **exonération** de la taxe régionale.*

#### Le malus sur les émissions de CO<sub>2</sub>

**20** Le malus serait dû au titre de la première immatriculation en France d'un **véhicule de tourisme**.

Seraient **exonérés** du malus : les véhicules accessibles en fauteuil roulant ; véhicules acquis par une personne titulaire d'une carte d'invalidité (ou dont un enfant à charge de son foyer fiscal est titulaire).

**21** Le **montant** du malus serait déterminé par le barème des émissions de CO<sub>2</sub> de l'actuelle taxe additionnelle prévue à l'article 1011 bis du CGI (voir n° 15), dans sa rédaction au 31 décembre 2020. Par exception, pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ce serait le barème des puissances fiscales du même article, dans sa rédaction au 31 décembre 2020, qui serait utilisé (voir n° 12). L'article 1011 bis du CGI serait abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (voir n° 23).

Pour l'application de ces barèmes, il serait appliqué une **réfaction sur les émissions de CO<sub>2</sub> ou sur la puissance fiscale** :

- en faveur des foyers comprenant au moins 3 enfants à charge : abattement de 20 grammes par kilomètre, ou 1 CV par enfant ;
- en faveur des véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 : 40 % lorsque les émissions de CO<sub>2</sub> excèdent 250 grammes par kilomètre ou 2 CV (sauf lorsque la puissance administrative excède 12 CV).

Pour les **véhicules préalablement immatriculés hors de France**, il serait instauré une **réduction du montant** du malus égale à un dixième pour chaque période de douze mois entamée depuis cette première immatriculation. Dans ce cas, des règles particulières seraient prévues quant au barème à utiliser.

#### À NOTER

Selon l'exposé des motifs de la mesure, les taxes additionnelles prévues aux articles 1010 bis (véhicules polluants déjà immatriculés en France) et 1010 ter du CGI (véhicules de grosse cylindrée) et le malus annuel prévu à l'article 1011 ter du même Code seraient **intégrés** aux tranches supérieures du « malus CO<sub>2</sub> » prévu

à l'article 1011 bis du CGI. Le **barème du « malus CO<sub>2</sub> »** serait **modifié** dans le projet de **loi de finances pour 2021** pour tenir compte du regroupement de ces taxes et être adapté aux évolutions du parc de véhicules neufs en 2020.

#### *La majoration pour les véhicules de transport routier*

**22** La majoration serait due au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive à un changement de propriétaire.

Le **montant** de la majoration, fixé par décret dans certaines limites légales, serait fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule.

Seraient **exonérées** de la majoration les délivrances de certificats portant sur des véhicules présentant, en France, un intérêt historique.

#### *Les dispositions abrogées en lien avec la réforme envisagée*

**23** Seraient abrogés **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** les articles du CGI suivants (Projet art. 6, I-13° à 15°, 20° et 21° et X-F) :

- l'article 1010 bis (Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules les plus polluants déjà immatriculés en France) ;
- l'article 1010 ter (Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de grosse cylindrée) ;
- l'article 1011 ter (Malus annuel sur les véhicules les plus polluants) ;

– les articles 1599 septdecies et 1599 octodecies (Taxe fixe sur les certificats d'immatriculation).

Il en serait de même de (Projet art. 18, I-P à S et VI-C) :

- l'article 1599 sexdecies (Taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation) ;
- les articles 1599 novodecies et 1599 novodecies A (Taxe proportionnelle et fixe sur les certificats d'immatriculation) ;
- l'article 1011 bis (Taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules les plus polluants lors de leur première immatriculation en France, dite « malus » ou « écopastille »).

*Signalons que la **taxe additionnelle** à la taxe sur les certificats d'immatriculation **au profit de l'Association pour la formation professionnelle dans les transports** serait supprimée. L'Association percevrait, à la place, la majoration pour les véhicules de transport routier (modification, et non abrogation, de l'article 1635 bis M du CGI) (voir n° 22).*

#### **À NOTER**

**Le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement** perçu par l'État sur le montant de la taxe additionnelle sur les véhicules polluants lors de leur première immatriculation en France mentionnée à l'article 1011 bis du CGI (CGI art. 1647, XIV) serait abrogé avant la taxe qui lui sert de base (voir n° 12, À noter).

Le texte des articles 6 et 18 est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.eff.fr](http://abonnes.eff.fr)

## Certains dispositifs seraient supprimés et d'autres seraient limités dans le temps

Projet art. 7

L'article 7 procéderait à la suppression de certains dispositifs inefficients ou sous-utilisés et à la limitation dans le temps d'autres dispositifs.

Ce même article 7 prévoit l'abrogation de l'option pour l'étalement de certains revenus tels que les indemnités de départ en retraite (inf. 3 p. 13)

et la limitation dans le temps du dispositif du **crédit d'impôt recherche** prévu pour les entreprises du secteur textile-habillement-cuir et pour les PME (inf. 9 p. 30).

Texte abrogé ou modifié	Mesure visée	Entrée en vigueur	Références documentaires
<b>CGI art. 238 bis-0 A</b> abrogé	Réduction d'impôt liée à l'acquisition d'un trésor national ou d'un bien culturel	Opérations pour lesquelles le compromis de vente ou le contrat de vente n'a pas été signé à la date du 1-1-2020	IS-IX-15350 s.
<b>CGI art. 244 quater F</b> complété : limitation du crédit d'impôt aux dépenses exposées jusqu'au 31-12-2021	Crédit d'impôt famille	-	IS-IX-27000 s.
<b>CGI art. 244 quater M</b> complété : limitation du crédit d'impôt aux heures de formation effectuées jusqu'au 31-12-2022	Crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise	-	IS-IX-33000 s.
<b>CGI art. 76 bis</b> abrogé	Exonération temporaire des bénéfices provenant des cultures agréées des exploitations agricoles situées dans les DOM	Revenus provenant des terrains dont la première affectation aux cultures agréées n'a pas eu lieu à la date du 30-6-2020	DC-IV-2535 s.
<b>CGI art. 207, 1-6° bis</b> abrogé	Exonération des résultats provenant d'opérations réalisées dans certaines zones par des organismes contribuant à l'aménagement urbain	Opérations pour lesquelles l'appel d'offres prévu au deuxième alinéa de l'article L 300-4 du Code de l'urbanisme n'a pas été réalisé à la date du 1-1-2020	IS-IV-28920 s.
<b>CGI art. 295, 1-3°</b> abrogé	Exonération de TVA des ventes de terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans les DOM	Opérations concernant des terrains pour lesquels le propriétaire a été mis en demeure en application de l'article L 181-17 du Code rural et de la pêche maritime à compter du 1-1-2020	TVA-III-23090
<b>CGI art. 295, 1-4°</b> abrogé	Exonération de TVA d'opérations immobilières effectuées en vue de l'accession à la propriété rurale dans les DOM	Opérations afférentes à des terrains pour lesquels l'engagement de procéder au morcellement a été pris à compter du 1-1-2020	TVA-III-23110
<b>CGI art. 1052, II</b> abrogé	Exonération des droits d'enregistrement des actes de constitution et de dissolution des sociétés de bains-douches, organismes de jardins familiaux et des sociétés coopératives artisanales	1-1-2020	ENR-VI-39455
<b>CGI art. 1080</b> abrogé	Exonération des droits d'enregistrement des actes intéressant les sociétés de secours des ouvriers et employés des mines	1-1-2020	ENR-V-18570 s. ENR-VI-44450 s.
<b>CGI art. 1087</b> abrogé	Exonération de droits d'enregistrement des actes intéressant les mutuelles	1-1-2020	ENR-V-18570 s. ENR-VI-44450 s.

Le texte de l'article 7 est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.efl.fr](http://abonnes.efl.fr)

## Des formalités d'enregistrement et certaines taxes à faible rendement seraient supprimées

Projet art. 6

**1** L'article 6 procéderait à la suppression de la formalité obligatoire d'enregistrement de certains actes.

Il abrogerait par ailleurs un certain nombre de taxes à faible rendement.

### Suppression de la formalité obligatoire de l'enregistrement

**2** La formalité obligatoire d'enregistrement serait supprimée pour les actes visés ci-après établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**À NOTER** Un certain nombre de ces actes sont d'ores et déjà dispensés de la formalité lorsqu'ils sont établis par un notaire (actes visés à l'article 635, 2-2° à 4° du CGI).

Acte visé	Texte	Références documentaires
Prorogation de société	CGI art. 635, 1-5° et 638 A modifiés	ENR-I-25 s.
Dissolution de société	CGI art. 635, 1-5° et 638 A modifiés	ENR-I-25 s.
Acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés	CGI art. 635, 2-2° abrogé	ENR-I-3120
Certificats de propriété	CGI art. 635, 2-3° abrogé	ENR-I-3130
Inventaires de meubles, titres et papiers et prisées de meubles	CGI art. 635, 2-4° abrogé	ENR-I-3145
Procès-verbaux d'adjudications de biens meubles	CGI art. 635, 2-6° abrogé	ENR-I-2860
Testaments déposés chez les notaires ou reçus par eux	CGI art. 636, al. 1 supprimé	ENR-I-4350
Concessions perpétuelles dans les cimetières	CGI art. 637 bis nouveau	ENR-III-6420

### Suppression de taxes et contributions

**3** Seraient supprimées les taxes et contributions fiscales énumérées ci-après.

*Signalons que les modifications relatives aux taxes se rapportant à l'immatriculation des véhicules sont examinées inf. 27 p. 73.*

Taxe visée	Texte	Entrée en vigueur	Références documentaires
Droit fixe sur les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés	CGI art. 847, 2° abrogé	Actes établis à compter du 1-1-2020	ENR-I-22695
Droit fixe sur les certificats de propriétés	CGI art. 848, 1° abrogé	Actes établis à compter du 1-1-2020	ENR-I-22220
Droit fixe sur les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers	CGI art. 848, 2° abrogé	Actes établis à compter du 1-1-2020	ENR-I-22445
Droit fixe sur les clôtures d'inventaires	CGI art. 848, 3° abrogé	Actes établis à compter du 1-1-2020	ENR-I-22445
Droit fixe sur les prisées de meubles	CGI art. 848, 4° abrogé	Actes établis à compter du 1-1-2020	ENR-I-22595
Droit fixe sur les testaments et libéralités soumises à l'événement du décès	CGI art. 848, 5° abrogé	Actes établis à compter du 1-1-2020	ENR-I-22795
Droit fixe sur les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés	CGI art. 848, 6° abrogé	Actes établis à compter du 1-1-2020	ENR-I-22010
Contribution sur la première vente en France de dispositifs médicaux et de diagnostic in vitro	CSS art. 245-5-5-1 abrogé <sup>(1)</sup>	Ventes réalisées à compter du 1-1-2021	TD-XX-1150 s.
Taxe sur certaines dépenses de publicité	CGI art. 302 bis MA abrogé	Dépenses engagées depuis le 1-1-2019	TD-XX-5000 s.

Taxe visée	Texte	Entrée en vigueur	Références documentaires
Contribution au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé	CGI art. 1609 octovicies abrogé	Impositions exigibles à compter du 1-1-2020	TD-II-26000 s.
Redevance communale et redevance régionale géothermique	CGI art. 1519 J et 1599 quinquies C abrogés	Impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1-1-2020	ASS-I-30000
Cotisation de solidarité sur les céréales	CGI art. 564 quinquies abrogé	Impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1-1-2020	/
<sup>(1)</sup> Une obligation déclarative serait cependant maintenue pour les personnes assujetties à la TVA en application de l'article 256 A du CGI effectuant la première vente en France de ces dispositifs médicaux.			

Le texte de l'article 6 est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.efl.fr](http://abonnes.efl.fr)

30

## Télédéclaration et télépaiement obligatoires de la TSCA

Projet art. 59

**1** L'article 59 du projet prévoit de rendre obligatoire la souscription par voie électronique de la déclaration de **taxe spéciale sur les conventions d'assurances** (TSCA) n° 2787-SD. Cette obligation de télédéclaration s'accompagnerait d'une obligation de télépaiement.

Ces obligations s'appliqueraient à compter d'une date fixée par décret et **au plus tard** aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

On rappelle qu'**actuellement** la taxe doit être acquittée par virement direct sur le compte du Trésor ouvert à la Banque de France lorsque son montant dépasse 1 500 € (CGI art. 1723 quindecies).

**Remarque :** Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la démarche de dématérialisation et de simplification des obligations déclaratives et de paiement des entreprises conformément à l'objectif gouvernemental d'une administration totalement numérique à l'horizon 2022.

**2** Outre la TSCA (CGI art. 991 ; ENR-XI-16000 s.), seraient également concernés par la mesure :

– le **prélèvement sur les capitaux décès** (CGI art. 990 I ; ENR-XI-11000 s.) ;

– les contributions additionnelles au profit du **fonds national de gestion des risques en agriculture** (CGI art. 1635 bis A ; ENR-XI-27900 s.) ;

– le prélèvement au profit du **fonds de prévention des risques naturels majeurs** (CGI art. 1635 bis AD ; ENR-XI-28800 s.) ;

– la contribution forfaitaire au profit du fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé (C. ass. art. L 426-1) ;

– la taxe sur les contrats euro-croissance (Loi 2013-1279 du 29-12-2013 art. 9, IV ; TD-VI-4000 s.).

### TEXTE

**Article 59. – I. –** Le CGI est ainsi modifié :

A. – L'article 1649 quater B quater est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. – Les déclarations de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 bis A et 1635 bis AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L 426-1 du Code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont souscrites par voie électronique. » ;

B. – L'article 1681 septies est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les paiements de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 bis A et 1635 bis AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L 426-1 du Code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont effectués par télépaiement. » ;

C. – L'article 1723 quindecies est abrogé.

**II. –** Au dernier alinéa du IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « sur le formulaire utilisé en matière de taxe sur les conventions d'assurance. ».

**III. –** Les I et II s'appliquent à compter d'une date fixée par décret et au plus tard aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## Le taux de certaines taxes affectées au CNC serait harmonisé

Projet art. 62

**1** L'article 62 du projet de loi prévoit de retenir un taux unique de 5,15 % applicable tant à la **taxe sur les services de télévision due par les éditeurs de services de télévision** (au lieu de 5,65 %) qu'à la **taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels** (au lieu de 2 %). Il adapte en conséquence les abattements applicables à ces taxes en matière d'assiette pour permettre au **Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)**, auquel ces taxes sont affectées, de conserver un montant de recettes constant.

*Selon l'exposé des motifs, la présente mesure viserait à mettre fin à l'écart de taxation existant entre les diffuseurs linéaires historiques (France Télévisions et Arte, par exemple) et les nouveaux acteurs, notamment les plateformes de vidéo à la demande. Elle s'inscrirait ainsi en cohérence avec la suppression, à compter de 2020, des trois taxes sur les revenus publicitaires destinée à alléger la fiscalité des éditeurs historiques nationaux (FR 1/19 inf. 101 p. 204) et avec la création de la taxe sur les services numériques (dite taxe « GAFA ») principalement applicable aux nouveaux acteurs du numérique (FR 33/19 inf. 4 p. 9).*

### Taxe sur les services de télévision due par les éditeurs de services de télévision

**2** Actuellement, la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs de services de télévision, codifiée aux articles L 115-6 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée, est calculée en appliquant un **taux** de 5,65 %. Un **abattement d'assiette** de 11 000 000 € s'applique sur les sommes versées aux redevables de la taxe par les annonceurs ou les parrains pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage et sur le produit de la contribution à l'audiovisuel public et des autres ressources publiques. Cet abattement est porté à 16 000 000 € pour les éditeurs qui ne bénéficient pas de ressources publicitaires (TD-V-12420 s.).

Les **éditeurs qui s'autodistribuent** appliquent, pour calculer la taxe due en tant qu'éditeur de services de télévision, le taux de 5,65 % précité et, pour la taxe due en tant que distributeur, les taux progressifs du barème de la taxe applicables aux encaissements excédant 10 000 000 €, en majorant de 3,75 le taux de la dernière tranche (TD-V-12550).

La taxe due au titre d'une année est acquittée auprès du CNC par des **acomptes mensuels ou trimestriels** au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente, et liquidée dans les mêmes délais que ceux applicables à la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivante (TD-V-12600 s.).

**À NOTER** L'article 61 du présent projet de loi prévoit de transférer la **déclaration et le recouvrement** de la taxe à l'administration fiscale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (voir inf. 33 p. 82).

**3** Le **taux** de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs de services de télévision serait désormais fixé à 5,15 %.

Le montant de l'**abattement d'assiette** serait ramené à 10 000 000 €. Il serait toutefois porté à 30 000 000 € pour les éditeurs qui ne bénéficient pas de ressources publicitaires. La société nationale de programme **France Télévisions** bénéficierait en outre d'un abattement de 8 % sur le produit de la contribution à l'audiovisuel public encaissé (hors services de télévision spécifique à l'outre-mer) et des autres ressources publiques.

Par ailleurs, le taux de la dernière tranche du barème permettant aux **éditeurs qui s'autodistribuent** de calculer la taxe due en tant que distributeur ne serait majoré que de 3,30. Le taux serait donc ramené à 6,8 % (au lieu de 7,25 %) pour la fraction du montant des encaissements perçus en tant que distributeurs de services de télévision excédant 750 000 000 €.

**4** Ces dispositions s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le III de l'article 62 du projet prévoit toutefois que, pour l'application de la **taxe due au titre de l'année 2020** tant par les éditeurs que par les distributeurs de services de télévision, les **acomptes** mensuels ou trimestriels à acquitter au cours de cette même année seraient établis en appliquant les nouveaux taux et abattements d'assiette issus du présent projet, mentionnés au n° 3, à l'assiette imposable au titre de l'année 2019.

### Taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels

**5** Actuellement, la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels, prévue à l'article 1609 sexdecies B du CGI, est due par les personnes établies en France ou hors de France qui réalisent des ventes et locations en France de vidéogrammes (DVD, Blu-ray, etc.) et des mises à disposition du public en France de services dits de « vidéo à la demande » et de services donnant ou permettant l'accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels par un procédé de communication électronique. Le **taux** de la taxe est fixé à 2 %, porté à 10 % lorsque les opérations concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

La taxe est **déclarée et acquittée**, par les redevables soumis au régime du réel normal de la TVA, sur la déclaration annexe à la déclaration de TVA (modèle 3310-CA3-SD) et, pour ceux soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA, sur la déclaration annuelle CA 12.

**6** Le **taux** de la taxe serait porté de 2 % à 5,15 %. Un nouvel **abattement** de 65 % serait toutefois applicable sur la base d'imposition de la taxe pour les **redevables qui vendent ou louent en France des vidéogrammes** à toute personne n'ayant pas elle-même pour activité la vente ou la location de vidéogrammes.

Pour les opérations concernant des **œuvres** ou documents cinématographiques ou audiovisuels **à caractère pornographique ou d'incitation à la violence**, le taux majoré serait porté à 15 %, et l'abattement susvisé ne serait pas applicable.

*On notera également que l'article 62 du projet de loi précise que les opérations de **vente et location en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public, qui doivent être soumises à la taxe par les redevables établis en France ou hors de France, seraient réputées être réalisées en France lorsqu'elles le sont pour les besoins de la TVA en application des articles 258 à 259 D du CGI.***

**7** À défaut de précision particulière, ces dispositions s'appliqueraient **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

## TEXTE

**Article 62. – I.** – Le Code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

A. – Le b du 1<sup>o</sup> de l'article L 115-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 % ; » ;

B. – À l'article L 115-9 :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa du 1<sup>o</sup> :

a) À la première phrase, le taux : « 5,65 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 11 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;

c) À la quatrième phrase, le montant : « 16 000 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 000 € » ;

2<sup>o</sup> À la dernière phrase du 3<sup>o</sup>, le nombre : « 3,75 » est remplacé par le nombre : « 3,30 ».

**II.** – L'article 1609 sexdecies B du CGI est ainsi modifié :

A. – Au I :

1<sup>o</sup> – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> sont réputées être réalisées en France lorsqu'elles le sont pour les besoins de la TVA

en application du I bis de la section I du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du CGI. » ;

2<sup>o</sup> – Au dernier alinéa, après les mots : « Les services » sont insérés les mots : « mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » ;

B. – Au V :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

2<sup>o</sup> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Pour les redevables mentionnés au 1<sup>o</sup> du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 65 % sur la base d'imposition. Cet abattement ne s'applique pas lorsque les opérations mentionnées au 1<sup>o</sup> du III concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

**III.** – Pour l'application de la taxe prévue à l'article L 115-6 du Code du cinéma et de l'image animée due au titre de l'année 2020 :

A. – Les acomptes prévus à l'article L 115-10 de ce Code dus par les éditeurs de services de télévision mentionnés à l'article L 115-6 du même Code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du montant obtenu en appliquant, selon les modalités prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L 115-9 du même Code dans sa rédaction issue de la présente loi, le taux de 5,15 % aux versements et encaissements, hors TVA, mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L 115-7 du même Code dans sa rédaction issue de la présente loi, constatés en 2019.

B. – Les acomptes prévus à l'article L 115-10 du même Code dus par les distributeurs de services de télévision mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 115-6 du même Code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du montant obtenu en appliquant les taux prévus au 2<sup>o</sup> de l'article L 115-9 du même Code et au 3<sup>o</sup> du même article dans sa rédaction issue de la présente loi, aux encaissements, hors TVA, mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L 115-7 du même Code, excédant 10 000 000 €, constatés en 2019.

32

## Le tarif de la contribution à l'audiovisuel public serait abaissé en 2020

Projet art. 31, I et II

L'article 31 du projet de loi prévoit, pour 2020, de baisser le tarif de la contribution à l'audiovisuel public et, pour donner la pleine mesure à cette baisse, de ne pas faire jouer le **mécanisme d'indexation** prévu par les dispositions de l'article 1605, III du CGI.

Pour 2020, les montants de la contribution devraient ainsi être fixés à 138 € en France métropolitaine et à 88 € dans les départements d'outre-mer.

### TEXTE

**Article 31. – I.** – Au premier alinéa du III de l'article 1605 du CGI, les montants : « 139 € » et « 89 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 138 € » et « 88 € ».

**II.** – Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du CGI, en 2020, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

(...)

33

## Le recouvrement de certaines impositions indirectes serait confié de manière échelonnée à la DGFIP

Projet art. 61

**1** L'article 61 du projet de loi transférerait, de manière échelonnée, vers les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) le recouvrement et la gestion des obligations déclaratives de certaines impositions indirectes sectorielles et de certaines amendes, **actuellement** prises en charge par l'administration des douanes ou le Centre national du cinéma et de l'image animée.

*Selon l'exposé des motifs, le présent article mettrait en œuvre les préconisations de la proposition 15 du rapport du Comité action publique 2022 (CAP 2022) de juin 2018. Il poursuivrait la démarche de **regroupement du recouvrement des impositions au sein de la DGFIP** déjà engagée pour les taxes sur les boissons non alcooliques (FR 1/19 inf. 103 p. 206), la TGAP (FR 1/19 inf. 98 p. 200) et la TVA sur les produits pétroliers (FR 1/19 inf. 62 p. 145) ou prévue par l'article 60 du présent projet de loi s'agissant du recouvrement de la TVA due par les entreprises à l'importation (voir inf. 14 p. 47).*

**2** Les **impositions et amendes** ci-dessous seraient ainsi **recouvrées** par le **service des impôts des entreprises** dont dépend le redevable, et seraient également **déclarées** auprès de ce même service (à l'exception des amendes), selon le **calendrier** suivant :

Impositions et amendes concernées	Transfert à la DGFIP à compter du :
Taxes spéciales sur certains véhicules routiers (C. douanes art. 284 bis et 284 sexies)	1-1-2021
Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (TD-V-9000 s.) et taxe sur les services de télévision (TD-V-12000 s.)	1-1-2021
Droit de francisation et de navigation (C. douanes art. 223) et droit de passeport sur les navires (C. douanes art. 238)	1-1-2022
Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (C. douanes art. 266 quinquies), sur les houilles, les lignites et les coques (C. douanes art. 266 quinquies B) et taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (C. douanes art. 266 quinquies C)	1-1-2022
Amendes autres que de nature fiscale prévues par le CGI ou le Code des douanes prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions douanières	1-1-2023
Accises mentionnées à l'article 302 B du CGI	1-1-2024

3 Les **modalités de mise en œuvre** de la présente mesure et le périmètre précis des opérations transférées, qui pourraient également concerner tout ou partie des opérations d'assiette et de contrôle selon les caractéristiques propres à chaque impôt, seraient fixées par une **ordonnance**, laquelle devrait être prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi de finances.

Selon l'exposé des motifs, la recodification des dispositions relatives aux amendes et impositions en cause, dans le cadre du processus de simplification et de rationalisation de leur recouvrement, serait effectuée **à droit constant** et ne modifierait pas l'assiette et le taux des prélèvements concernés.

Le texte de l'article 61 est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.efl.fr](http://abonnes.efl.fr)

## Entrée en vigueur de la loi

Projet art. 1<sup>er</sup>

Conformément aux règles habituelles, les dispositions fiscales ne comportant pas de date d'entrée en vigueur spécifique s'appliqueraient :

– à l'**impôt sur le revenu** dû au titre de l'année 2019 et des années suivantes ;

– à l'**impôt sur les sociétés** dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 ;

– à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les **autres dispositions fiscales**.

© Editions Francis Lefebvre 2019  
Reproduction, même partielle, interdite sans autorisation

**Editions Francis Lefebvre**  
42, rue de Villiers, 92532 Levallois-Perret Cedex – Tél. : 01 41 05 22 00  
E-mail : [serviceclients@efl.fr](mailto:serviceclients@efl.fr) – Internet <http://www.efl.fr>  
SAS au capital de 241 608 €  
CPPAP n° 0922 T 82117 – Composition : Maury Imprimeur  
Impression : Roto France – 25 rue de la Maison Rouge – 77185 Lognes  
Dépôt légal : octobre 2019  
Bihebdomadaire – 73<sup>e</sup> année – ISSN 0150-5467  
Abonnement revue + services numériques : 312,43 €  
Prix de ce numéro : 60,24 € - Boîte reliure : 25,53 €  
Principal associé : Editions Lefebvre Sarrut  
Président et Directeur de la publication : Renaud Lefebvre

Direction de la rédaction Fiscal : B. Hingand ; Social : C. Crevisier

Responsable de la publication : S. de Butler

Rédacteurs : V. Baland, I. Beaune, S. Ben Hafsia, A. Ben Khalifa, M. Bugnot, M.-P. Chavarot, M.-B. Chicha, C. Décaudin, D. Delestre, P. Di Vita, F. Doumayrou, V. Dubois, J. Dumez, J.-P. Dupré, E. Expert, A. Fournis, S. de Fournoux, D. Gaillard, M. Gien, S. Ginoux, S. Glogowski, C. Guigourès, V. Jacq, C. Jue-Mohr, D. Kersalé, S. Kocina, S. Lagabrielle, I. Larcher, G. Larzul, S. Loyer, V. Maindron, C. Maugin, L. Méchin, P. Millan, M.-P. Minato, P. Muller, G. Neulat, P. Oblekowski, P. Pérez de Arce, G. Possamaï, P.-P. Prat, C. Richard-Parpaillon, P. Saget, A. Salavert, F. Satgé, O. Traoré, M. Troyes, A. Valty, M. Ventrice, S. Viutti

Assistante d'édition : A.-V. Bernard

Origine du papier : Italie ; sans fibres recyclées ;  
Prot : 18 g/t



PEFC™ 10-31-1557

Encart joint pour les abonnés

# Vers une taxation forfaitaire des CDD d'usage

Projet art. 51

**1** L'article 51 du projet de loi de finances pour 2020 prévoit l'instauration d'une taxe venant frapper la conclusion de **tout CDD d'usage**, quelle qu'en soit la **durée** et quel que soit le **secteur d'activité** dont fait partie l'employeur, parmi ceux dans lesquels la conclusion de ces contrats est autorisée.

Selon l'exposé des motifs de ce texte, la taxe concernerait les contrats **conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

*On rappellera que la conclusion de contrats d'usage est possible dans les secteurs d'activité définis par l'article D 1242-1 du Code du travail ou par convention ou accord collectif étendu.*

**2** Par exception, la taxe **ne concernerait pas** les contrats conclus :  
 – avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle ;  
 – avec les ouvriers dockers occasionnels ;  
 – par les associations intermédiaires.

*Pour les deux premières catégories de contrats, l'exclusion s'expliquerait par le fait que ces contrats supportent d'ores et déjà une surcontribution patronale finançant leur régime d'indemnisation spécifique en matière d'assurance chômage. L'exclusion des associations intermédiaires aurait quant à elle pour but de leur permettre d'exercer leur mission, dont l'objet, rappelle l'exposé des motifs de l'article 51 du projet de loi, est la mise en œuvre de solutions d'emploi limitées dans le temps et permettant de faire tremplin vers l'emploi stable.*

**3** Cette taxe s'élèverait à **10 €** par contrat et serait **due dès la conclusion** de celui-ci.

Elle serait **acquittée** au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant cette date.

**4** La taxe serait **recouvrée et contrôlée** par les Urssaf, les CGSS ou les caisses de MSA selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Par dérogation, elle serait recouvrée par Pôle emploi, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, lorsqu'elle serait due au titre des salariés expatriés au sens de l'assurance chômage.

Le **produit** de cette taxe serait **affecté** à l'Unédic.

Les différends relatifs à son recouvrement relèveraient du **contentieux** de la sécurité sociale.

## TEXTE

**Article 51. – I. –** Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 euros pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3<sup>o</sup> de l'article L 1242-2 du Code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L 5427-1 du Code du travail.

**II. –** La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L 5424-20 du Code du travail ;

2<sup>o</sup> Aux contrats conclus par les associations intermédiaires prévues à l'article L 5132-7 du Code du travail relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3<sup>o</sup> Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L 5343-6 du Code des transports.

**III. –** 1<sup>o</sup> La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L 213-1 et L 752-1 du CSS ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L 723-1 du Code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;

2<sup>o</sup> Par dérogation au 1<sup>o</sup>, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'au 1<sup>o</sup>, par Pôle emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L 5422-13 du Code du travail ;

3<sup>o</sup> La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat mentionné au I ;

4<sup>o</sup> Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

## Vers une hausse des charges sociales dues par les micro-entrepreneurs

Projet art. 80

**1** Les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social acquittent, via un règlement unique dénommé **versement forfaitaire libératoire**, les cotisations et contributions suivantes : maladie-maternité, allocations familiales, CSG, CRDS, retraites de base et complémentaire.

*Sont soumis au régime micro-social les micro-entrepreneurs relevant de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale des indépendants et les professionnels libéraux relevant de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav), sauf exceptions (CSS art. L 613-7).*

**2** Le taux de ce versement est fixé par décret en respectant un **taux minimal** égal à la somme du taux de la CSG sur les revenus d'activité et de celui de la CRDS, soit 9,70 % en 2019 (CSS art. L 613-7).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce **taux minimal** intégrerait, outre celui de la CSG et de la CRDS, celui des **cotisations de retraite complémentaire** dues par les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social.

*Rappelons que le **taux effectif** du versement libératoire, fixé par décret, s'élève pour 2019 à (CSS art. D 131-5-1) :*

- 12,8 % pour les travailleurs indépendants dont le commerce principal est la vente de marchandises, objets, denrées et fournitures à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture de logement et à 22 % pour ceux exerçant une autre activité ou soumis au régime micro-BNC ;
- 22 % pour les ressortissants de la Cipav.

**À NOTER** Cette mesure conduirait ainsi à **porter ce taux minimal à 16,70 % pour les micro-entrepreneurs ne relevant pas de la Cipav**. La hausse du taux minimal s'avère plus difficile à quantifier pour ceux relevant de cette caisse, les cotisations de retraite complémentaire dues à celle-ci étant calculées par tranche de revenus.

L'augmentation du taux minimal du versement forfaitaire libératoire conduirait nécessairement à une **hausse du taux effectif** pour les micro-entrepreneurs soumis actuellement au taux du 12,8 %.

**3** Cette mesure est inspirée, selon l'exposé des motifs, par la volonté de rétablir **l'équité entre les travailleurs indépendants** relevant du droit commun et ceux soumis au micro-social. Celle-ci serait mieux assurée à travers une convergence des taux d'exonération.

Cette même volonté inspire également la réduction projetée du champ d'application de l'exonération de cotisations sociales en début d'activité au détriment de certains micro-entrepreneurs, voir inf. 37 p. 86.

### TEXTE

**Article 80. – I. – (...)**

**II. –** L'article L 613-7 du même Code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « et des taux des cotisations de retraite complémentaire. » ;

2<sup>o</sup> Au III, les mots : « Le régime prévu au » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du » et le mot : « cesse » est remplacé, à ses deux occurrences, par le mot : « cessent ».

**III. –** Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique aux créations et reprises intervenues à compter de cette même date.

# L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise serait recentrée sur sa cible

Projet art. 80

1 L'article 80 du projet de loi prévoit, pour 2020, de recentrer l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (Acre) sur son public cible, c'est-à-dire sur les créateurs et repreneurs d'entreprises donnant lieu à une **activité économique nouvelle** et les **demandeurs d'emploi**.

**À NOTER** Avant la réforme introduite par la **loi de financement de la sécurité sociale pour 2018**, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre) s'appelait « aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise » (Accre).

## Les seuls micro-entrepreneurs éligibles à l'Acre seraient les chômeurs

2 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'Acre est ouverte aux personnes qui créent ou reprennent une activité professionnelle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée, soit à titre indépendant, soit sous la forme d'une société dont elles exercent le contrôle effectif, que la nouvelle activité relève du régime général des salariés ou de la sécurité sociale des indépendants (FR 49/17 inf. 20 p. 22). D'après l'exposé des motifs du projet de loi, l'attractivité de ce dispositif d'exonération de cotisations sociales aurait entraîné des **effets d'aubaine** ayant conduit certains à déclarer sous le statut de micro-entrepreneur des activités relevant du salariat. L'année 2018 a en effet enregistré une forte augmentation du nombre de créations d'entreprises en particulier sous ce statut. Il est donc proposé une mesure de recentrage.

3 À l'avenir, ce dispositif serait réservé aux personnes qui :

- soit relèvent du **régime micro-social** et simultanément appartiennent à **l'une de ces catégories** :
  - demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés mais inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois,
  - bénéficiaires de l'ASS ou du RSA,
  - jeunes âgés de 18 ans à moins de 26 ans ou personnes handicapées et âgées de moins de 30 ans ou ne remplissant pas la durée d'activité antérieure pour ouvrir des droits à l'assurance chômage,
  - salariés ou anciens salariés d'une entreprise soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et qui reprennent tout ou partie d'une entreprise,
  - personnes ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise à une certaine date,
  - personnes physiques créant ou reprenant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville,
  - bénéficiaires du complément de libre choix d'activité ;
- soit ne relèvent **pas** d'un régime de règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants, qu'il s'agisse du régime **micro-social** (CSS art. L 613-7) ou de celui

applicable aux médecins et étudiants en médecine exerçant une activité libérale de remplacement à titre accessoire (CSS art. L 642-4-2).

Ainsi, les seuls micro-entrepreneurs éligibles à l'Acre seraient les demandeurs d'emploi et assimilés. Ils seraient tenus de **déposer leur demande** d'Acre au moment de la création de leur activité auprès de l'Urssaf.

4 Conséquemment, la durée du bénéfice de l'Acre serait unifiée à 12 mois, la possibilité de prolongation lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le régime des **micro-entreprises** ou des **micro-exploitations** serait **supprimée**.

**À NOTER** Le dossier de presse relatif au projet de loi de finances annonçait une volonté de renforcer l'équité entre les **micro-entrepreneurs et les travailleurs indépendants « au réel »**, l'exonération actuelle étant plus avantageuse pour les premiers que pour ces derniers. Un décret devant raboter le taux et la durée de l'Acre pour les micro-entrepreneurs devait paraître le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Ce projet ayant suscité une levée de boucliers, le texte n'a finalement pas été publié. Une concertation interministérielle sur le sujet pourrait s'engager dans les prochains jours.

## L'Acre serait étendue à certains conjoints collaborateurs

5 Afin que la déclaration de l'activité du conjoint ne soit plus un frein à la création d'activité en raison du coût des cotisations sociales induites, le bénéfice de l'Acre serait étendu à certains conjoints collaborateurs. Ainsi, **pourraient bénéficier** de ce dispositif les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social et bénéficiant de l'Acre, à l'exclusion de ceux des assurés relevant du régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des avocats ayant opté pour le calcul de leurs cotisations sur la base d'une fraction du revenu d'activité du chef d'entreprise avec partage de revenu. Dans ce cas, le **revenu pris en compte** pour déterminer le montant de l'exonération accordée correspondrait à la fraction du revenu du chef d'entreprise attribuée au conjoint collaborateur. Cette fraction serait alors déduite du revenu permettant de déterminer le montant d'exonération applicable aux cotisations du chef d'entreprise (CSS art. L 131-6-4, al. 7 modifié).

**À NOTER** Selon le projet de loi de finances pour 2020, le bénéfice de l'Acre devrait être accordé aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du régime micro-social et bénéficiant de l'Acre, à l'exclusion de ceux des assurés relevant du régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des avocats ayant opté pour le calcul de leurs cotisations sur la base d'une fraction du

revenu d'activité du chef d'entreprise avec partage de revenu. Toutefois, on relèvera que l'article L 662-1 du CSS prévoit que cette dernière option n'est pas ouverte aux conjoints collaborateurs des assurés affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des avocats pour le calcul de leurs **cotisations d'assurance vieillesse de base**.

### Entrée en vigueur

6 Ces dispositions devraient entrer en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2020** et s'appliquer aux créations ou reprises intervenues à compter de cette même date.

Le texte consolidé de l'article L 131-6-4 du CSS est consultable dans le FR 41/19 en ligne sur [abonnes.efl.fr](http://abonnes.efl.fr)

38

## Exonération de cotisations « aide à domicile » : pas de limitation aux seules personnes dépendantes

Projet art. 79

1 Actuellement, les personnes **d'au moins 70 ans** bénéficient d'une exonération spécifique de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales (hors cotisations d'accident du travail et maladie professionnelle) lorsqu'elles emploient une aide à domicile à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille, afin de les aider dans les actes de leur vie quotidienne. Pour ces publics, l'exonération est limitée, par foyer, à un **plafond mensuel** de 65 fois le Smic horaire, soit 651,95 € par mois en 2019. Aucune condition de perte d'autonomie n'est en revanche exigée.

2 Pour faire face à l'augmentation de l'espérance de vie et au défi du vieillissement de la population, le projet de loi de finances pour 2020 prévoyait l'**abrogation** de ce mécanisme d'exonération. Les intéressés auraient alors bénéficié des dispositifs de droit commun applicables aux contribuables autonomes de moins de 70 ans (crédit d'impôt, déduction forfaitaire patronale de 2 €). N'aurait, en revanche, pas été impacté le dispositif en vigueur pour les **personnes âgées dépendantes** ouvrant droit à l'allocation personnalisée d'autonomie.

3 Toutefois, face au **tollé** provoqué par cette mesure, le Premier ministre a annoncé son abandon le 24 septembre. Si la mesure figure toujours dans le texte du projet de loi, l'exposé des motifs précise donc explicitement qu'elle en sera retirée lors de son examen au Parlement. Des **mesures d'économies alternatives** devraient être **proposées** par la ministre du travail et faire l'objet de concertations.

### TEXTE

**Article 79.** – L'article L 241-10 du CSS est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au I, le a est abrogé et, au dixième alinéa, les mots : « Sauf dans le cas mentionné au a, » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au II, la référence : « a, » est supprimée ;

3<sup>o</sup> Au neuvième alinéa du III les mots : « , dans la limite, pour les tâches effectuées au bénéfice des personnes mentionnées au a du I du présent article, du plafond prévu par ce même a » sont supprimés.

## Faible revalorisation pour l'AAH et la prime d'activité

Projet art. 67, III et IV

1 L'article 67 du projet de loi propose, pour 2020, une mesure générale de revalorisation maîtrisée de certaines prestations sociales.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2020, le montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui sera porté à 900 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)), ainsi que le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de sa bonification principale seraient revalorisés de **0,3 %**, soit un niveau inférieur à l'inflation.

Il s'agirait là d'une **dérogation** aux articles L 821-3-1 (AAH) et L 842-3 (prime d'activité) du CSS qui prévoient une revalorisation de ces prestations sur la base de l'inflation.

**À NOTER** Le **PLFSS pour 2020** prévoirait aussi une ré-indexation sur l'inflation des pensions de retraite et d'invalidité ne dépassant pas 2 000 € mensuels, ainsi qu'une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### TEXTE

**Article 67. – (...) III.** – Par dérogation au second alinéa de l'article L 821-3-1 du CSS, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**IV.** – Par dérogation au sixième alinéa de l'article L 842-3 du CSS, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.